

GUIDE

DE L'ACCÈS AUX DROITS

des bénéficiaires d'une protection internationale



Décembre 2013

Les cahiers du social n°35



Fonds européen pour les réfugiés



Ce document a été élaboré sous la direction de :

Fatiha MLATI, Directrice de l'intégration
Et Camille COMBOURIEU, Chef de service

Rédigé par :
Alice BOUVIER D'YVOIRE,
Maë COAT,
Chloé LEDOUX,
Agnes RODRIGUEZ RAIG

Illustration de couverture :
Julien RIOU

Ce guide a été rédigé dans le cadre du projet RÉSEAU POUR L'EMPLOI
ET LE LOGEMENT DES RÉFUGIÉS – RELOREF, qui bénéficie du soutien du
Fonds européen pour les réfugiés et du Ministère de l'intérieur.



Fonds européen pour les réfugiés



SOMMAIRE

AVANT PROPOS	6	L'UNITÉ FAMILIALE	44
INTRODUCTION	8	I. Le droit de mener une vie familiale	44
LE DROIT AU SÉJOUR	14	II. Le cadre juridique de la procédure de rapprochement familial spécifique aux bénéficiaires d'une protection internationale	45
I. La délivrance du titre de séjour	14	III. La démarche	47
II. Le contrat d'accueil et d'intégration	23	IV. Le rejet de la demande de visa	49
LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL	26	V. Le mariage après l'obtention du statut	50
I. La reconstitution des documents d'état civil	27	LA NATURALISATION	55
II. La délivrance des documents d'état civil durant la vie en france... ..	28	I. Conditions à remplir	56
LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION	31	II. Démarches	60
I. La circulation et l'installation en France	31	III. Décision de l'administration	61
II. La circulation et l'installation en dehors de la France et retour en France	32	L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DES ÉTRANGERS	63
III. Conditions spécifiques applicables aux bénéficiaires d'une protection internationale en matière de circulation et d'installation en dehors de la France	36	I. Conditions d'échange	64
LA REMISE EN CAUSE DU STATUT	41	II. Principe de réciprocité et pays concernés	64
I. La cessation	41	III. Résumé de la procédure	65
II. Le retrait pour fraude	42	IV. Conditions spécifiques applicables aux bénéficiaires d'une protection internationale	66
III. La renonciation	42	L'ACCÈS AU LOGEMENT	80
IV. Les conséquences de la fin de la protection	43	I. L'hébergement en CPH	81
		II. Conditions à remplir	82
		III. La sortie des CADA	82
		IV. Démarches	82
		V. L'accès au logement	83
		LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	93
		I. Le dispositif	93
		II. Conditions à remplir	96

III. Démarches	99
IV. Pièces à fournir	99
V. Recours	99

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET ASSIMILÉES 101

I. Conditions à remplir	102
II. Rétroactivité des droits aux prestations familiales pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires d'une protection internationale	107
III. Démarches	108
IV. Recours en matière de prestations familiales	110

LA COUVERTURE MALADIE 111

I. Le régime général de base	111
II. Cotisation pour la CMU de base ...	112
III. Le système complémentaire	112
IV. Conditions à remplir	113
V. L'aide médicale d'État	113
VI. Démarches	114

LA PENSION DE RETRAITE 117

I. Le calcul de la pension	117
II. La prise en compte de la vie active à l'étranger	118
III. Conditions à remplir	119
IV. Démarches	120

LE DROIT DE TRAVAILER 122

I. Conditions à remplir	123
II. Démarches	126

LA REPRISE D'ÉTUDES 128

I. Démarches	128
II. pièces à fournir	130
III. Où s'adresser ?	131

LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES 134

I. Accès aux professions non-réglémentées	134
II. Accès aux professions réglémentées	136

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE 141

I. Conditions à remplir	142
II. Démarches	142
III. Pièces à fournir	144

LE DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE 146

I. Conditions à remplir	148
II. Démarches	148
III. Où s'adresser ?	148
IV. Pour en savoir plus	149

LE DROIT A LA FORMATION DANS LE TRAVAIL 150

I. Actions de formation pour les salariés du secteur privé	150
II. Se former dans le cadre d'un contrat de travail aidé	151

LE DROIT A LA FORMATION LINGUISTIQUE 153

I. La formation linguistique en France	153
II. La formation linguistique dans le cadre du CAI	155
III. Publics bénéficiaires	155
IV. Démarches	156
V. La formation linguistique hors CAI ...	157

NOTES 165

AVANT PROPOS

Chaque année, près de 1 demandeur d'asile sur 5 (soit près de 10 000 personnes) obtient une protection internationale. Celle-ci, telle que voulue par la Convention de Genève et reconnue dans la Constitution française, confère aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire une série de droits permettant de donner réellement sens au fait de « trouver asile » dans notre pays.

Le CESEDA définit la protection délivrée par l'Etat français de « juridique et administrative ». Nous y ajouterons une dimension sociale, par l'accès à un certain nombre de droits relative à la protection sociale en France. En effet, la seule sécurité physique conférée par le statut de réfugié ne suffit pas à assurer une réelle protection au sens voulu par les instruments juridiques internationaux.

L'obtention d'une protection, si elle constitue l'aboutissement d'une longue et éprouvante période de demande d'asile, représente aussi le début d'un parcours d'inclusion sociale et d'intégration au sein de la société française, avec toutes les difficultés que l'on ima-

gine concernant des personnes exilées, arrachées à leur pays d'origine, à leur culture. Parce qu'ils ont dû fuir et à cause des raisons de leur fuite, les réfugiés arrivent souvent dans leur pays d'accueil sans moyen de subsistance, souvent porteurs de traumatismes et nécessitant un suivi médical adapté. Ils ne parlent généralement pas ou peu la langue du pays d'accueil, et n'en connaissent ni les codes, ni les coutumes, ni le fonctionnement social. Ils peuvent avoir perdu tout soutien de famille, ou s'en trouver séparés par l'exil. Tous ces facteurs font d'eux des personnes particulièrement vulnérables, et c'est à ce titre qu'ils peuvent donc prétendre à un certain nombre de droits civils et sociaux, censés leur permettre d'acquérir l'autonomie nécessaire dans la société qui les accueille.

La réactualisation de ce guide se situe dans un contexte d'interrogation des acteurs intervenants auprès des bénéficiaires d'une protection internationale face à une réforme de l'asile qui laisse peu de place et de moyens aux questions d'intégration. Rappelons à ce titre que ce sont les articles 17 à 24 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié

complètent l'offre de protection juridique par un contenu social d'aide à l'insertion. En effet, à quoi bon rénover et améliorer le système de l'asile si l'on ne prend pas en compte sa finalité et qu'on ne lui donne par une dimension sociale ? L'objectif de l'intégration est de sécuriser les parcours des personnes qui ont vocation à s'installer durablement en France, et ce, dans un démarche globale d'autonomisation. Une intégration « réussie », si tant est qu'on puisse en définir les conditions, passe par une démarche active du primo-arrivant, mais surtout par des politiques publiques volontaristes, efficaces, et pragmatiques en termes d'accès aux droits, au système de soin, à la formation, à l'apprentissage de la langue, à la reconnaissance des compétences professionnelles et des diplômes, à l'emploi, au logement pérenne, à la lutte contre les discriminations et l'accès à la citoyenneté.

Ce guide s'inscrit dans une dynamique visant à faire connaître et appliquer les droits auxquels peuvent prétendre les personnes protégées sur notre territoire, premier pas vers l'autonomie, condition sine qua none de la mise en œuvre réelle de la protection délivrée.

Fatiha MLATI,
Directrice de l'intégration

INTRODUCTION

Le système de protection internationale a été conçu pour suppléer à une protection étatique défailante. Les réfugiés ont dû fuir leur pays où ils ont été persécutés. De cet exil forcé résulte une rupture juridique avec le pays d'origine. Pour autant, les réfugiés n'acquièrent pas la nationalité de l'État qui les accueille. Or, la reconnaissance des droits est toujours fortement liée à l'appartenance à une nation ou, pour ce qui concerne les étrangers, prévue de manière bilatérale et sous condition de réciprocité entre deux États souverains.

Ces éléments caractérisent la situation des réfugiés et les différencient des autres catégories de migrants, pour qui la contrainte du départ est plus relative et qui peuvent maintenir un lien juridique avec leur pays d'origine. Le droit, en tant qu'ensemble des prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation, ne peut régler de la même manière la situation des personnes démunies de toute protection étatique. Il doit donc s'adapter pour permettre aux réfugiés de se prévaloir des normes qu'il édicte.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, résout en partie cette difficulté en instaurant un statut juridique propre aux réfugiés qui leur confère une série de droits. Selon les droits, la Convention exige des États d'accorder aux réfugiés soit les mêmes droits que les nationaux¹ soit le bénéfice du traitement le plus favorable accordé aux étrangers² ou encore le bénéfice d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général³. Les États sont également invités à adopter des mesures permettant l'assimilation des réfugiés aux nationaux pour certaines matières et « faciliter dans la mesure du possible leur assimilation et naturalisation ».

1 C'est le cas pour la liberté de pratiquer une religion et la liberté d'instruction religieuse des enfants (art. 4), la protection de la propriété industrielle et artistique (art. 14), le droit d'ester en justice (art. 16), l'enseignement primaire (art. 22), l'assistance publique (art. 23), la législation du travail et la sécurité sociale (art. 24), les impôts (art. 29).

2 C'est le cas de la liberté d'association et la liberté syndicale (art. 15), le libre exercice d'une profession salariée (art. 16).

3 C'est le cas de l'accès à la propriété (art. 13), l'exercice de professions non salariées (art. 18) et libérales (art. 19), le logement (art. 21), l'enseignement autre que primaire (art. 22), la liberté de circulation à l'intérieur du territoire (art. 26).

Cependant, le statut défini par la Convention de Genève est loin d'être exhaustif et proclame uniquement un contenu minimal. Ce statut reste largement l'affaire des États, qui ont pour responsabilité d'en préciser les contours et d'en étendre, s'ils le souhaitent, le champ⁴. Leur apport à la définition du statut de réfugié est donc essentiel. Plusieurs choix s'ouvrent aux États, ce qui explique les divergences de traitement au sein même de l'Union européenne⁵. Ainsi, certains pays ont préféré adopter des dispositions spécifiques aux réfugiés alors que d'autres reconnaissent leurs droits dans des dispositions qui visent de manière plus générale les étrangers ou même parfois les nationaux.

Dans le cas de la France, il n'existe pas de texte unique concernant le statut de réfugié et les droits afférents mais un ensemble de normes et de règles de nature diverse. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'intéresse davantage à la procédure d'asile qu'aux droits conférés aux bénéficiaires de la protection internationale. Les réfugiés relèvent le plus souvent des mêmes dispositifs que les autres catégories d'étrangers titulaires d'une carte de résident⁶.

4 ALLAND D., TEITGEN-COLLY C., *Traité du droit de l'asile*, PUF, Paris, 2002, p. 555.

5 Voir à ce sujet « Migrations, réalités d'Europe », *Les cahiers du social*, n° 13, mars 2007, p. 68 et suivantes.

6 Encore faut-il préciser que les récentes évolutions du droit des étrangers, qui ont généralisé la délivrance de titres de séjour précaires, confèrent aux réfugiés statutaires une position originale dans la mesure où ils demeurent pratiquement la seule catégorie de primo-arrivants bénéficiant d'un droit au séjour permanent.

Il n'en demeure pas moins que la France prend en compte la singularité des réfugiés : la mise en œuvre de certains droits repose sur des dispositifs spécifiques et le régime d'accès à d'autres apparaît assoupli ou, du moins, adapté⁷.

La complexité du dispositif normatif régissant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale est toutefois à l'origine d'une faible connaissance de leurs droits que ce soit de la part de l'administration, des intervenants sociaux et des réfugiés eux-mêmes. En outre, l'information concernant les droits des bénéficiaires de la protection internationale, quand elle est disponible, reste souvent lacunaire et est relativement peu diffusée. Ce manque de visibilité constitue un obstacle majeur à l'accompagnement vers l'autonomie mais également un frein au processus complexe d'insertion dans la société française.

France terre d'asile propose ici un guide juridique permettant d'identifier les droits et les démarches spécifiques parmi l'ensemble des dispositifs concernant les étrangers et le reste de la population française.

Au préalable, il convient de préciser quelles sont les personnes concernées par ce guide et quels droits y sont traités.

7 MICHELET K., *Les droits sociaux des étrangers*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 351.

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE ?

Le terme réfugié renvoie à un statut juridique qui s'applique à une catégorie déterminée d'étrangers. Il est défini par la Convention de Genève de 1951, ratifiée par la France en 1954. Selon l'article 1A2 de ce traité, « le terme réfugié s'appliquera à toute personne [...] qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Le droit d'asile est également garanti par la Constitution française. Ainsi, une personne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 lorsqu'elle est persécutée « en raison de son action en faveur de la liberté ».

La Convention de Genève est muette sur les conditions d'acquisition de la qualité de réfugié. Chaque État signataire est donc libre de déterminer les procédures d'éligibilité au statut de réfugié. En France, l'étranger, qui invoque des craintes de persécutions dans son pays d'origine, doit les faire reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), un établissement public créé

en 1952. En cas de rejet, il peut exercer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, juridiction administrative, qui prendra sa décision à l'issue d'une audience publique.

Au 31 décembre 2013, on dénombre 186 200 personnes protégées en France⁸.

La notion de protection internationale a évolué depuis l'adoption de la Convention de Genève en 1951. Aujourd'hui, de nouvelles catégories d'étrangers obtiennent l'asile sans pour autant se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ainsi, en France, la protection subsidiaire a été instaurée en décembre 2003 pour répondre à la situation des personnes menacées dans leur pays mais qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Selon l'article L.712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

⁸ D'après les derniers chiffres disponibles, le nombre de personnes relevant de la compétence du HCR s'élevait à 10,4 millions de réfugiés début 2011.

- a** la peine de mort ;
- b** la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c** s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Cette protection est accordée par l'Opfra ou la CNDA dans le cadre de la même procédure que celle de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui se distinguent juridiquement des réfugiés statutaires, bénéficient d'un régime qui s'apparente davantage à celui des autres catégories d'étrangers, moins protecteur sur de nombreux points. Elles partagent néanmoins des caractéristiques essentielles avec les réfugiés, qui justifient que leur situation soit traitée dans ce guide. En effet, comme les réfugiés statutaires, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont subi un exil forcé et connaissent une rupture juridique avec leur pays d'origine, notamment pour ceux qui ont été menacés par les autorités.

2. DE L'ÉTAT CIVIL À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les droits explicités dans ce guide et les démarches qui leur sont associées ont été organisés en trois thématiques : les droits civils, les droits aux prestations sociales, l'emploi et la formation.

On distingue traditionnellement les droits civils des droits sociaux, sans que cette opposition ne fasse l'objet d'un consensus. Pour certains, cette distinction repose sur un critère historique, soulignant que les droits civils sont apparus avant les droits sociaux et, par conséquent, auraient une valeur plus élevée, ou sur la force juridique des principes, suggérant que les droits civils connaîtraient une applicabilité plus contraignante que les droits sociaux. Il est également souvent avancé que les droits civils sont des « droits-résistances », supposant une liberté de choix et d'action de l'individu et une abstention de l'État, et les droits sociaux des « droits-créances », supposant une créance de l'individu sur la société et des prestations positives de l'État.

Les droits civils proclament principalement les libertés individuelles (libertés d'expression, de réunion, de religion, d'ester en justice...) et le respect de l'intégrité de la personne (respect de la vie, interdiction de la torture, de l'esclavage...). Parce qu'ils requièrent, de manière générale, que l'État n'intervienne pas dans la sphère privée de l'individu, aucune procédure ne s'impose pour

leur respect. Pour cette raison, certains droits ne seront pas abordés dans le cadre de ce guide. Cependant, la rupture juridique des réfugiés avec leur pays d'origine appelle l'adoption de normes spécifiques en matière de statut personnel désormais régi par la loi française. Cette situation n'est pas sans impact sur l'exercice du droit à l'unité familiale. Enfin, les réfugiés sont soumis à un régime particulier en matière de droit au séjour et d'acquisition de la nationalité française.

Quant aux droits sociaux, ils constituent une catégorie très hétérogène. Ils garantissent à l'individu la dignité de son existence, c'est-à-dire « les conditions nécessaires à sa vie et à son développement, ... le droit au travail et à la dignité du travail, ... une certaine protection contre les difficultés de l'existence⁹ ». Il est possible d'en déduire les droits aux prestations sociales et le droit d'être un acteur sur le marché du travail¹⁰.

À la différence des droits civils, les droits aux prestations sociales nécessitent une action de l'État, qui doit, par conséquent, être sollicité. Ces droits constituent des protections contre les risques de la vie, qu'ils soient liés à la maladie, au dénuement ou à la vieillesse et participent également au développement de la famille. Ces droits doivent être reconnus à tout individu sans condition de nationalité.

Les réfugiés peuvent donc y accéder ainsi que tout étranger. Le Conseil constitutionnel l'a confirmé en déclarant que « les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français¹¹ ». Avant même cette décision, la Convention de Genève imposait aux États d'assimiler les réfugiés aux nationaux en matière de protection sociale aussi bien dans le cadre de la protection sociale que de l'assistance. La France répond à cette obligation en délivrant aux réfugiés une carte de résident, qui a pour effet de leur conférer les mêmes droits sociaux qu'aux Français. Il en résulte que les réfugiés sont parfois dans une situation plus souple que les autres étrangers non titulaires d'une carte de résident, et ceci, malgré le principe d'égalité. C'est notamment le cas pour l'accès au revenu de solidarité active (RSA). Par ailleurs, la position des réfugiés vis-à-vis de leur pays d'origine impose, dans certaines circonstances, de prévoir des démarches distinctes.

Enfin, les réfugiés bénéficient de la protection due aux travailleurs, au même titre que les nationaux. Il s'agit de la solution préconisée par la Convention de Genève. Ainsi, les réfugiés sont éligibles aux prestations permettant de valoriser l'accès à l'emploi en tant que demandeurs d'emploi,

9 LUCHAIRE F., *Le Conseil constitutionnel*, 1980, Economica, p. 217.

10 PFERSMANN O., « Les droits économiques et sociaux des étrangers », *AJJC*, Tome X, 1994, p. 309.

11 Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Cette décision limite cependant le bénéfice des droits sociaux aux seuls étrangers en situation régulière.

bénéficiaires de minima sociaux ou public cible d'une prestation particulière. L'État a toutefois la possibilité de restreindre l'accès à certains emplois. Ces restrictions procèdent principalement de l'exigence de détenir la nationalité française ou une qualification française. Par ailleurs, se posent les questions de la prise en compte par la France du parcours académique et professionnel du réfugié dans son pays d'origine et de la formation professionnelle qui lui permettront d'entreprendre en France un nouveau départ dans le pays d'accueil.

L'ambition de ce guide est d'être un outil pratique pour les bénéficiaires d'une protection internationale mais également pour les intervenants sociaux qui sont amenés à les accompagner ainsi que pour les agents de l'administration qui les accueillent. Afin d'en faciliter la compréhension, chaque droit est traité dans une fiche distincte rappelant les textes officiels, les conditions à remplir et les démarches à effectuer. Au-delà de son aspect pratique, le guide des droits des bénéficiaires d'une protection internationale se présente comme un instrument au service de ceux-ci et de défense du droit d'asile. ■

LE DROIT AU SÉJOUR

Tout étranger âgé de dix-huit ans et plus qui séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois doit disposer d'un titre de séjour spécifique. Les réfugiés statutaires reçoivent une carte de résident et les bénéficiaires de la protection subsidiaire une carte de séjour temporaire.

Il existe quatre catégories de titres de séjour autorisant les personnes à vivre et à résider en France. Les titres de séjour les plus fréquemment délivrés sont la carte de séjour temporaire et la carte de résident (articles L.311-1 et L.311-2 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France)).

La plupart des étrangers de dix-huit ans et plus qui arrivent en France et y restent plus de trois mois demandent une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable sous condition. Il en existe plusieurs sortes, suivant le motif du séjour en France. La carte de résident de dix ans, renouvelable de plein droit, nécessite, pour le demandeur, de remplir des conditions plus restrictives.

I. LA DÉLIVRANCE DU TITRE DE SÉJOUR

La nature du titre de séjour délivré dépend du motif du séjour de l'étranger, c'est à dire des raisons pour lesquelles

l'étranger qui sollicite sa délivrance réside en France (ex: salarié, étudiant, liens familiaux, etc.) les étrangers obtiennent un titre de séjour. Pour l'écrasante majorité des étrangers, le principal premier titre de séjour délivré est la carte de séjour temporaire¹².

La carte de résident n'est attribuée, la plupart du temps, que si les personnes justifient d'une résidence ininterrompue et régulière en France de cinq ans (article L.314-8 du CESEDA)¹³. Ils doivent aussi remplir une condition d'intégration républicaine appréciée en particulier au regard de leur engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de leur connaissance suffisante de la langue française

¹² Parmi les premiers titres de séjour délivrés en 2012, 63 311 sont des cartes de séjour temporaire sur les 190 644 titres délivrés (dont 84 183 visas long séjour valant titre de séjour).

¹³ Cette période est réduite à trois ans pour les conjoints et enfants arrivés au titre du regroupement familial, pour les parents d'enfant français et pour les conjoints français (article L.314-9 du CESEDA).

(article L.314-2 du CESEDA). Quand elle a été délivrée à un étranger en France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix (article L.314-2 du CESEDA).¹⁴

Contrairement à la plupart des autres étrangers âgés de dix-huit ans et plus, les réfugiés statutaires reçoivent de plein droit une carte de résident de dix ans (article L.314-11, 8° du CESEDA) sans avoir à justifier d'une résidence ininterrompue en France de cinq ans et sans avoir à remplir la condition d'intégration républicaine. La carte peut uniquement être refusée lorsque la présence en France du réfugié constitue une menace pour l'ordre public et/ou lorsque le réfugié vit en état de polygamie en France.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent quant à eux une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable, avec la mention « vie privée et familiale », qui autorise son titulaire à travailler (articles L.313-11 et 13 du CESEDA).

FAMILLES DES RÉFUGIÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le conjoint¹⁵ et les enfants devenus majeurs des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire entrés régulièrement sur le territoire français (par exemple ayant déposé une demande d'asile ou étant entrés en France par la procédure de rapprochement familial), obtiennent le même type de carte que la personne bénéficiaire de la protection.

Les conjoints de réfugiés qui arrivent irrégulièrement sur le territoire français (généralement après le réfugié et sans recours à la procédure de rapprochement familial, donc sans visa long séjour) ne peuvent pas bénéficier de la carte de résident. Ils peuvent cependant obtenir une carte de séjour temporaire d'un an avec mention « vie privée et familiale » en justifiant de leurs liens personnels et familiaux en France (article L.313-11 7° du CESEDA). Toutefois, l'obtention de cette carte est soumise au pouvoir d'appréciation du préfet.

Les conjoints de réfugiés qui ont la même nationalité que le réfugié et leurs enfants peuvent obtenir le statut de réfugié au titre de l'unité familiale (c'est-à-dire parce qu'ils sont conjoints /enfants de réfugié). L'obtention de la protection au titre de l'unité familiale n'est pas possible pour les conjoints et les enfants de bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les enfants de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour jusqu'à leur dix-neuvième anniversaire.¹⁶

¹⁴ Toutefois, les titulaires de la carte de résident, à l'instar d'autres étrangers, doivent respecter les règles imposées pour les professions réglementées (Voir « professions réglementées »).

¹⁵ On entend par « conjoint » une personne unie par le mariage à un réfugié ou une personne vivant en concubinage avec la personne bénéficiaire de la protection. Dans ce dernier cas, il faut cependant que le concubinage puisse être prouvé.

¹⁶ Les autres étrangers mineurs sont obligés de détenir un titre de séjour à leur dix-huitième anniversaire.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ET LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable. Cependant, en vertu de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 modifiant la directive 2004/83/CE (directive « qualification » modifiée), les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent se voir délivrer un titre de séjour valable pour une période d'au moins deux ans à partir du premier renouvellement de la carte de séjour temporaire. La transposition de cette directive est attendue pour l'année 2014.

LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE ET L'OBTENTION DE LA CARTE DE RÉSIDENT MENTION « RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE »

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable. Jusqu'à récemment, ce public était exclu du bénéfice de la carte de résident que d'autres catégories d'étrangers pouvaient obtenir après 5 ans de séjour régulier en France.

Or, en vertu de l'article L.314-8-2 inséré en décembre 2013 au Code de l'entrée et du



séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁷, les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent désormais obtenir une carte de résident mention « résident de longue durée CE ». La période de la demande d'asile est comprise dans le calcul des cinq années nécessaires pour pouvoir déposer la demande.

Les réfugiés statutaires, qui obtiennent d'abord une carte de résident sans mention, peuvent également obtenir une carte de résident mention « résident de longue durée CE ». Cette carte facilite le mouvement intracommunautaire (l'installation dans un autre pays de l'Union européenne).

Ce changement est la conséquence de la transposition de la directive 2011/51/UE du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE (directive « résidence de longue durée CE » modifiée).

A) DÉMARCHES

La demande de titre de séjour doit être déposée en préfecture dans les 2 mois suivant l'entrée en France des membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale. Pour les étrangers déjà présents en France, le dépôt s'effectue, en règle générale, dans les 2 mois suivant l'âge de la majorité (ou avant les 19 ans pour les jeunes majeurs pouvant obtenir de plein droit une carte de séjour « vie privée et familiale » ou une carte de résident) ou, si l'étranger est déjà titulaire d'une carte (ou visa long séjour valant titre de séjour), dans le courant des 2 derniers mois qui précèdent son expiration (article R311-2 du CESEDA).

¹⁷ Modification suite à l'adoption de la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

MINEURS DE 16 À 18 ANS

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant travailler ou bénéficier d'une formation professionnelle peuvent demander à recevoir un titre de séjour de même nature que celui qu'ils auraient sollicité à leur majorité (article L311-3 du CESEDA). Ils doivent déposer leur demande en préfecture.

La procédure de délivrance des titres de séjour comprend plusieurs étapes.

1. LA DÉLIVRANCE D'UN RÉCÉPISSÉ

Avant de disposer d'un titre de séjour, les étrangers justifient de la régularité de leur séjour en France par des récépissés (article L311-4 du CESEDA).

Le récépissé est remis à l'étranger par la préfecture ou la sous-préfecture du domicile (à Paris, par la préfecture de police), sur présentation d'un dossier de demande de titre de séjour. Il est valable au minimum un mois. Généralement, il est délivré pour une durée de 3 mois pour permettre l'instruction du dossier par la préfecture et la fabrication du titre de séjour. Gratuit, il peut être éventuellement renouvelé, notamment en cas de difficulté sur le dossier. Sauf exception (notamment titres de séjour délivrés de plein droit), le récépissé n'autorise pas son titulaire à travailler.

a Dès la réception du courrier constatant l'admission au titre de l'asile, les nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent se rendre à la préfecture. Ils se voient délivrer un récépissé d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention « récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ». Les mentions complémentaires sont différentes en fonction des situations. En attendant la délivrance de leurs documents d'état civil par l'OFPRA,

- les réfugiés reçoivent un récépissé mention « reconnu réfugié ; autorise son titulaire à travailler » (article R.742-5 du CESEDA)
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 reçoivent un récépissé mention « décision favorable de l'OFPRA/ de la CNDA en date du.../.../..., autorise son titulaire à travailler » (article R.742-6 du CESEDA).

PRATIQUES ERRONÉES DES PRÉFECTURES 1

Il arrive que quelques préfectures ne remettent pas de nouveau récépissé mais ajoutent la mention « reconnu réfugié / bénéficiaires de la protection subsidiaire » sur le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile. Pourtant, en théorie, ce récépissé, remis aux demandeurs d'asile lors de l'enregistrement de leur demande d'asile, n'est renouvelé que jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou de la Cour nationale des droits d'asile (articles R.742-2 et R.742-3 du CESEDA). De plus, ce récépissé n'autorise pas à travailler.

b Une fois les documents d'état civil reconstitués et envoyés par l'Ofpra (Voir « La délivrance des documents d'état civil »), les nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 doivent déposer à la préfecture de leur lieu de résidence une demande de titre de séjour. Ils doivent justifier d'une adresse personnelle chez un particulier ou d'une domiciliation. Un récépissé d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention « récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale » / « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ; le titulaire est autorisé à travailler » leur est remis en attendant la délivrance de leur carte de séjour. Ce récépissé autorise également son titulaire à travailler.

c Leurs documents d'état civil n'étant pas reconstitués, les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 2 obtiennent directement ce récépissé d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention « récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale » / « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » (article R.742-5 et R.742-6 du CESEDA).

PRATIQUES ERRONÉES DES PRÉFECTURES 2

Il arrive que certaines préfectures délivrent par erreur des récépissés mention « demande de titre de séjour » aux bénéficiaires d'une protection internationale au lieu des récépissés « constatant la reconnaissance d'une protection internationale » qu'ils devraient obtenir.

Cette erreur peut avoir pour conséquence de bloquer les droits aux prestations familiales et sociales, certaines caisses d'allocations familiales (CAF) refusant d'accepter ce récépissé erroné pour ouvrir les droits des bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans cette situation, il convient de demander au plus vite à la préfecture l'émission d'un récépissé correspondant au statut de la personne. Etant donné le délai que cela peut induire, il faut également écrire à la Caisse d'allocations familiales concernée pour expliquer qu'il s'agit d'une erreur de la préfecture qui n'a pas délivré le bon récépissé. En outre, le récépissé « constatant la reconnaissance d'une protection internationale » n'est pas le seul moyen pour prouver ce statut : la décision d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire de l'OFPPRA ou de la CNDA apporte cette preuve. Il convient donc d'en donner une copie à la CAF afin qu'elle puisse débloquer les droits de la personne protégée. La demande d'asile étant confidentielle¹⁸, les parties relatives au récit doivent toutefois être effacées.

¹⁸ L'arrêt n° 561440 du Conseil d'État (CE, 1er juin 2007, OUMAR BOUBACAR) confirme que « la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile ; principe de valeur constitutionnel ».

2. LA CONVOCATION POUR LA VISITE MÉDICALE PAR L'OFII

Les étrangers (y compris les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire) sont convoqués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour une visite médicale (article R.431-1 du CESEDA et arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France). C'est la préfecture qui informe l'Ofii de la demande de carte de séjour temporaire ou de carte de résident (et le cas échéant, du dépôt des documents d'état civil reconstitués par l'OFPRA).

- L'arrêté du 11 janvier 2006 complété par la circulaire du 10 janvier 2011 relative aux procédures du suivi sanitaire du DNA rappelle que, pour les réfugiés statutaires et pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ont été pris en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), le certificat sera délivré par le médecin chef de l'Ofii. Dès la reconnaissance de la protection, les CADA en informe l'Ofii afin qu'il envoie une convocation pour la visite médicale.

3. LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR PAR LA PRÉFECTURE

Une fois la visite médicale accomplie, les étrangers (y compris les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire) peuvent obtenir leur titre de séjour auprès de la préfecture. Une taxe au profit de l'Ofii, perçue à l'occasion de la délivrance du

premier titre de séjour (ainsi qu'à son renouvellement), doit être acquittée par les étrangers sous forme de timbre fiscal (article 1635-0 bis du Code général des impôts). Ils doivent également s'acquitter du droit de timbre de 19 euros.

Le prix des cartes de séjour temporaire, revu chaque année par la loi des finances, varie en fonction du motif de séjour. En 2013, le montant de droit commun de la taxe de primo-délivrance majoré par le droit de timbre était de 260 euros. Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'une réduction.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas sujets à la taxe sur la première délivrance du titre de séjour. En revanche, ils doivent s'acquitter du droit de timbre de 19 euros.

LE PROBLÈME DE LA DOMICILIATION

L'obligation de présenter un justificatif de domicile pour demander une carte de séjour temporaire est imposée par l'article R313-1 6° du CESEDA (pas de mention expresse pour la carte de résident). Cet article est complété par le Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture qui a remplacé la circulaire du 6 décembre 2000 du Ministère de l'intérieur et qui récapitule les pièces justificatives à fournir pour délivrance des titres de séjour. Elle définit une liste exhaustive des pièces et documents à fournir pour la constitution de tout dossier de demande de titre de séjour.

Les attestations à fournir lorsque l'étranger est hébergé :

- 1 A l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- 2 Chez un hébergeant propriétaire ou locataire : attestation de l'hébergeant datée de moins de trois mois ET photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour de l'hébergeant ET copie de l'acte de propriété ou relevé de taxe foncière ou d'habitation ou copie du contrat de location de l'hébergeant ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou téléphone de moins de trois mois de l'hébergeant.

L'attestation par une association n'est pas prévue par les textes. Le ministère de l'Intérieur a confirmé par écrit que les personnes effectivement hébergées peuvent présenter l'attestation d'hébergement de la structure hébergeante.

Afin d'obtenir le titre de séjour définitif, les préfectures exigent souvent une adresse réelle. La domiciliation postale n'est pas systématiquement acceptée. Toutefois quelques récents arrêts des tribunaux



administratifs, notamment les arrêts n°1000944 du 20 février 2012 et n°1203482 du 11 juin 2012 du Tribunal administratif de Versailles, ont obligé les préfectures à délivrer les titres de séjour aux étrangers n'ayant qu'une adresse de domiciliation postale. Cependant, ces dernières refusent de le faire spontanément.

B) LE RETRAIT DE LA CARTE DE SÉJOUR

Les conditions de retrait de la carte de résident et de la carte de séjour temporaire sont strictement encadrées par la loi.

LE RETRAIT DE LA CARTE DE RÉSIDENT

- La carte de résident **doit** être retirée à l'étranger qui vit en état de polygamie en France et à son conjoint (article L.314-5 du CESEDA).
- La carte de résident **doit** être retirée à l'étranger condamné pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de moins de quinze ans (article L.314-5 du CESEDA).
- La carte de résident **doit** être retirée à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou contre lequel une mesure d'interdiction du territoire français a été prononcée (article R.311-14 du CESEDA).

- La carte de résident **peut** être retirée à tout employeur ayant employé un travailleur étranger non muni d'une autorisation de travail (article L.314-6 du CESEDA).
- La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L.521-2 ou L.521-3 du CESEDA **peut** lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour menace et acte d'intimidation commis contre une personne exerçant une fonction publique, pour soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, pour outrage en réunion à une personne chargée d'une mission de service public, pour outrage en réunion à l'hymne national ou au drapeau tricolore ou pour rébellion. La carte de séjour « vie privée et familiale » lui est délivrée de plein droit (article L.314-6-1 du CESEDA).
- La carte de résident portant la mention « résident de longue durée CE » **peut** être retirée lorsque l'étranger est exclu du bénéfice de la qualité de réfugié (article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés) ou de la protection subsidiaire (article L712-3 du CESEDA).

- La carte de résident de l'étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs **est** périmée sauf s'il a sollicité une autorisation de prolongation (articles L.314-7 et R311-4 du CESEDA).

Par ailleurs, la carte de résident est retirée aux personnes qui obtiennent la nationalité française.

LE RETRAIT DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

- La carte de séjour temporaire est retirée à l'étranger qui cesse de remplir les conditions prévues pour la délivrance de la carte.
- La carte de séjour temporaire *peut* être retirée à l'étranger qui a employé un étranger sans autorisation de travail (article L313-5 du CESEDA).
- La carte de séjour temporaire *peut* être retirée à l'étranger qui est passible de poursuites pénales au titre de certaines infractions (notamment traite des êtres humains, proxénétisme, exploitation de la mendicité, vente de stupéfiants) (article L313-5 du CESEDA).
- La carte de séjour temporaire *peut* être retirée à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, d'expulsion, ou qui fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire (Article R311-14 CESEDA).

MESURES D'EXPULSION

En ce qui concerne les mesures d'expulsion du sol français, par lesquelles le ministre de l'Intérieur ou le préfet oblige un étranger à quitter le territoire parce que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, les réfugiés statutaires bénéficient de garanties particulières.

Les réfugiés ont ainsi la possibilité de saisir la Cour nationale du droit d'asile, pour avis quant au maintien ou à l'annulation de cette mesure. Le recours doit être exercé dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure contestée. Il suspend l'exécution de la mesure d'éloignement (articles L.731-3 et R.733-21 du CESEDA). Le réfugié est entendu en audience publique. L'avis motivé est transmis au ministre de l'Intérieur qui n'est cependant pas lié par l'opinion de la Cour.

La mesure d'expulsion peut également faire l'objet d'un recours de droit commun devant le tribunal administratif.

Selon l'article 33-1 de la Convention de Genève, les États ne peuvent pas expulser un réfugié «sur les frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».

Cette disposition a généralement amené la Commission des recours des réfugiés (ancienne Cour nationale du droit d'asile) à s'opposer au renvoi d'un réfugié vers son pays d'origine et à proposer une mesure d'assignation à résidence.

Le tribunal administratif peut également annuler la mesure d'expulsion lorsqu'elle fixe un pays de destination où l'étranger risque de subir des tortures ou des traitements et peines inhumains ou dégradants.

C) LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

La carte de résident des réfugiés statutaires est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas mentionnés plus haut qui justifient le retrait de la carte de résident. L'Ofpra est systématiquement interrogé par les préfetures sur le maintien du statut de réfugié au moment du renouvellement de la carte de résident. La perte de la qualité de réfugié n'a pas nécessairement de conséquence sur le droit au séjour (Voir «La remise en cause du statut»).

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire des bénéficiaires de la protection subsidiaire peut leur être refusé à chaque échéance, lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (article L.712-3 du CESEDA).

Le renouvellement du titre de séjour est payant. Le montant est fixé annuellement par décret. En 2013, le renouvellement de la carte de séjour temporaire est de 106 euros. Celui de la carte de résident s'élève à 260 euros. Ces montants comprennent le droit de timbre de 19 euros.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont également sujets à la taxe sur le renouvellement du titre de séjour.

La demande de renouvellement doit être déposée en préfecture dans les 2 mois avant l'expiration du précédent titre de séjour (article R.311-2 du CESEDA).¹⁹ Toutefois, en vertu de l'article L311-4 du CESEDA, les titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale peuvent justifier de la régularité de leur séjour en France sur présentation de de leur titre de séjour périmé dans la limite des trois mois suivant l'expiration du titre. Pendant cette période, ils conservent l'intégralité de leurs droits sociaux et leur droit au travail.

II. LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Rendu obligatoire en 2007, le **contrat d'accueil et d'intégration** (CAI) vise à favoriser l'intégration des étrangers non-européens admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement. Tous les étrangers majeurs nouvellement arrivés en France et les mineurs entrant régulièrement entre 16 et 18 ans doivent signer ce contrat. Seules quelques catégories en sont exemptées.²⁰

¹⁹ Dans la pratique, certaines préfectures particulièrement surchargées (cf. en Ile-de-France) peuvent demander que les demandes de renouvellement soient déposées plus tôt.

²⁰ Bénéficiaires d'une carte de séjour « compétences et talents », salariés en mission, bénéficiaires d'une carte bleue européenne, ainsi que leurs conjoints et enfants ; étrangers

Le CAI est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). L'étranger est convoqué par la représentation locale compétente de l'Ofii pour un entretien individuel, au cours duquel le CAI lui est présenté. À la fin de l'entretien, il signe le contrat. Le contrat est aussi signé, au nom de l'État français par le préfet. En signant, l'étranger s'engage à participer aux formations prévues au contrat :

- Une **formation civique** d'une durée de 6 heures, qui permet à l'étranger de découvrir : les valeurs de la République française (notamment la laïcité, l'égalité entre les hommes et les femmes, les libertés fondamentales, le système éducatif) ; l'organisation et le fonctionnement de l'État français et de ses institutions.
- Une **session d'information sur la vie en France** appelée « Vivre en France » d'une durée d'une à six heures en fonction des besoins, qui doit apporter à l'étranger des connaissances concernant : les démarches de la vie quotidienne en France et l'accès aux services publics (santé, école, formation, emploi, logement, mode de garde des enfants...).

ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins 3 ans ; étrangers ayant suivi des études supérieures en France pendant au moins un an ; étrangers âgés de 16 à 18 ans, nés et résidant en France, qui remplissent les conditions pour obtenir la nationalité française et pour bénéficier d'une carte de résident ; travailleurs temporaires ; conjoint et enfants du scientifique-chercheur, qui séjournent en France pour moins d'un an ; étrangers malades bénéficiaires d'une carte vie privée et familiale ; étrangers qui n'ont pas l'intention de s'établir durablement en France, et notamment les étudiants.

- **L'apprentissage du français** pour les étrangers dont les connaissances en français sont jugées insuffisantes. L'étranger est soumis, lors de l'entretien individuel à l'Ofii au cours duquel il signe son contrat, à un test de connaissances à l'écrit et à l'oral de son français. Si les résultats de ce test sont considérés suffisants par l'agent de l'Ofii, une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique lui est remise. Si, au contraire, le niveau prévu par le test n'est pas atteint, l'étranger bénéficie d'une formation linguistique obligatoire. Sa durée est modulée en fonction des résultats du test, sans pouvoir dépasser 400 heures. Lorsque les cours sont achevés, l'étranger doit passer un examen afin d'obtenir un diplôme de l'éducation nationale qui attestera de son niveau en français. Il s'agit du diplôme initial de langue française (DILF).²¹

- **Un bilan de compétences professionnelles** est obligatoire pour tous les étrangers inscrits comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi. Ce bilan a pour objectif de permettre aux signataires de connaître et de valoriser leurs qualifications, expériences et compétences professionnelles dans le cadre d'une recherche d'emploi. La durée du bilan est de trois heures maximum.

Certains étrangers en sont toutefois dispensés (exemple : personnes âgées de plus de 55 ans).

Pour les étrangers dont les enfants ont bénéficié d'un regroupement familial, le CAI est complété par le **contrat d'accueil et d'intégration pour la famille** (CAIF). Ce contrat est obligatoire. En signant le contrat, l'étranger - et éventuellement son conjoint rejoignant - s'engage(nt) à respecter l'obligation scolaire pour leurs enfants de 6 à 16 ans et à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France. À la fin de la formation, l'Ofii délivre à l'étranger une attestation de suivi.

L'inscription aux formations est effectuée par les services de l'Ofii. La présence aux formations, qui sont prises en charge par l'Ofii, donne lieu à la délivrance d'attestations individuelles de présence. Il est indispensable de participer à toutes les formations prescrites car la participation sera prise en compte lors du renouvellement du titre de séjour, de la délivrance de la carte de résident et de l'appréciation d'une demande d'accès à la nationalité. Lorsque la personne n'est pas en mesure d'assister à la formation prescrite, il convient d'en avertir à la fois l'Ofii et le prestataire de formation et ce, par courrier recommandé. Il est indispensable de motiver son absence. ■

²¹ Le conjoint de Français ou l'étranger bénéficiaire d'un regroupement familial doit, avant son entrée en France, préparer son intégration dans la société française. Sous certaines conditions, il peut être dispensé une fois en France des cours de français.



À NOTER

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire signent le contrat d'accueil et intégration et peuvent bénéficier des formations prescrites par l'Ofii. Ils sont dispensés du CAI Famille.



SITES INTERNET

- Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides : www.ofpra.gouv.fr
- Site de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : www.ofii.fr
- Portail de l'administration française : www.service-public.fr



TEXTES OFFICIELS

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés: articles 32 et 33.
- CESEDA: articles L311-9, L311-9-1, L.313-11, L.313-13, L.314-5, L.314-6, L.314-6-1, L.314-7, L.314-8-2, L.314-11, L.731-3, R.311-14, R311-19 à R311-30 et R311-30-12 à R311-30-15, R.313-1, R.314-2, R.733-21 à 23, R.742-5 et R.742-6.
- Circulaire n° NOR: INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.
- Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France.



- Circulaire N°IMIM0900082NC du 26 août 2009 relative à la mise en circulation de nouveaux documents provisoires de séjour
- Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour
- Instruction du 4 décembre 2012 relative à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture
- Circulaire du 10 janvier 2011 relative aux procédures de suivi sanitaire du DNA (dispositif national d'accueil)
- Circulaire du 31 décembre 2012 relative aux taxes liées à l'immigration. Mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la loi des finances pour 2013.

LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

Les étrangers n'ayant pas la qualité de réfugié statutaire ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1 se voient délivrer leurs documents d'état civil et leurs titres d'identité par les autorités de leur pays d'origine (ambassade ou consulat). En revanche, compte tenu de leur statut spécial, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 doivent s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

L'article 12 de la Convention de Genève souligne à ce sujet que «le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence». Il s'agit d'une dérogation du principe du Code civil selon lequel le statut personnel est défini par la loi nationale et non par la loi du domicile. Cette dérogation s'explique par le fait que le réfugié ne peut se prévaloir de la protection de son pays d'origine. L'état civil du bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1 qui se trouve dans l'impossibilité de se voir délivrer des documents par son pays d'origine est également régi par la loi française.

L'article 25 de la Convention de Genève précise les dispositions suivantes :

- « ❶ Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
- ❷ La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
- ❸ Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire. »

L'article 27 du même texte indique en outre que « les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ».

L'article 25 de la directive « qualification »²² indique que des documents de voyage seront délivrés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'ont pu obtenir de documents des autorités de leurs pays d'origine.

I. LA RECONSTITUTION DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

L'Ofpra est habilité à produire des documents tenant lieu d'actes d'état civil (article L.721-3 du CESEDA). Les réfugiés statutaires, une fois leur statut reconnu, obtiennent, auprès de l'Office, des documents d'état civil, relatifs à des événements survenus dans leur pays d'origine, qui peuvent leur servir dans les divers actes de la vie civile en France. Ces documents sont également nécessaires à la délivrance de leur carte de résident par la préfecture.

Ces documents d'état civil sont reconstitués à partir de documents originaux ou de documents administratifs et des déclarations faites par le réfugié lors

²² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

de sa demande d'asile. Les documents délivrés ont la valeur d'actes authentiques. En cas de doute sur l'authenticité des pièces, d'imprécision ou d'absence de document, une enquête peut être demandée auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays d'origine.

Pour ce qui est des bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'Ofpra peut estimer au vu des éléments du dossier de demande d'asile que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'état civil. On parle alors de la protection subsidiaire « de type 1 ». L'Office procède donc à la reconstitution de ceux-ci. Dans le cas contraire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent s'adresser aux autorités consulaires de leur pays d'origine. La terminologie protection subsidiaire « de type 2 » est ici utilisée.

REQUALIFICATION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DE « TYPE 1 » EN PROTECTION DE « TYPE 2 »

Lorsque les autorités de son pays d'origine refusent la délivrance de ses documents d'état civil, le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut demander la requalification de sa protection auprès de l'Ofpra.

La personne concernée doit être en mesure de prouver le refus (ex. refus écrit ou absence de réponse aux courriers recommandés). En joignant les preuves du refus, elle enverra un courrier à l'Ofpra afin de demander la requalification de sa protection de « type 2 » en protection de « type 1 ».

DÉMARCHES

Une fois le statut reconnu ou le bénéfice de la protection accordé, l'Ofpra envoie aux nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui n'ont pas la possibilité de contacter leurs autorités d'origine, un formulaire à remplir (intitulée «fiche familiale de référence») et à retourner pour l'établissement des documents d'état civil.

Les documents d'état civil délivrés par l'Ofpra sont les suivants :

- acte de naissance et livret de famille ;
- acte de naissance des enfants mineurs nés dans le pays d'origine si ceux-ci résident en France et sont placés sous la protection de l'Ofpra ;
- acte de mariage pour les couples mariés si le mariage a eu lieu dans le pays d'origine, même si l'autre conjoint ne réside pas en France. L'Office mentionne le divorce sur l'acte de mariage ;
- acte de décès du conjoint.

Tout événement concernant l'état civil qui s'est produit dans un pays tiers autre que le pays d'origine relève de la compétence des autorités consulaires ou diplomatiques de ce pays (sauf dérogation, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document de la part des autorités consulaires ou diplomatiques).

PROCÉDURE DE RECTIFICATION DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL PRODUITS PAR L'OFPRA

En cas d'erreur sur les documents d'état civil, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'état civil a été reconstitué par l'OFPRA doivent s'adresser au procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Paris.

La demande de rectification doit comporter :

- l'objet de la demande : en utilisant le formulaire CERFA n° 11531*01 ;
- la copie intégrale de l'acte à rectifier ;
- tout document d'état civil comportant les indications exactes et justifiant de la rectification à effectuer ;
- la photocopie de la pièce d'identité du demandeur.

II. LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL DURANT LA VIE EN FRANCE

Durant la vie en France, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 sont soumis à la loi française pour ce qui concerne leur statut personnel. Néanmoins, les modifications intervenues doivent être signalées à l'Ofpra qui est également habilité à produire certains documents dont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 peuvent avoir besoin dans leurs démarches.

DÉMARCHES

1. NAISSANCE D'UN ENFANT EN FRANCE

La mairie du lieu de naissance est compétente pour délivrer l'acte de naissance et compléter le livret de famille délivré par l'Ofpra. Les naissances en France doivent être signalées à l'Office.

2. MARIAGE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Seul un mariage célébré conformément aux dispositions du Code civil français pourra être enregistré par l'Ofpra. Il convient, dans un premier temps, de s'adresser à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier de mariage (ex. certificat de coutume, etc.).

Si le mariage est célébré en France, c'est la mairie du lieu de résidence des futurs époux qui indique les formalités (constitution du dossier, publication des bans). L'Ofpra enregistre le mariage une fois qu'il a eu lieu, mais les bans ne sont publiés qu'à la mairie du domicile. Si le mariage est célébré à l'étranger – sauf bien entendu dans le pays d'origine ou devant les autorités consulaires de celui-ci – les bans doivent impérativement être publiés à la mairie du domicile des futurs époux, avant la cérémonie. En outre, dès le retour en France, il faut produire à l'Ofpra les documents suivants :

- une attestation de la mairie où les bans ont été publiés ;
- une preuve formelle de comparution par devant l'autorité étrangère ayant célébré le mariage (photocopie du titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage), le billet d'avion et/ou de train (le défaut de comparution entraîne la nullité absolue du mariage) ;
- une copie conforme à l'acte de mariage étranger accompagnée, le cas échéant, de sa traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté. L'Ofpra pourra refuser toute demande d'enregistrement de mariage célébré à l'étranger qui ne serait pas accompagnée de ces pièces et n'aurait pas respecté ces formalités.

Enfin, lorsque le mariage concerne un réfugié et un étranger, ce dernier doit publier les bans auprès de son consulat de rattachement.

3. DIVORCE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Il convient de s'adresser à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier. Les démarches sont à engager, avec l'assistance d'un avocat, auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence du réfugié statuaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire sous protection juridique et administrative de l'Ofpra. Si le conjoint réside à l'étranger, il est possible de divorcer en engageant une procédure devant le tribunal de grande

instance du lieu de résidence en France du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire sous protection juridique et administrative de l'Ofpra. De même, le conjoint résidant à l'étranger pourra engager une procédure à l'étranger dont le jugement sera soumis au Tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci procédera à un examen d'opposabilité et de conformité à l'ordre public français de la décision étrangère et donnera ses instructions à l'Ofpra au cas où cette décision produirait des effets en France. Le jugement de divorce sera mentionné par l'Ofpra en marge des documents d'état civil s'il est accompagné de la preuve qu'il n'est plus susceptible d'appel.

4. DÉCÈS EN FRANCE

La mairie du lieu de domicile du réfugié statutaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire décédé (prévenue par la famille ou par les services qui ont trouvé le défunt) informe l'Ofpra par un avis de mention. L'Ofpra enregistre alors le décès dans le dossier du réfugié puis renvoie à la mairie du domicile deux copies de l'acte de naissance avec la mention «décédé». ■



TEXTES OFFICIELS

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés: articles 12, 25 et 27.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : article 25
- Code civil : articles 34 et 47.
- CESEDA: article L.721-3.



SITES INTERNET

- Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides : www.ofpra.gouv.fr
- Portail de l'administration française : www.service-public.fr (État civil)

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION

La France fait partie de l'espace Schengen où se pose le principe de libre circulation des personnes sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes. Cependant, afin d'exercer le droit à la libre circulation, les étrangers doivent être en possession d'un document de voyage et de leur titre de séjour. Contrairement aux autres catégories d'étrangers, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 ne peuvent obtenir de document de voyage auprès des autorités de leur pays d'origine. Ils doivent ainsi s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

I. LA CIRCULATION ET L'INSTALLATION EN FRANCE

L'article R.321-1 du CESEDA indique que «les étrangers séjournant régulièrement en France y circulent librement». Les seules restrictions relatives à la circulation et à l'installation concernent les relations entre la Métropole, les DOM et les COM.

LE CAS DES DOM²² ET DES COM²³

Les départements d'outre-mer (DOM) sont des collectivités territoriales intégrées à la République française au même titre que les départements ou les régions de la métropole. Les étrangers disposant d'un titre de séjour délivré en métropole peuvent se rendre librement dans les DOM et y séjourner. De même, un étranger disposant d'un titre de séjour délivré dans les DOM peut entrer, circuler et séjourner librement en France métropolitaine. En revanche, il existe des limitations concernant l'exercice d'une activité professionnelle (Voir « Le droit de travailler »).

Les collectivités d'outre-mer (COM) désignent des territoires de la République française dont le statut est régi par l'article 74 de la Constitution. Les titres et visas de long séjour délivrés en métropole ou dans un DOM permettent d'entrer librement dans les COM.

23 Départements d'outre-mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

24 Collectivités d'outre-mer : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française.

L'article 26 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que « tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances ». De même, l'article 33 de la directive « qualification »²⁵ précise que « les États membres permettent aux bénéficiaires d'une protection internationale de circuler librement à l'intérieur de leur territoire, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire ».

Ainsi, en matière de circulation et d'installation en France, ce qui est valable pour les étrangers l'est aussi pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

II. LA CIRCULATION ET L'INSTALLATION EN DEHORS DE LA FRANCE ET RETOUR EN FRANCE

Les principes énoncés ci-dessous s'appliquent à tous les ressortissants étrangers²⁶, y compris aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Pour les conditions spécifiques applicables à ces derniers, veuillez vous référer à la troisième partie « Conditions spécifiques applicables aux bénéficiaires d'une protection internationale ».

A) LA CIRCULATION EN DEHORS DE L'ESPACE SCHENGEN²⁷ ET RETOUR EN FRANCE

S'il souhaite se rendre dans un pays hors Espace Schengen, l'étranger résidant en France doit vérifier s'il a

²⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

²⁶ Dans cette note, on entend par ressortissants étrangers (l'étranger) les personnes non ressortissantes de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse. L'Espace Economique Européen est composé des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

²⁷ Les pays de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

besoin d'un visa pour entrer dans le pays concerné. Pour ce faire, il doit se renseigner auprès du consulat du pays où il souhaite se rendre pour savoir si un visa est nécessaire.

Avant de quitter la France, l'étranger doit impérativement vérifier s'il dispose du bon document de séjour qui lui permettra de revenir en France. Outre son passeport en cours de validité, l'étranger n'a pas besoin de visa de retour, s'il dispose déjà en France :

- d'un titre de séjour (carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de séjour compétences et talents, carte de séjour retraité ou certificat de résidence pour Algérien de 1 ou 10 ans ou retraité) ;
- d'une autorisation provisoire de séjour, sauf celle délivrée lors d'une demande d'asile ;
- d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour en cours de validité et accompagné du titre de séjour périmé ;
- d'un visa de long séjour valant titre de séjour.

Inversement, s'il quitte la France, l'étranger ayant une nationalité soumise à visa ne peut pas y revenir librement (ou dans un autre pays de l'espace Schengen), s'il est titulaire :

- d'un récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour,
- d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé délivré lors d'une demande d'asile.

Pour pouvoir revenir en France, il doit déposer une demande de visa consulaire de retour auprès du consulat français à l'étranger. Dans des situations exceptionnelles (cas humanitaires ou de force majeure, voyages d'affaires...), un visa de retour préfectoral peut toutefois être accordé par la préfecture du domicile avant le départ pour l'étranger. Cette délivrance est laissée à la libre appréciation du préfet, qui peut la refuser. Des justificatifs sont demandés. Le visa de retour préfectoral ne permet de revenir dans l'espace Schengen que par une frontière française.

B) LA CIRCULATION DANS L'ESPACE SCHENGEN ET DANS L'UNION EUROPÉENNE

Depuis l'entrée en vigueur des accords de Schengen, le 26 mars 1995, l'obtention d'un visa par les étrangers résidant en France en situation régulière n'est pas nécessaire lorsqu'ils veulent se rendre dans un pays de l'espace Schengen pour un séjour inférieur à trois mois : le titre de séjour et le passeport²⁸ suffisent. C'est le principe de libre circulation des personnes. En revanche, au-delà de quatre-vingt-dix jours, ils doivent demander un visa.

Les DOM ne font pas partie de l'espace Schengen. Pour autant, les étrangers qui ont obtenu un titre de séjour dans un de ces départements peuvent, avec un titre de séjour en cours de validité et

²⁸ Titre de voyage pour les réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire - cf. encadré page 33.

un passeport²⁹, circuler trois mois par an (consécutifs ou non) dans l'espace Schengen. Au-delà, ils doivent solliciter un visa de long séjour.

C) LA CIRCULATION DES ENFANTS MINEURS

Le mineur étranger, qui réside en France, n'est pas obligé de posséder un titre de séjour. Toutefois, afin de faciliter ses déplacements hors de France, il peut obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ou un titre d'identité républicain (TIR) s'il est né en France.

Ces titres permettent aux jeunes, après un voyage à l'étranger, de justifier de la régularité de leur séjour en France et d'être réadmis, en dispense de visa, en France ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Ils doivent être accompagnés d'un passeport valide. Ils sont délivrés en préfecture pour une durée de validité de cinq ans.

D) L'INSTALLATION DANS UN AUTRE PAYS APRÈS UN SÉJOUR RÉGULIER EN FRANCE

Il convient de ne pas confondre la notion de « la circulation » avec celle de « l'installation ». Si la liberté de *circulation* des étrangers résidant régulièrement sur le territoire de l'un des pays faisant partie de l'Union européenne est permise dans la limite des 90 jours, cela n'est pas le cas des séjours

dépassant cette période. Afin de pouvoir *s'installer* (étudier, travailler, vivre pour des raisons familiales, etc.) dans un autre État de l'Union européenne, l'étranger qui séjourne régulièrement en France, doit remplir certaines conditions. En fonction de la nature de son titre de séjour et de son statut dans le pays de provenance, ses démarches seront différentes pour entrer et demeurer en France.

S'il est titulaire d'une carte de résident mention « résident de longue durée-CE », inscrite dans l'article L314-8 du Cesda, pouvant être sollicitée après cinq ans de séjour régulier en France³⁰, l'étranger pourra séjourner dans les pays de l'Union européenne (excepté au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark) pour y travailler, y étudier ou s'y établir comme non-actif. L'exercice d'un travail salarié peut être soumis dans le pays d'accueil à autorisation, suivant la situation du marché du travail national. L'étranger, qui possède une carte de séjour autre que la carte de résident mention « résident de longue durée-CE », doit demander un visa d'entrée dans son pays d'installation. Il doit déposer sa demande de visa, avant son départ de France, auprès de l'ambassade du pays concerné. Pour plus d'informations, il convient de se renseigner auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'étranger souhaite s'installer.

²⁹ Idem.

³⁰ Sauf règles spécifiques pour les titulaires d'une carte bleue européenne.

ATTENTION !

Le titre de séjour obtenu en France devra impérativement être échangé contre un titre de séjour du pays d'installation.

Quant à l'installation dans un pays en dehors de l'espace Schengen, il convient de se renseigner auprès des autorités compétentes de l'État en question dans lequel l'étranger souhaite s'installer.

À NOTER

La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée (article L.314-7 du CESEDA).

LIBERTÉ D'INSTALLATION EN FRANCE POUR LES ÉTRANGERS RÉSIDANT RÉGULIÈREMENT DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Afin de pouvoir *s'installer* (étudier, travailler, etc.) en France, l'étranger, qui séjourne régulièrement dans un autre pays de l'Union européenne, doit remplir certaines conditions. En fonction de la nature de son titre de séjour et de son statut dans le pays de provenance, ses démarches seront différentes pour entrer et demeurer en France.

Étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE : Ce statut peut être accordé, par les pays de l'Union européenne (exceptés le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark), aux étrangers après cinq ans de séjour régulier et ininterrompu sur leur territoire.³¹ Il permet la délivrance d'un



permis de séjour mention « résident de longue durée-CE ». L'étranger, titulaire d'un tel permis, peut entrer et s'installer en France sans avoir à présenter de visa de long séjour (pour plus de 3 mois). Dans les 3 mois de son entrée, il doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son domicile (à moins qu'il ne l'ait déjà fait depuis l'ambassade de France du pays européen où il résidait). En fonction de sa situation, une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « visiteur » ou « étudiant » ou « activité professionnelle salariée ou non salariée » peut lui être remise. Toutefois, le demandeur doit remplir les conditions exigées pour l'obtention du titre (par exemple pour le travailleur salarié : avoir obtenu l'autorisation de travailler en France). En outre, il doit prouver qu'il dispose : de ressources stables et suffisantes pour vivre en France (au moins égal au Smic pour une personne seule), éventuellement avec sa famille et d'une assurance maladie. Dans les 3 mois de leur arrivée, les membres de famille qui accompagnent l'étranger doivent également demander en préfecture une carte de séjour temporaire.

Étranger non-titulaire du statut de résident de longue durée :

L'étranger, qui se trouve en séjour régulier dans un autre pays européen mais ne possède pas de permis mention « résident de longue durée-CE », doit détenir visa de long séjour pour s'installer en France. Ce visa est exigé même si l'étranger possède dans le pays de provenance un titre de séjour permanent ou d'une durée illimitée. La demande de visa doit être déposée avant l'entrée en France auprès de l'ambassade ou du consulat français dans le pays de résidence.

ATTENTION !

Le titre de séjour obtenu dans un autre pays de l'Union européenne devra impérativement être échangé contre un titre de séjour en France.

³¹ Sauf règles spécifiques pour les titulaires d'une carte bleue européenne.

III. CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION EN DEHORS DE LA FRANCE

Outre les principes énoncés dans la partie précédente qui concernent également les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, cette partie décrit les conditions spécifiques applicables à ce public particulier.

A) CIRCULATION EN DEHORS DE LA FRANCE

Une fois leur statut reconnu, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1, ne disposent plus de leur passeport³². Ainsi, la France leur délivre, en vertu de l'article 28 de la Convention de Genève et de l'article 25 de la directive

³² Suite à la reconnaissance d'une protection internationale, l'OFPPA conserve le passeport des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1. L'entrée régulière n'étant pas exigée pour les personnes souhaitant déposer une demande d'asile, il arrive que les bénéficiaires d'une protection internationale n'aient jamais disposé de passeport.

« qualification »³³, un titre de voyage pour leurs déplacements à l'étranger. Les réfugiés bénéficient d'un titre de voyage, appelé titre de voyage de la Convention de Genève (TVC), valable deux ans, prorogeable. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 obtiennent un titre d'identité et de voyage (TIV) d'une validité d'un an renouvelable deux fois.

Ces documents de voyage, délivrés par les préfectures, indiquent le ou les pays interdits. Ils sont généralement valables pour tout pays sauf le pays d'origine³⁴. Les enfants mineurs de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection de l'OFPPA peuvent également obtenir un titre de voyage. Les enfants non placés sous la protection de l'OFPPA voyagent avec leur passeport. Toutefois, la préfecture a la possibilité de leur délivrer un titre de voyage d'une durée de validité identique au document de voyage remis à leurs parents lorsque les démarches auprès des autorités du pays d'origine des parents s'avèrent difficiles.³⁵

³³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

³⁴ Tout retour volontaire dans leur pays d'origine équivaut à une renonciation de la protection accordée, comme le précise l'article 1C4 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

³⁵ Circulaire n° NOR: INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005, p. 28.

À l'instar d'autres enfants étrangers, les enfants mineurs de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire (placés ou non sous la protection de l'OFPRA) peuvent obtenir un document de circulation pour enfant mineur ou un titre d'identité républicaine (voir ci-contre).



À NOTER

Même si rien n'oblige les enfants réfugiés à détenir un titre de voyage ou de circulation s'ils ne quittent pas le territoire national, ces documents peuvent s'avérer indispensables pour effectuer certaines démarches en France (ex. preuve d'identité en cas de contrôle policier, inscription auprès de la CPAM, etc.).

Le titre de voyage (TVC ou TIV) est indispensable tant pour les voyages dans l'espace Schengen qu'en dehors de cette zone. Il ne donne droit ni d'entrer, ni de circuler dans tous les pays. Certains pays peuvent exiger un visa d'entrée (à vérifier auprès de la représentation diplomatique du pays de destination).

Toutefois, en application du règlement CE n°539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 modifié par le règlement CE n°1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, les réfugiés statutaires qui résident dans un État membre de l'Union européenne (sauf le Royaume-Uni et l'Irlande) et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État sont exemptés de l'obligation de visa pour circuler dans l'Union européenne.

VOYAGER À L'ÉTRANGER AVEC UN RÉCÉPISSÉ DE PREMIÈRE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Sauf exception, les préfectures ne délivrent pas de titre de voyage pour des bénéficiaires d'une protection internationale titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour. Or, ce document est nécessaire pour se déplacer tant dans l'espace Schengen qu'en dehors de cet espace.

En cas de délivrance d'un titre de voyage avec un récépissé de première demande de titre de séjour, les bénéficiaires d'une protection internationale titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour, à l'instar d'autres étrangers, doivent solliciter un visa de retour (cf. ci-contre).

DÉMARCHES

La demande de titre de voyage doit être faite auprès de la préfecture. La liste complète des pièces à fournir est à demander à la préfecture. Elle comprend généralement :

- Le titre de séjour en cours de validité ;
- Deux photographies d'identité ;
- Un justificatif récent de domicile ;
- Eventuellement l'ancien titre de voyage ;
- Un timbre fiscal : à 20€ pour le réfugié ; 15€ pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire.



À NOTER

Les titres de voyage délivrés aux réfugiés statutaires et aux apatrides détenteurs d'une carte de résident deviendront prochainement³⁶ biométriques et seront valables cinq ans. Ils seront soumis à une taxe de 45 €.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 2, dont l'OFPRA ne conserve pas le passeport, peuvent voyager librement. Ils doivent demander le renouvellement de leur passeport auprès de la représentation diplomatique de leur pays d'origine (encadré).

B) L'INSTALLATION DANS UN AUTRE PAYS: LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Quant à l'installation dans ou en dehors de l'espace Schengen, les mêmes règles s'appliquent aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qu'aux étrangers admis au séjour sur un autre fondement.

En revanche, une fois installés dans un autre pays, ils doivent engager une procédure de transfert de protection. L'Ofpra, une fois informé par courrier, demande à l'autorité compétente du

pays concerné si elle accepte d'assurer la protection du réfugié statuaire requérant. Le transfert de protection doit être motivé: il faut que le réfugié statuaire démontre ses attaches avec le pays de transfert (emploi, langue, famille, etc.).

Il n'existe pas de procédure de transfert pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces derniers doivent se renseigner auprès des autorités compétentes du pays sur les possibilités du transfert de leur protection vers le pays où ils souhaitent s'installer. ■

TRANSFERT DE PROTECTION VERS LA FRANCE

La France ne reconnaît pas automatiquement le droit au séjour aux personnes reconnues réfugiées à l'étranger. **Ainsi, les réfugiés qui souhaitent demander le transfert de leur statut obtenu dans un autre pays, sont soumis au régime de droit commun régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.** Ils ne peuvent obtenir le transfert que s'ils se sont vus délivrer par la préfecture de leur lieu de résidence :

- une carte de résident d'une durée de validité de 10 ans (cf. l'article L.314-8 à 12 du CESEDA - notamment : séjour régulier depuis 5 ans)
- ou une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée de plein droit (cf. l'article L.313-11 du CESEDA - notamment : conjoint de Français, parent d'enfant français, etc.)
- ou une carte de séjour temporaire mention « scientifique » ou « activité professionnelle ».



³⁶ L'article 77 de la loi des finances de l'année 2011 modifiant l'article 953 V. du Code général des impôts a prévu l'introduction des titres de voyage biométriques au plus tard le 30 juin 2012. Toutefois, cette disposition n'est pas encore effective.



Autrement dit, si le statut de réfugié a été reconnu à l'étranger, il doit obtenir un titre de séjour comme n'importe quel étranger qui arrive en France. Si son installation est durable (ex. il bénéficie d'un titre de séjour de plein droit, dans la plupart des cas pour des raisons familiales), ou s'il a obtenu son titre pour un motif professionnel, il pourra solliciter auprès de l'OFPRA le transfert de sa protection. Le transfert de protection implique que son statut ne dépendra plus de l'État qui lui a initialement reconnu la protection mais de la France.

DÉMARCHES

Une fois le titre de séjour obtenu, le réfugié doit se rendre à la préfecture de son lieu de résidence afin d'y retirer un formulaire de demande d'asile. (Il s'agit du même document que se voient délivrer les personnes qui demandent l'asile la première fois.) Lorsqu'il remplira ce formulaire, il devra indiquer son souhait de transférer sa protection. Il convient d'apporter les preuves de l'obtention du statut dans un pays étranger et de joindre la copie de son titre de séjour obtenu en France.

EXCEPTIONS :

La procédure de transfert de statut en France ne s'applique pas :

- aux personnes ayant des craintes avérées de persécutions dans le pays même leur ayant reconnu la qualité de réfugié. Elles sont en effet dispensées des conditions préalables de séjour susmentionnées, ayant alors vocation à bénéficier d'une nouvelle protection de la part de la France, cette fois vis-à-vis non seulement des autorités de leur pays d'origine mais aussi de celles de leur premier pays d'asile ;
- aux personnes bénéficiant à l'étranger d'une protection autre que celle de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.



Par ailleurs, cette procédure ne s'applique pas non plus aux personnes qui se trouvent sous le mandat du HCR. À ces personnes, l'OFPRA reconnaît la qualité de réfugié en vertu de l'article L711-1 du CESEDA : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne [...] sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 [...]. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. »

Aucun texte ne prévoit le transfert de la protection subsidiaire. Les personnes concernées sont invitées à contacter l'OFPRA afin de se renseigner sur les éventuelles possibilités de la reconnaissance de leur protection en France.



SITES INTERNET

- Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides www.ofpra.gouv.fr
- Portail de l'administration française www.service-public.fr



TEXTES OFFICIELS

Voir page suivante. >>>



TEXTES OFFICIELS

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 1C4, 26 et 28.
- Convention d'application des accords de Schengen du 26 mars 1995.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : articles 25 et 33.
- Règlement n° 1932/2006 du 15 mars 2006 établissant un code « frontières Schengen » : Articles 2 § 15, 5 point 1 b), 7 et 13.
- Règlement n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou pas à visa Schengen.
- CESEDA: articles L111-2, L111-3, L211-1, articles L313-4-1, L313-11-1, R313-1, L.314-7, L.314-13, L.321-1 et s., R.321-1 et s.
- Code général des impôts : article 953 V.
- Circulaire n°NOR: INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.
- Circulaire du 21 septembre 2009 sur l'entrée dans l'espace Schengen des étrangers détenteurs d'un document provisoire de séjour

LA REMISE EN CAUSE DU STATUT

Deux types de situations peuvent remettre en question le statut de réfugié statutaire et le bénéfice de la protection subsidiaire, sans remettre en question le droit au séjour : la cessation et la renonciation. Il y a cessation lorsque le statut de réfugié a été reconnu ou le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé et qu'il est retiré. Les réfugiés peuvent également renoncer à leur statut. En revanche, on parle d'exclusion au moment de l'examen de la demande d'asile³⁷.

37 Voir les clauses d'exclusion à l'article 1F de la Convention de Genève.

I. LA CESSATION

A) LE CAS DES RÉFUGIÉS STATUTAIRES

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 1C) prévoit que la protection qu'elle accorde aux réfugiés peut cesser :

- Lorsque la personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Par exemple, lorsqu'un réfugié demande aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer un passeport ou un visa ;
- Lorsque la personne, qui avait perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée. Par exemple, lorsqu'un réfugié statutaire demande aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer une carte d'identité ;
- Lorsque la personne a acquis une nouvelle nationalité qui lui offre une protection. Par exemple, lorsqu'un réfugié statutaire a obtenu la naturalisation dans le pays qui lui a accordé une protection ou à la suite d'un mariage ;
- Lorsque la personne est retournée volontairement s'établir dans son pays d'origine ;
- Lorsque les circonstances qui ont conduit à l'octroi de la protection ont cessé d'exister.

Les décisions de cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié sont prises au cas par cas après convocation des personnes par l'Office français de protection pour les réfugiés et apatrides (Ofpra). La cessation ne peut être mise en œuvre lorsque les réfugiés statutaires invoquent des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures avérées, pour refuser la protection de leur pays d'origine (article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951)³⁸. La décision de l'Ofpra est susceptible d'un recours devant la Commission nationale du droit d'asile (CNDA) et, ensuite, devant le Conseil d'État.

B) LE CAS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Chaque année, l'Ofpra réexamine la situation des bénéficiaires de la protection subsidiaire sachant que le renouvellement de la protection peut être refusé lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont changé³⁹.

Par ailleurs, à tout moment, il peut être mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs justifiant une exclusion de cette protection⁴⁰. Ainsi, pour la protection subsidiaire, il n'est pas fait de différence entre les clauses d'exclusion (qui interviennent

au moment de l'examen de la demande d'asile) et les clauses de cessation dès lors que des éléments justifiant une exclusion sont connus ou sont intervenus après l'octroi de la protection.

II. LE RETRAIT POUR FRAUDE

Une dernière cause de cessation du statut est prévue en droit français. Il s'agit du cas où la personne a obtenu le statut en se présentant sous une fausse identité ou sous couvert de fausses déclarations et d'omissions volontaires⁴¹. Dans ce cas, l'annulation de la reconnaissance du statut peut intervenir sans condition à tout moment. La personne est considérée comme n'ayant jamais eu la qualité de réfugié.

III. LA RENONCIATION

Un réfugié peut à tout moment renoncer à son statut. Cette décision est définitive et entraîne des conséquences :

- perte du statut de réfugié pour l'époux(se) ou concubin si ce dernier a été reconnu réfugié sur le fondement du principe de l'unité familiale ;

38 Voir aussi les arrêts du Conseil d'État n° 42958 du 2 mars 1984, n° 66019 du 20 mai 1987 et n° 220082 du 30 juillet 2003.

39 Article L.712-3 alinéa 1 du CESEDA.

40 Article L.712-3 alinéa 2 du CESEDA.

41 Par exemple, faire plusieurs demandes sous des identités différentes ou cacher des éléments essentiels à l'appréciation de la situation. Voir les arrêts du Conseil d'État n° 57214- 57789 du 12 décembre 1986, n° 153243 du 26 février 1996 et n° 196325 du 29 mars 2000.

- perte de la protection pour les enfants du réfugié s'ils ont eu la qualité de réfugiés en vertu du principe de l'unité de famille ;
- éventuelle non-reconnaissance par le pays d'origine des événements personnels et familiaux survenus en France.

Pour renoncer à son statut, il faut exposer par écrit les motivations personnelles qui fondent la renonciation au statut, ces motivations seront alors examinées par un rédacteur qui pourra procéder à une convocation. Le réfugié peut également se présenter à l'accueil de l'OFPPRA où de l'aide et des conseils lui seront fournis. Dans les deux cas, le réfugié devra compléter et signer un formulaire de renonciation au statut de réfugié. Si le réfugié renonce à son statut, l'OFPPRA lui rendra son passeport d'origine et l'étranger sera alors de nouveau sous la protection de son pays d'origine.

IV. LES CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA PROTECTION

Les personnes qui perdent leur statut de bénéficiaire d'une protection internationale (pour cause de cessation ou de renonciation pour les réfugiés statutaires) deviennent, en quelque sorte et juridiquement parlant, des étrangers de droit commun. A la date de fin de validité de leur titre de séjour, elles voient leur situation examinée par la préfecture de leur lieu de résidence concernant le renouvellement.

Pour autant, la perte du statut de réfugié, quel qu'en soit le motif, n'implique pas le retrait de la carte de résident⁴². Cette perte a pour seul effet la modification de la carte de résident : au moment du renouvellement, celle-ci est délivrée au titre d'étranger en France et non plus au titre de réfugié statutaire.

En revanche, la perte du bénéfice de la protection subsidiaire implique la suppression de la carte de séjour temporaire. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière s'ils ne remplissent pas les conditions de séjour nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour sur un autre fondement. ■



SITES INTERNET

- Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides : www.ofpra.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 1C, 1F.
- CESEDA : article L.712-3.

⁴² Dans le cas de la renonciation, voir l'arrêt du Conseil d'État n° 161230 du 5 mars 1997.

L'UNITÉ FAMILIALE

La procédure de regroupement familial s'appuie sur une réglementation stricte. Cependant, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient d'un régime dérogatoire. Ils peuvent entreprendre une procédure de « rapprochement familial », plus souple que celle de regroupement familial applicable aux autres catégories d'étrangers.

I. LE DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE

Le droit de mener une vie familiale normale est un droit reconnu par les instruments internationaux et européens de défense des droits de l'homme, comme la déclaration universelle des droits de l'Homme ou la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État » (article 16-3 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948) ;
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » (article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;

- « La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social » (article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Par ailleurs, le droit de mener une vie normale a été érigé comme principe général du droit par le Conseil d'État dans sa décision du 8 décembre 1978 et comme droit fondamental de valeur constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 13 août 1993. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de ce principe restent très difficiles à remplir.

Quant aux réfugiés, le droit de mener une vie familiale normale n'a pas été expressément reconnu par la Convention de Genève de 1951. Cependant, l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides a constaté que l'unité de famille était un « élément fondamental de la société » et « un droit essentiel du réfugié » et a

recommandé aux gouvernements « de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». La majorité des États signataires de la Convention de Genève a ainsi reconnu le droit à l'unité familiale des réfugiés.

Par ailleurs, l'unité familiale (des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire) est également mentionnée dans l'article 23 de la directive 2011/95/UE dite « Directive Qualification » qui confirme l'obligation des États membres à *veiller* à ce que l'unité familiale soit maintenue. Il ne s'agit pas pour autant d'un droit absolu.

II. LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROCÉDURE DE RAPPROCHEMENT FAMILIAL SPÉCIFIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas soumis à la procédure d'introduction classique quand ils souhaitent faire venir leur famille. Cette exception est rappelée par la circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers. Ils ne

sont ainsi pas soumis aux conditions de stage (dix-huit mois), de ressources, de logement et de conformité aux principes fondamentaux de la République, telles que précisées dans le CESEDA. Il convient ainsi d'utiliser le terme de « **rapprochement familial** » pour décrire la procédure applicable pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Cependant, cette procédure spécifique aux bénéficiaires d'une protection internationale n'est pas encadrée par un instrument juridique spécifique. Ainsi, l'introduction de leurs membres de famille trouve son unique fondement dans **les articles L314-11 8° et L313-13 du CESEDA**.

En effet, l'article L314-11 stipule que la carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint du réfugié statuaire et à ses enfants, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (soit 19 ans moins un jour), ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné.

Quant à l'article L.313-13, il précise que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (soit 19 ans moins un jour), ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.

QUELS SONT LES MEMBRES DE FAMILLE CONCERNÉS ?

La procédure de rapprochement familial est applicable aux :

- Conjoints en capacité d'attester une vie commune avec le réfugié / le bénéficiaire de la protection subsidiaire par mariage, concubinage certifié, PACS et contrat d'union assimilé ou fondation d'une famille ;
- Enfants mineurs à charge jusqu'à leur dix-huitième année (dix-neuvième anniversaire). L'âge est apprécié à la date du dépôt de la demande de visa auprès du poste consulaire compétent.

Cas particuliers :

Peuvent obtenir un visa dans le cadre du rapprochement familial :

- Les enfants adoptés s'ils ont fait l'objet d'une adoption plénière attestée par un jugement de l'autorité judiciaire locale compétente.



- Les enfants issus d'unions précédentes si l'autorité parentale exclusive a été accordée au réfugié par un jugement de l'autorité judiciaire locale compétente. Si l'ancien conjoint est décédé, il faut fournir le certificat de décès.

Ne peuvent obtenir de visa dans le cadre du rapprochement familial :

- Les enfants majeurs ;
- Les enfants sous tutelle ou recueillis ;
- Les enfants mineurs mais mariés et/ou ayant eux-mêmes des enfants ;
- Les parents de bénéficiaires d'une protection internationale majeurs.

Les unions (mariage et fondation d'une famille) après l'obtention de la protection de l'OFPPA donnent accès à la procédure de rapprochement familial après un an de vie commune. La vie commune est appréciée au regard de l'intensité des liens. Il convient de conserver des traces de tous les contacts entre les époux (échange de correspondances, factures de téléphone, billets d'avion, etc.). Une fois le délai d'un an échu, le conjoint peut s'adresser au consulat de France compétent. (Dans le cas où le réfugié / le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne souhaite pas attendre un an, il peut choisir de faire venir sa famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial.)

Les naissances survenues après l'obtention du statut sont prises en compte sans délai.

III. LA DÉMARCHE

A) LA DEMANDE DE VISA⁴³

La **demande de visa** de long séjour au titre du rapprochement familial doit être déposée par les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire auprès du consulat de France du pays de résidence (donc pas nécessairement celui de leur nationalité). Cette demande de visa permet à la procédure de rapprochement familial de démarrer.

Afin de faciliter les démarches de la famille, il est conseillé au réfugié d'adresser un courrier au Bureau des familles de réfugié indiquant son souhait d'être rejoint par sa famille. En retour, ce Bureau adresse une lettre-type au réfugié indiquant la procédure à suivre. Ce document n'est pas une injonction de délivrance de visa mais il permet aux familles d'expliquer leur démarche aux agents consulaires.

*Direction de l'immigration -
Sous-direction des visas -
Bureau des familles de réfugiés
11 rue de la Maison blanche
BP 43605 - 44036 Nantes Cedex 1*

⁴³ Le schéma de la procédure de demande se trouve en annexe.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR:

- Un formulaire de demande de visa par personne ;
- Un passeport⁴⁴ ;
- Des photographies d'identité ;
- La copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage établissant le lien familial avec la personne protégée, ou, à défaut, tout autre document pouvant établir ce lien ;
- La somme de 99 euros par personne en monnaie locale.

B) L'EXAMEN PAR LES AUTORITÉS CONSULAIRES

Le dossier est enregistré et donne lieu à la délivrance d'une quittance. La date figurant sur cette quittance marque le début officiel de la procédure.

L'autorité consulaire procède à une vérification de la composition familiale auprès du Bureau des familles de réfugiés. Si ce dernier la conteste, la procédure est suspendue et le demandeur en est informé. Celui-ci devra saisir le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris pour modifier les éléments d'état civil contestés. Si ce dernier valide la composition familiale, le demandeur reçoit une notification indiquant que sa demande a été prise en compte.

⁴⁴ Si l'intéressé n'est pas en mesure d'obtenir un passeport (ex. crainte de persécutions, impossibilité d'obtenir le passeport dans le pays de résidence, etc.), la délivrance de visa peut se faire sur laissez-passer (cf. l'article 8 du décret n°2004-1453 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage).

L'autorité consulaire vérifiant l'authenticité des documents prouvant les liens de parenté, le délai d'examen des demandes de visa est de quatre mois. Ce délai est renouvelable une fois, soit huit mois à compter du dépôt du dossier⁴⁵. En cas de prolongation du délai d'instruction, l'autorité consulaire doit en principe informer l'intéressé⁴⁶. Toutefois, une notification n'est que rarement émise par le consulat.

C) DÉLIVRANCE DU VISA ET ARRIVÉE EN FRANCE

Le visa de long séjour obtenu, la famille dispose de trois mois pour quitter le pays et de deux mois, une fois arrivée en France, pour se rendre à la préfecture du lieu de résidence. L'époux(se) et les enfants (devenus) majeurs doivent y déposer des demandes de titre de séjour. Les enfants mineurs n'ont pas d'obligation de détenir un titre de séjour.

Les conjoints et enfants de bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas considérés de plein droit comme bénéficiaires de cette protection. Toutefois, les membres de famille des réfugiés peuvent obtenir ce statut au titre de l'unité de famille (sous certaines conditions).

⁴⁵ Article R211-4 du Ceseda (référence complète en fin de note)

⁴⁶ Article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 (référence complète en fin de note)

L'UNITÉ DE FAMILLE

En 1994, le Conseil d'État a considéré que « les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la **personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut**, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ».

Il résulte de cette décision que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRO) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), **doivent reconnaître le statut de réfugié aux parents proches de réfugiés même en l'absence de craintes personnelles de persécutions, lorsqu'ils déposent une demande d'asile**. Le principe de l'unité de famille s'applique donc au conjoint, marié ou concubin avant le dépôt de la demande d'asile de la personne reconnue réfugié à titre principal. Le concubinage doit être regardé comme légitime et constituer une liaison suffisamment stable et continue avec le réfugié statutaire de sorte que les concubins forment une famille.

Le principe de l'unité de famille ne s'applique au conjoint que si celui-ci a la même nationalité que le réfugié.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux enfants du réfugié statutaire s'ils sont entrés en France avant leur majorité. Mais il n'y a pas pour eux de condition de même nationalité avec le parent réfugié.



ATTENTION !

En revanche, le principe de l'unité de famille ne s'étend pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire suite à une décision du Conseil d'État du 18 décembre 2008.

Aucun délai pour cette démarche de rapprochement familial n'est prescrit par la loi. En pratique, la durée moyenne entre le dépôt de la demande et l'arrivée en France de la famille peut s'élever à plusieurs années. Il convient de s'adresser au Bureau des familles de réfugié (cf. ci-dessus) pour se renseigner sur l'avancée de la procédure.

IV. LE REJET DE LA DEMANDE DE VISA

Il existe deux formes de refus. Le refus explicite est notifié par écrit aux membres de famille qui demandent le visa. Le refus implicite résulte du silence du consulat. Compte tenu de la vérification quasi systématique relative à l'état civil, il convient d'attendre au moins les huit mois avant de déposer un recours.

Dans les deux mois suivant la remise de la notification de rejet de délivrance de visa ou suivant l'absence de réponse pendant au moins huit mois de la part du consulat, le réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire peut saisir pour le compte de sa famille la **commission de recours contre les refus de visa (CRV)**⁴⁷ :

Commission de Recours contre les décisions de refus de visa
11, rue de la Maison-Blanche
BP 83609 - 44 036 Nantes cedex 1

Le recours peut être rédigé par la personne protégée en France (en sa qualité de personne ayant intérêt à agir). Il doit comporter un argumentaire contredisant les motifs invoqués par l'autorité consulaire et pointant leurs faiblesses (s'il s'agit d'un refus explicite).

Si la commission rejette le recours ou ne répond pas pendant deux mois (rejet implicite), l'intéressé peut déposer, dans les deux mois, un recours en annulation auprès du **tribunal administratif de Nantes**. Toutefois, ces délais ne s'appliquent pas si la commission omet d'accuser réception du recours et d'informer le requérant sur ces règles de décision implicite.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire mais vivement conseillé.

Par ailleurs, la séparation des membres de famille d'un réfugié ayant été reconnu comme une situation d'urgence par le Conseil d'État (CE n° 297416 du 12 octobre 2006), il est possible d'accompagner le recours au tribunal d'une requête en référé suspension afin d'accélérer la décision.

⁴⁷ Avant de s'engager dans la phase pré-contentieuse (recours CRV) et puis contentieuse (tribunal) pour refus implicite, il convient de se renseigner auprès du Bureau des familles de réfugiés. Ce dernier déploie des efforts considérables pour que tous les demandeurs reçoivent une réponse (positive ou négative) dans un délai raisonnable.

L'AIDE AU FINANCEMENT DU VOYAGE DE LA FAMILLE REJOIGNANTE

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) devenue l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) disposait antérieurement de crédits, dans le cadre du Fonds Européen pour les réfugiés (FER), pour aider les réfugiés à financer le voyage des membres de leur famille. Depuis 2009, cette aide a été suspendue. L'OIM (Office International des Migrations) propose cependant des tarifs préférentiels sur les billets d'avion.

OIM France
9, cité de Trévise, 75009 Paris
Tél : 01.40.44.06.91 -
E-mail: iomparis@iom.int

En outre, il convient d'essayer de mobiliser le microcrédit ou solliciter les services sociaux pour aider l'intéressé à financer le voyage de sa famille.

V. LE MARIAGE APRÈS L'OBTENTION DU STATUT

Lorsque le requérant a fondé une famille après l'obtention de la protection de la France et que le mariage date de moins d'un an, il ne peut pas bénéficier de la procédure de rapprochement familial. Il peut soit attendre un an afin de pouvoir bénéficier du rapprochement familial, soit choisir de faire venir sa famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

A) APRÈS UN AN DE VIE COMMUNE : LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL

Les unions (mariage et fondation d'une famille) après l'obtention de la protection de l'OFPRA donnent accès à la procédure de rapprochement familial après un an de vie commune. La vie commune est appréciée au regard de l'intensité des liens. Il convient de conserver des traces de tous les contacts entre les époux (échange de correspondances, factures de téléphone, billets d'avion, etc.). Une fois le délai d'un an échu, le conjoint peut s'adresser au consulat de France compétent.

B) LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Dans le cas où le réfugié / le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne souhaite pas attendre un an, il peut choisir de faire venir sa famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

La procédure de **regroupement familial** est prévue aux articles L 411-1 et suivants du CESEDA. Elle permet aux étrangers de faire venir leur famille en France, mais sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions strictes.

Plusieurs conditions sont requises :

- le requérant doit tout d'abord séjourner régulièrement en France depuis au moins **dix-huit mois**. C'est ce que l'on appelle la condition de stage ;
- le requérant doit justifier de **ressources** stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille⁴⁸ ;
- le requérant doit disposer, à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un **logement adapté et décent** comparable à celui d'une famille de même composition familiale vivant dans la même région géographique. Les superficies exigées des logements sont précisées à l'article R 411-5 du CESEDA ;
- Le requérant doit **se conformer aux principes essentiels** qui, conformément aux lois de la République, **régissent la vie familiale en France**⁴⁹.

⁴⁸ Les ressources doivent atteindre un montant, qui doit être fixé par décret et qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Par ailleurs, seuls les revenus du travail du demandeur et de son conjoint seront pris en compte. Sont exclues du calcul de ressources les éventuelles allocations familiales et autres prestations sociales.

⁴⁹ Voir l'article L 411-5 du CESEDA. Des exemples de ces principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ont été donnés dans une circulaire du 27 décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur relative au regroupement familial : monogamie, égalité de l'homme et la femme, respect de l'intégrité physique de l'épouse et de l'enfant, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque.

Par ailleurs, peuvent être exclus du regroupement familial :

- un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;
- un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;
- un membre de la famille résidant déjà en France.

QUELS SONT LES MEMBRES DE FAMILLE CONCERNÉS ?

LE CONJOINT :

Le terme « conjoint » désigne, dans le cadre du regroupement familial, les **personnes mariées** selon une union célébrée et reconnue officiellement. Le mariage religieux ou coutumier, célébré en France ou à l'étranger, ne permet pas de bénéficier du regroupement familial, sauf si le mariage religieux constitue le mariage officiel de l'État dans lequel il est célébré.

Le **concubinage** n'ouvre pas droit au regroupement familial, même s'il y a des enfants en commun.

Le **PACS** n'ouvre pas non plus droit au regroupement familial, mais est un élément d'appréciation des liens personnels en France pour la délivrance de la carte vie privée et familiale.





L'ENFANT :

En vertu de l'article L 314-11 du CESEDA, « l'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de **l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté**, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ».

En vertu de l'article L 411-2 du CESEDA, « le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants de moins dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ».

En vertu de l'article L 411-3 du CESEDA, « le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France ».

En vertu de l'article L 411-4 du CESEDA, « Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants ».

L'article 43 du décret 2011-1049 du 6 septembre 2011⁵⁰ prévoit que la demande de regroupement familial doit être déposée auprès des seuls services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Trois acteurs interviennent dans la procédure de regroupement familial : le maire, l'OFII et le Préfet.

C'est le maire de la commune où l'étranger habite ou envisage de s'installer qui vérifie si les conditions de ressources et de logement sont remplies. En effet, des agents spécialement habilités des services de la commune, ou à la demande du maire, des agents de l'OFII, peuvent visiter le logement pour vérifier qu'il répond aux conditions minimales de confort et d'habitabilité. Le maire peut aussi vérifier, à la demande du préfet, que l'étranger respecte bien les principes essentiels de la vie familiale en France. Le maire donne son avis sur l'ensemble de ces conditions, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier ou de la saisine du préfet.

Le dossier est ensuite transmis par le maire, avec un avis motivé sur les conditions de ressources et de logement, à la délégation territorialement compétente de l'OFII. La délégation complète, si besoin, l'instruction et l'adresse au préfet. L'avis du maire, sur les conditions de ressources et de

⁵⁰ Décret pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

logement, est réputé favorable, en l'absence de réponse de sa part dans les 2 mois suivant la réception du dossier en mairie.

C'est le préfet qui prend la décision finale. Sa décision doit être notifiée au demandeur dans le délai de 6 mois, à compter du dépôt de son dossier complet.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. On considère que l'absence de réponse dans ce délai de 6 mois vaut rejet de la demande (on parle de refus implicite). L'étranger peut contester la décision en formant un recours administratif devant le préfet et/ou le ministre de l'intérieur. Il peut aussi déposer, dans certains délais, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de visa, les bénéficiaires du regroupement familial sont invités, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à passer dans leur pays de résidence :

- une évaluation de leur degré de connaissance du français ;
- et des valeurs de la République.

Cette évaluation doit leur permettre de mieux préparer leur intégration dans la société française. Elle a lieu, au plus tard, dans les 60 jours suivant la remise de l'attestation de dépôt au demandeur du regroupement familial en France.

L'OFII effectue le contrôle médical des membres de la famille, soit dans leur pays de résidence si une délégation existe, soit à leur arrivée en France. Un certificat leur est remis.

L'OFII établit également le contrat d'accueil et d'intégration au profit des intéressés et, si des enfants ont bénéficié du regroupement familial, le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille. La signature de ces contrats est obligatoire. ■



SITES INTERNET

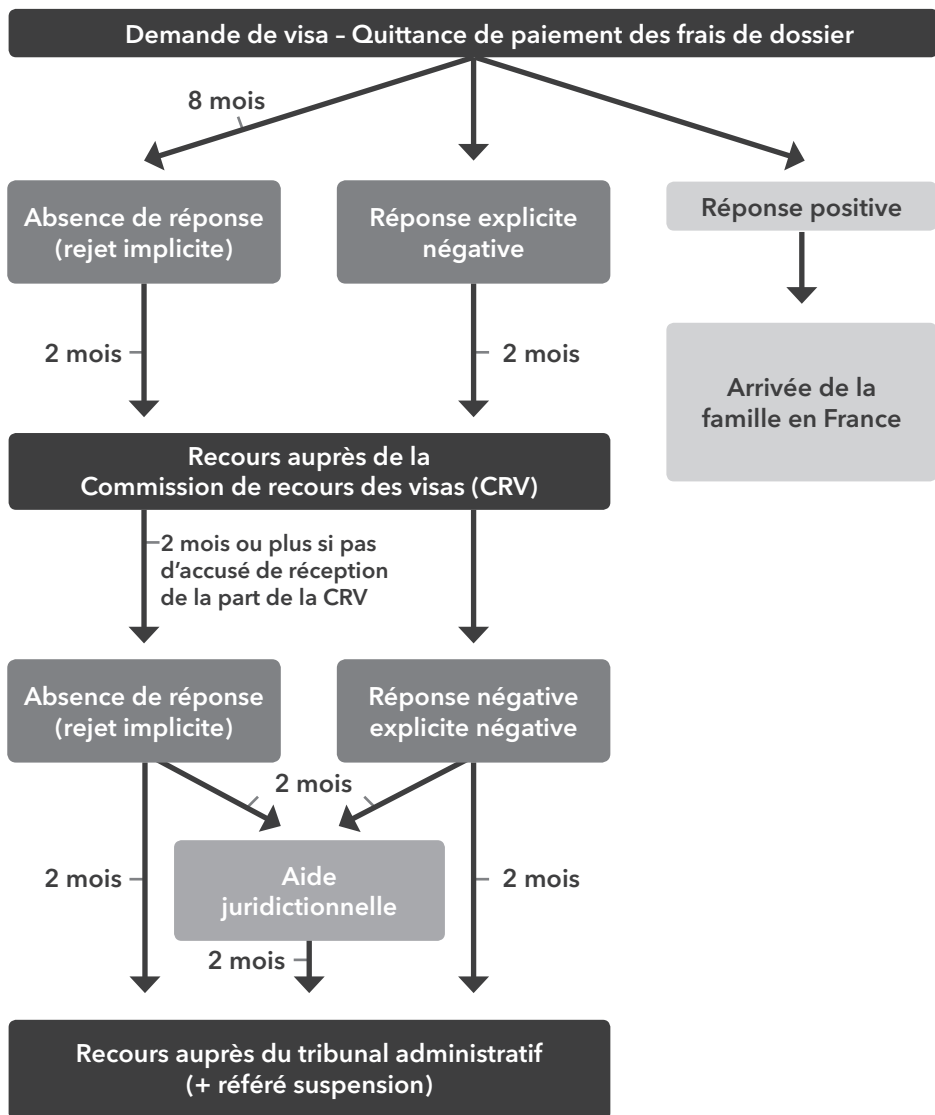
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) : www.ofii.fr
- Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration : www.immigration.gouv.fr
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) : www.ofpra.gouv.fr
- Organisation internationale des migrations (OIM) : www.iom.int/france



TEXTES OFFICIELS

- CESEDA: articles L111-6, L 313-13, L 314-11, L 411-1 à L 421-4 et R211-4, R 421-1 à R 421-29.
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 22-1
- Décret n°2004-1453 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage.
- Circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers.

**ANNEXE :
DÉROULEMENT DE LA
PROCÉDURE DE DEMANDE
DE VISA**



LA NATURALISATION

L'acquisition de la nationalité française n'est pas une fin en soi mais peut être l'étape finale, voire la reconnaissance ultime d'une intégration réussie pour certains immigrés et en particulier pour les bénéficiaires de la protection internationale.

L'article 34 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dispose que «les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.»

Si la nationalité française n'est pas d'origine (par filiation ou par la naissance en France⁵¹), elle peut s'acquérir :

- à raison de la filiation⁵² ;
- à raison du mariage⁵³ ;
- à raison de la naissance et de la résidence en France⁵⁴ ;
- par déclaration de nationalité⁵⁵ ;
- par décision de l'autorité publique⁵⁶.

À la différence de l'acquisition par déclaration qui est de plein droit quand les conditions sont remplies, la naturalisation relève d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique et est accordée par décret à la demande de l'étranger.

C'est par la naturalisation que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent acquérir la nationalité française.

51 Ce qui correspond respectivement au jus *sanguinis*, droit du sang (article 18-1 du code civil), et au jus *soli*, droit du sol (articles 19 à 19-4 du code civil).

52 Article 21 du code civil.

53 Articles 21-1 à 21-6 du code civil.

54 Articles 21-7 à 21-11 du code civil.

55 Articles 21-12 à 21-14 du code civil.

56 Article 21-14-1 à 21-25-1 du code civil.

I. CONDITIONS À REMPLIR

A) CONDITION D'ÂGE

La naturalisation n'est possible qu'à partir de l'âge de **dix-huit ans**.

B) CONDITION DE RÉSIDENCE ET SON INTERPRÉTATION

En vertu de l'article 21-16 du code civil, le demandeur doit avoir sa **résidence en France** au moment de la signature du décret de naturalisation. Cela signifie que le demandeur doit avoir le **centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux** en France.

Ainsi, la demande de naturalisation d'un étranger, pour lequel la procédure de regroupement familial ou de rapprochement familial n'a pas encore aboutie, ne pourra généralement pas recevoir une réponse favorable. De la même façon, l'étranger, qui n'aura entamé aucune démarche de regroupement familial ou de rapprochement familial, pourra se voir refuser la nationalité française.

Par ailleurs, l'**insertion professionnelle** du requérant et la **stabilité de ses ressources** sont des éléments importants d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de naturalisation : « Il appartient au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder

la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française à l'étranger qui la sollicite ; que dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant, le **degré d'insertion professionnelle** de ce dernier ainsi que le **niveau et la stabilité de ses ressources** »⁵⁷

Selon les circulaires⁵⁸ publiées à ce sujet, l'appréciation de la préfecture doit porter sur l'ensemble de la carrière professionnelle et avant tout sur la cohérence et la persévérance manifestées par le postulant pour s'insérer professionnellement. Les demandes des postulants présentant un potentiel manifeste d'employabilité (ex. étudiants, jeunes diplômés) doivent être examinées avec bienveillance.

C) CONDITION DE STAGE

Enfin, en vertu de l'article 21-17 du code civil, la naturalisation n'est possible qu'à condition que le requérant justifie d'une **résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande**. C'est ce que l'on appelle la condition de stage.

En vertu de l'article 21-18 du code civil, cette **condition de stage est réduite à deux ans** pour :

⁵⁷ CAA Nantes, N° 11NT00132, 18 novembre 2011

⁵⁸ Circulaire du 21 juin 2013 relative à l'accès à la nationalité française et Circulaire du 16 octobre 2012 relative aux procédures d'accès à la nationalité française

- L'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquies un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- Celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;
- L'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.

En vertu de l'article 21-19 du code civil, peuvent être naturalisés **sans condition de stage** :

- **L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié** en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel (dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre compétent).

En vertu de l'article 21-20 du code civil, peut être naturalisé **sans condition de stage** :

- « La personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ».



À NOTER

Les **réfugiés statutaires** ne sont donc pas soumis à une condition de stage préalable pour demander la naturalisation. Autrement dit, ils peuvent prétendre à la naturalisation dès la reconnaissance de leur statut **pourvu qu'ils remplissent les autres conditions requises**.

En revanche, les **bénéficiaires de la protection subsidiaire**, qui veulent demander la nationalité, ne bénéficient pas de cette dispense de stage prévue pour les réfugiés, à moins qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour être dispensés pour une autre raison prévue dans le code civil.

D) CRITÈRES DE MORALITÉ ET D'ASSIMILATION

La demande de naturalisation est examinée suivant des critères de moralité et d'assimilation, qui sont vérifiées lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture de département.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est **de « bonnes vies et mœurs »** ou s'il a été l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis. Il ne le peut pas non plus s'il a fait l'objet, par le passé, d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non exécutée (articles 21-23 et 21-27 du Code civil). La condition de « bonnes vies et mœurs » est appréciée à la suite d'une enquête préfectorale.

En ce qui concerne plus particulièrement les périodes passées en séjour irrégulier, les circulaires suscitées précises qu'elles ne figurent pas parmi les critères conduisant à un refus systématique. Il va de même pour l'aide au séjour irrégulier entrant dans les cas d'exonération définis à l'article L622-4 du CESEDA. Il s'agit notamment de l'aide en direction du conjoint, des enfants, des parents, des frères et des soeurs de l'intéressé.

En vertu de l'article 21-24 du code civil, nul « ne peut être naturalisé s'il ne justifie pas de son **assimilation à la communauté française** par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par

l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République. A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la **charte des droits et devoirs du citoyen français**. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ».

Le décret du 11 octobre 2011⁵⁹ précise que désormais le niveau minimal requis correspond au **niveau B1 «oral»** du cadre européen commun de référence pour les langues, c'est-à-dire le niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire. Les candidats à la naturalisation et les personnes souhaitant acquérir la nationalité en raison de leur mariage avec un ou une français(e) devront démontrer par un diplôme ou une attestation qu'ils ont acquis le niveau requis.

QUELS SONT LES DIPLÔMES ET ATTESTATIONS ACCEPTÉS ?

Les diplômes sont ceux délivrés :

- par les autorités françaises, d'un niveau égal ou supérieur au niveau Vbis de la nomenclature des diplômes, c'est-à-dire le brevet des collèges, le CAP ou encore le BEP ;
- à l'issue d'une formation de Français Langue Étrangère validant un niveau diplôme égal ou supérieur à B1 (DELF B1).



⁵⁹ Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation (NOR : IOCN1119334D)



Les attestations peuvent être délivrées par :

- des organismes de formation disposant du label « Français Langue d'Intégration » ;
- des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, à savoir le Centre international d'études pédagogiques (Test de connaissance du français - TCF), la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Test d'évaluation du français - TEF), l'Université de Cambridge et l'Alliance française (Business Language testing français - BULATS), l'Education Testing Service (Test de français international - TFI).



ATTENTION !

Exceptions prévues par le décret n° 2013-794⁶⁰ :

Ce décret prévoit l'assouplissement - mais pas la suppression - des modalités d'évaluation du niveau linguistique requis. Il dispense de l'obligation de produire un diplôme ou une attestation :

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français ;
- les personnes souffrant d'un handicap ;
- les personnes souffrant d'un état de santé déficient chronique ;
- les personnes âgées de plus de soixante ans.



⁶⁰ Décret n° 2013-794 du 30 août 2013 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.



Le décret prévoit que le niveau linguistique de ces personnes ainsi que celui des personnes ayant produit une attestation justifiant d'un niveau inférieur au niveau B1 sera évalué à l'occasion de leur entretien individuel avec un agent de préfecture.



ATTENTION !

Exception - les réfugiés âgés :

La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires qui résident régulièrement et habituellement en France depuis quinze ans au moins et âgés de plus de soixante-dix ans (article 21-24-1 du Code civil).

En ce qui concerne le niveau de connaissance requis des postulants en matière d'histoire, de culture et de société françaises, le décret supprime les références au niveau de fin d'études primaires (CM2) prévu par le décret publié le 30 janvier 2012⁶¹. En vertu du nouveau décret publié le 30 août 2013⁶², sont désormais attendues en ces matières des connaissances correspondant aux éléments fondamentaux de l'histoire, de la culture et de la société françaises, illustrés par un livret

⁶¹ Décret n° 2012-126 du 30 janvier 2012 relatif au niveau et à l'évaluation de la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises requis des postulants à la nationalité française au titre de l'article 21-24 du code civil

⁶² Décret n° 2013-794 du 30 août 2013 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

du citoyen⁶³. Le questionnaire à choix multiple visant à l'évaluation de ces connaissances est supprimé.

DOUBLE NATIONALITÉ

Enfin, les étrangers - y compris les bénéficiaires d'une protection internationale - conservent leur nationalité d'origine car la France accepte le principe de la double nationalité et ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté (articles 17 à 17-2 du Code civil). Cependant, les ressortissants des pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 qui acquièrent la nationalité française après la date d'entrée en vigueur de ce texte pourrait - sous certaines conditions - perdre leur nationalité d'origine.⁶⁴

EFFET COLLECTIF DE LA NATURALISATION

En vertu de l'article 22-1 du code civil, « **l'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent** ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. »

⁶³ Accessible sur le site [service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1977.xhtml) : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1977.xhtml>

⁶⁴ Les pays concernés par cette convention sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.



À NOTER

Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration. Il est ainsi indispensable de déclarer l'enfant sur le formulaire de demande. Dans le cas où l'enfant naît après le dépôt du dossier, il convient de le déclarer par le biais du formulaire « déclaration de changement de situation » (cf. dernière page du formulaire de demande) et joindre un extrait d'acte de naissance.

II. DÉMARCHES

L'étranger qui souhaite acquérir la nationalité française doit s'adresser à la **préfecture de son lieu de domicile**⁶⁵, ou au consulat français s'il réside à l'étranger, afin de remplir un formulaire de demande (CERFA n°12753*01 Demande d'acquisition de la nationalité française) et y joindre un certain nombre de documents. Ces pièces doivent être produites en totalité dans un délai de 6 mois suivant le dépôt de la demande, sous peine d'un classement sans suite. Si le demandeur ne peut pas fournir

⁶⁵ En vertu du décret n° 2013-795 du 30 août 2013 modifiant l'article 26 du code civil et tendant à expérimenter de nouvelles modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage, une expérimentation qui vise l'instruction des demandes au niveau interdépartementale est en cours. Au 1^{er} janvier 2014, cette expérimentation concerne les départements suivants : Aisne, Doubs, Jura, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Haute-Saône, Somme, Vosges et Territoire de Belfort.

une ou plusieurs pièces, il doit le justifier par écrit.

À compter du 1er janvier 2011, la demande de naturalisation est soumise à un **droit de timbre de 55 €**. Cette taxe se règle au moyen d'un timbre fiscal⁶⁶.



À NOTER

- Les étrangers résidants en France depuis moins de dix ans ont l'obligation de fournir un **extrait de casier judiciaire étranger**. Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.
- Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur **traduction** par un traducteur agréé.⁶⁷

À la réception de l'ensemble des pièces exigées, le préfet ou le consulat délivre au demandeur un récépissé.

Depuis la **déconcentration du traitement des demandes de naturalisations** (décret du 30 juin 2010), le préfet (ou le Préfet de police à Paris) peut soit prendre lui-même une décision défavorable d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande, soit émettre une proposition de naturalisation. Dans tous les cas, le dossier est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du récépissé, au ministre chargé des naturalisations

⁶⁶ Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant en sont exonérées.

⁶⁷ Pour trouver un traducteur assermenté dans votre région, vous pouvez consulter le site : <http://annuaire-traducteur-assermente.fr/>

(et plus particulièrement à la sous-direction de l'accès à la nationalité française).

En vertu de l'article 21-25-1 du code civil, « la réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir **au plus tard 18 mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet** contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement ». Ce délai est réduit 12 mois lorsque l'étranger qui demande la naturalisation justifie avoir sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de la remise de son dossier complet.

III. DECISION DE L'ADMINISTRATION

A) DÉCISION POSITIVE :

Si la demande est acceptée, le requérant devient français dès la publication du **décret de naturalisation** au Journal officiel. Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les six mois qui suivent la naturalisation (article 21-28 du code civil).

B) DÉCISION NÉGATIVE :

En cas de décision **préfectorale** d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet de sa demande de naturalisation, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision pour former un recours administratif

préalable auprès du ministre chargé de la naturalisation. Ce recours est obligatoire pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet du recours.

Le recours contentieux dirigé contre une décision défavorable **du ministre** chargé des naturalisations s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes. L'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision. ■



SITES INTERNET

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr (Acquisition de la nationalité française par naturalisation)



TEXTES OFFICIELS

- Code civil : articles 21 et suivants (*De la nationalité française*).
- CESEDA : article L622-4.
- Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.
- Décret n° 2013-795 du 30 août 2013 modifiant l'article 26 du code civil et tendant à expérimenter de nouvelles modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage.



- Décret n° 2013-794 du 30 août 2013 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.
- Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français prévue à l'article 21-24 du code civil.
- Circulaire du 21 juin 2013 relative à l'accès à la nationalité française.
- Circulaire du 16 octobre 2012 relative aux procédures d'accès à la nationalité française.
- Circulaire du 16 octobre 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité en ce qu'elles concernent la signature et la remise de la charte des droits et devoirs du citoyen français.
- Circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française.
- Circulaire du 24 août 2011 relative au contrôle de la condition d'assimilation dans les procédures d'acquisition de la nationalité française.
- Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.
- Circulaire du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française.

L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DES ÉTRANGERS

Les permis de conduire délivrés par un État tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peuvent être échangés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de la résidence normale en France. Un arrêté publié le 12 janvier 2012 clarifie plusieurs dispositions qui, jusqu'alors, prêtaient à confusion. De plus, ils rendent possible l'échange sans réciprocité aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En vertu de l'article R222-3 du Code de la route, tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un État tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peut **dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de sa résidence normale en France** et s'il remplit certaines conditions, échanger son permis contre un permis français. Les conditions de cette reconnaissance sont définies dans l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Au-delà de ce délai, et s'il n'a pas demandé à l'échanger, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire est exigé.

QU'ENTEND-T-ON PAR « RÉSIDENCE NORMALE » ?

Le nouvel arrêté clarifie la notion de « résidence normale ». En vertu de son article 4 II., la date d'acquisition de la résidence normale se rapporte à :

- Pour les ressortissants étrangers non-ressortissants de l'Union européenne, la date d'acquisition de la résidence normale est celle du **début de validité du premier titre de séjour**⁶⁸.



⁶⁸ Puisque l'arrêté susmentionné distingue « titre de séjour » (cf. article 4) et « titre de séjour provisoire » (cf. article 11), il convient d'interpréter « titre de séjour » comme « titre de séjour plastifié ».



- Pour les ressortissants étrangers bénéficiant d'un visa long séjour, la date d'acquisition de la résidence normale est celle de la **vignette apposée** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration **sur le premier visa long séjour**.
- Pour les **ressortissants de l'Union européenne**, y compris ceux possédant également la nationalité de l'État ayant délivré le titre, la date d'acquisition de la résidence normale est fixée au 186^{ème} jour suivant leur date d'arrivée sur le territoire français.

I. CONDITIONS D'ÉCHANGE

Pour être échangé contre un titre français, tout permis de conduire national délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doit répondre aux conditions suivantes (article 5 I. de l'arrêté susmentionné) :

- avoir été délivré par l'État dans lequel le conducteur avait sa résidence normale, sous réserve que cet État procède, de manière réciproque, à l'échange du permis de conduire français ;
- être en cours de validité ;
- avoir été obtenu antérieurement à la date d'établissement de la carte de séjour ou de résident ou, pour un ressortissant français, pendant un séjour permanent de six mois minimum dans l'État étranger ;

- être rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle en français.

En outre, l'intéressé doit avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente, avoir satisfait à un examen médical, dans le cas où un tel examen est exigé par la réglementation française, et ne doit pas faire l'objet, dans son pays d'origine, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire (article 5 II. de l'arrêté susmentionné).

II. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ ET PAYS CONCERNÉS

La liste des pays avec lesquels il existe une pratique d'échange réciproque des permis se trouve dans la **circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006** fixant la liste des États avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire.⁶⁹ (À cette liste, s'ajoutent les permis de conduire délivrés par la province de l'Alberta (Canada).⁷⁰)

⁶⁹ A noter que les « cartes spéciales » mentionnées dans la deuxième colonne de cette circulaire concerne les cartes délivrées par le Ministère des affaires étrangères aux diplomates en poste en France.

⁷⁰ Circulaire du 23 juin 2008 relative à l'échange des permis de conduire émis par la province de l'Alberta (Canada) contre un titre français.



À NOTER

Le 4 octobre 2010, le Conseil d'État a reconnu que les permis de conduire délivrés par la Mission d'administration provisoire des Nations unies au Kosovo (MINUK) pouvaient être échangés contre des permis français suivant les conditions définies par l'article R. 222-3 du Code de la route (avis n° 339560).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

Les demandes d'échange se déposent en préfecture par le biais du formulaire réglementaire (CERFA 14879*01). Les personnes concernées sont invitées à déposer leur demande à compter de la date d'acquisition de leur résidence en France et avant l'expiration du délai d'un an réglementaire. Aucun rendez-vous n'est fixé. Sous réserve que leur dossier soit complet, elles sont reçues en préfecture pour enregistrement de leur demande sur présentation spontanée.

Lorsque l'authenticité et la validité du titre sont établies lors du dépôt du dossier complet et sous réserve de satisfaire aux autres conditions prévues, le titre de conduite est échangé.

En cas de **doute sur l'authenticité** du titre dont l'échange est demandé, le préfet conserve le titre de conduite et fait procéder à son analyse, le cas échéant avec l'aide d'un service compétent, afin de s'assurer de son

authenticité. Dans ce cas, une attestation de dépôt, sécurisée, est délivrée à son titulaire. Elle est valable pour une durée maximale de deux mois et est inscrite au fichier national du permis de conduire (et donne ainsi droit de conduire). Elle est retirée à l'issue de la procédure d'échange. Si l'authenticité est confirmée, le titre de conduite peut être échangé sous réserve de satisfaire aux autres conditions. Si le caractère frauduleux est confirmé, l'échange n'a pas lieu et le titre est retiré par le préfet, qui saisit le procureur de la République en le lui transmettant.

Le préfet peut compléter son analyse en consultant l'autorité étrangère ayant délivré le titre afin de s'assurer des droits de conduite de son titulaire. Le titre de conduite est dès lors conservé par le préfet. La demande auprès des autorités étrangères est transmise, sous couvert du ministre des affaires étrangères, service de la valise diplomatique, au consulat de France compétent. Le consulat transmet au préfet la réponse de l'autorité étrangère. En l'absence de réponse dans un délai de six mois à compter de la saisine des autorités étrangères par le consulat compétent, l'échange du permis de conduire est refusé. Si l'autorité étrangère confirme l'absence de droits à conduire du titulaire, l'échange n'a pas lieu et le titre est retiré par le préfet qui saisit le procureur de la République en le lui transmettant. Lorsque le préfet conserve le titre de conduite, une attestation de dépôt, sécurisée, est délivrée à son titulaire. Elle est valable deux mois. A l'issue de ces deux mois, une

nouvelle attestation est délivrée autant de fois que nécessaire dans la limite de six mois. Elle est inscrite au fichier national du permis de conduire (et donne ainsi droit de conduire). Elle est retirée à l'issue de la procédure d'échange.

Il ne peut y avoir de décision implicite ; les rejets et les accords doivent être signifiés et motivés par écrit, ouvrant ainsi une voie de recours auprès du tribunal administratif compétent selon le lieu de résidence⁷¹ dans les deux mois qui suit la notification de la décision. Le recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux. Dans le cas où le permis de conduire étranger perdrait sa validité pendant la durée du traitement du dossier, la demande reste bien entendu recevable.

L'accord d'échange conduit à la délivrance d'un permis de conduire probatoire français à 6 points. Durant trois ans, le titulaire du permis est classé « jeune conducteur ». Le titre étranger est retiré et conservé par les services préfectoraux.



À NOTER

Le permis de conduire étranger ne peut pas être échangé si :

- le permis de conduire est international (cf. article 12 de l'arrêté) ;
- le demandeur ne peut fournir l'original du permis, les photocopies n'étant pas acceptées (cf. article 6 de l'arrêté) ;
- le permis de conduire en question est en papier mais a été plastifié par le demandeur.

⁷¹ <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

La grande nouveauté de l'arrêté du 12 janvier 2012 est l'ouverture de la **possibilité d'échange du permis sans réciprocité** pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides (article 11). En effet, jusqu'alors, seuls les réfugiés avaient cette possibilité.

En outre, d'autres conditions spécifiques sont prévues pour ces trois catégories d'étrangers :

- a Début du délai d'un an :** Le délai d'un an d'échange court à compter de la date du début de validité du titre de séjour provisoire (en d'autres termes, le récépissé).



À NOTER

La pratique nous démontre que jusqu'à aujourd'hui certaines préfectures acceptaient le récépissé pour entamer la procédure d'échange tandis que d'autres exigeaient systématiquement le titre de séjour « plastifié ». Désormais, ces dernières seront obligées d'accepter le récépissé. En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous référer au nouvel arrêté.

- b Validité du permis :** La validité du permis d'un réfugié ne peut pas être

exigée, dès lors que celle-ci est liée au paiement d'une taxe ou au résultat positif d'un examen médical et que le permis est arrivé à expiration à la date où le délai d'un an commence à courir.



À NOTER

Cette disposition est mal interprétée par la circulaire du 3 août 2012 relative à l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen (point 2.1.7.). En effet, selon cette circulaire, l'échange du permis est possible lorsque le permis de conduire du bénéficiaire d'une protection internationale expire pendant l'année suivant l'acquisition de la résidence normale (autrement dit, l'année suivant la reconnaissance de la protection). En revanche, l'échange ne serait pas possible lorsque le titre est périmé avant l'expiration de la résidence normale. L'interprétation erronée de la circulaire a été confirmée par le délégué interministériel à la sécurité et à la circulation routière par courrier et par le Bureau du permis de conduire du ministère de l'Intérieur par téléphone. Ainsi, **l'échange du permis de conduire est possible lorsque le permis du bénéficiaire d'une protection internationale a expiré avant la reconnaissance de la protection, c'est-à-dire pendant la demande d'asile ou avant l'entrée en France.**

Si cette information a été communiquée aux préfetures par courriel et figure également sur la base de données du Fichier national du permis de conduire, aucun texte officiel ne reprend cette information. Vous êtes invités à déposer systématiquement la demande d'échange lorsque le permis de conduire expire avant la délivrance du premier récépissé. En cas de refus par la préfeture, vous devez déposer un recours administratif faisant référence au courrier du délégué.

L'authenticité du permis et les bénéficiaires d'une protection internationale :

En vertu de l'article 7 de l'arrêté, le préfet peut demander une authentification du permis par les autorités qui auraient émis le permis. Cependant, selon la décision N° 291762 Conseil d'État du 14 septembre 2007, cette procédure d'authentification n'est pas applicable aux réfugiés qui demandent l'échange de leur permis délivré dans leur État d'origine. Il appartient aux ministres compétents de rechercher, pour les réfugiés, les modalités particulières d'échange de permis de conduire adaptées à leur situation.

En pratique, il s'agirait d'un examen portant sur le risque de fraude documentaire effectué par le ministère de l'Intérieur.



ATTENTION !

Cette décision ne mentionne pas les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il convient d'informer la préfeture que cette catégorie d'étrangers devrait être traitée de même manière que les réfugiés en ce qui concerne la vérification de l'authenticité.

L'impossibilité de fournir l'original du permis de conduire :

Compte tenu de l'exil, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent se trouver dans l'impossibilité de présenter l'original du permis de conduire tout en étant en possession de la photocopie de celui-ci.

Dans sa décision du 7 mars 2012⁷², le Conseil d'État a reconnu que la demande d'échange d'un réfugié qui est dans l'impossibilité de présenter l'original de son permis de conduire mais qui dispose de la photocopie de celui-ci et qui est en mesure de fournir des éléments permettant de tenir pour suffisamment établi qu'il est bien titulaire d'un permis de conduire, doit être instruite par le préfet.

La décision préfectorale sera ensuite basée sur l'examen du permis de conduire photocopie et des preuves complémentaires apportées par l'intéressé (ex. une déclaration de perte⁷³, une assurance auto, etc.) En cas de refus, la décision pourra être contestée selon la procédure indiquée ci-dessus (recours administratif et recours contentieux). ■



SITES INTERNET

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr



TEXTES OFFICIELS

- Code de la route : article R.222-1 et R.222-3 (pas de dispositions législatives)
- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen
- Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ► *A l'exception de l'article 14 (qui réfère à la circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006), cet arrêté est abrogé par l'arrêté du 12 janvier 2012.*
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen
- Circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006 fixant la liste des États avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire

⁷² Décision no. 353088

⁷³ Déposée avant le départ du pays d'origine (cf. impossibilité pour le demandeur d'asile et pour le réfugié / le bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1 de se mettre en contact avec les autorités de son pays d'origine).

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTATS N'APPARTENANT NI À L'UNION EUROPÉENNE, NI À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, AVEC LESQUELS LA FRANCE PROCÈDE OU NON À L'ÉCHANGE RÉCIPROQUE DES PERMIS DE CONDUIRE

ÉTAT AYANT DÉLIVRÉ LE PERMIS DE CONDUIRE	PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNES ne bénéficiant pas d'un statut spécial (art. 7.1.1 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE)
Afghanistan	Pas d'échange
Afrique du Sud	Échange
Albanie	Pas d'échange
Algérie	Échange
Andorre	Échange
Angola	pas d'échange
Antigua et Barbuda	Échange
Arabie saoudite	Échange
Argentine	Pas d'échange
Arménie	Echange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
Australie	Échange (catégories A et B seulement)
Azerbaïdjan	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
Bahamas	Échange
Bahreïn	Échange
Bangladesh	Pas d'échange
Barbade	Pas d'échange
Belize	Échange
Bénin	Échange
Bermudes	Pas d'échange
Bhoutan	Échange
Biélorussie	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
Birmanie	Échange

Bolivie		Échange
Bosnie-Herzegovine		Échange si le permis a été délivré avant le 27/04/1992 au nom de la Yougoslavie
Botswana		Échange
Brésil		
AC	• Accre	Échange
AP	• Amapa	Échange
AM	• Amazonas	Échange
DF	• District fédéral	Échange
GO	• Goias	Échange
MT	• Mato Grosso	Échange
PA	• Para	Pas d'échange
RO	• Rondonia	Échange
RR	• Roraima	Échange
TO	• Tocantins	Échange
AL	• Alagoas et Île Fernando du Noronha	Pas d'échange
BA	• Bahia	Échange
CE	• Ceara	Échange
MA	• Maranhão	Échange
PB	• Paraíba	Échange
PE	• Pernambuco	Échange
PI	• Piaui	Pas d'échange
RN	• Rio Grande do Norte	Pas d'échange
SE	• Sergipe	Pas d'échange
ES	• Esperito Santos	Échange
MG	• Minas Gerais	Échange

L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DES ÉTRANGERS

RJ	• Rio de Janeiro	Échange
MS	• Mato Grosso do Sul	Échange
PR	• Parana	Échange
RS	• Rio Grande do Sul	Échange
SC	• Santa Catarina	Échange
SP	• Sao Paulo	Échange
BRUNEI		échange
BULGARIE		Échange
BURKINA FASO		Échange (exceptée catégorie D)
BURUNDI		Échange
CAMBODGE		Pas d'échange
CAMEROUN		Pas d'échange
CANADA		
	• Île du Prince Edouard	Pas d'échange
	• Nouveau-Brunswick	Échange
	• Nouvelle-Écosse	Pas d'échange
	• Terre-Neuve et Labrador	Échange
	• Québec (comtés du Nord)	Échange (catégorie B seulement)
	• Territoire du Nunavut	Pas d'échange
	• Québec (comtés du Sud)	Échange (catégorie B seulement)
	• Manitoba	Pas d'échange

	• Ontario	Échange (catégorie B seulement)
	• Saskatchewan	Pas d'échange
	• Alberta	Pas d'échange
	• Colombie britannique	Pas d'échange
	• Territoires du Nord-Ouest	Pas d'échange
	• Territoire du Yukon	Pas d'échange
CAP-VERT		Échange
CENTRAFRIQUE		Échange
CHILI		Pas d'échange
CHINE		Pas d'échange
	• Hong-Kong	Échange
	• Macao	Échange pour les permis délivrés avant le 31/12/1999
COLOMBIE		Échange
COMORES		Pas d'échange
CONGO (cap. Brazzaville)		Pas d'échange
CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU) (cap. Kinshasa)		Pas d'échange
COOK (Îles)		Pas d'échange
COREE DU NORD		Pas d'échange
COREE DU SUD		Échange
COSTA RICA		Échange
COTE D'IVOIRE		Échange (catégories A et B seulement)
CUBA		Échange
DJIBOUTI		Échange

DOMINICAINE (République)	Pas d'échange
DOMINIQUE (La)	Échange
EGYPTE	Échange
EMIRATS ARABES UNIS	Échange
EQUATEUR	Échange
ERYTHREE	Pas d'échange
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
• District de Columbia	Pas d'échange
• Delaware	Échange (catégorie B seulement)
• Maryland	Pas d'échange
• Ohio	Échange (catégorie B seulement)
• Pennsylvanie	Échange (catégories A et B seulement)
• Virginie	Échange (catégorie B seulement)
• Virginie occidentale	Pas d'échange
• Alabama	Pas d'échange
• Caroline du Nord	Pas d'échange
• Caroline du Sud	Échange
• Géorgie	Pas d'échange
• Mississippi	Pas d'échange
• Tennessee	Pas d'échange
• Maine	Pas d'échange
• Massachusetts	Pas d'échange
• New Hampshire	Échange

• Rhode Island	Pas d'échange
• Vermont	Pas d'échange
• Dakota du Nord	Pas d'échange
• Dakota du Sud	Pas d'échange
• Illinois	Échange
• Indiana	Pas d'échange
• Iowa	Pas d'échange
• Kansas	Échange
• Kentucky	Échange
• Michigan	Échange
• Minnesota	Pas d'échange
• Missouri	Pas d'échange
• Nebraska	Pas d'échange
• Wisconsin	Pas d'échange
• Arkansas	Échange (catégorie B seulement)
• Oklahoma	Pas d'échange
• Texas	Pas d'échange
• Louisiane	Pas d'échange
• Arizona	Pas d'échange
• Californie (treize comtés)	Pas d'échange
• Colorado	Échange (catégorie B seulement)
• Nevada (cinq comtés)	Pas d'échange
• Nouveau Mexique	Pas d'échange
• Floride	Échange (catégories A et B seulement)

L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DES ÉTRANGERS

	• Porto Rico	Pas d'échange
	• Îles Vierges américaines	Pas d'échange
	• Connecticut	Échange (catégories A et B seulement)
	• New Jersey	Pas d'échange
	• New York	Pas d'échange
	• Alaska	Pas d'échange
	• Californie (sauf les treize comtés compris dans la circonscription consulaire de Los Angeles)	Pas d'échange
	• Hawaï	Pas d'échange
	• Idaho	Pas d'échange
	• Montana	Pas d'échange
	• Nevada (sauf les cinq comtés compris dans la circonscription consulaire de Los Angeles)	Pas d'échange
	• Oregon	Pas d'échange
	• Utah	Pas d'échange
	• Washington	Pas d'échange
	• Wyoming	Pas d'échange
ETHIOPIE		Échange
FIDJI		Pas d'échange
GABON		Échange
GAMBIE		Échange
GEORGIE		Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS

GHANA	Pas d'échange
GRENADE	Échange
GUATEMALA	Échange
GUINEE (Cap. Conakry)	Pas d'échange
GUINEE BISSAU (Cap. Bissau)	Échange
GUINEE ÉQUATORIALE (Cap. Malabo)	Échange
GUYANA	Échange
HAITI	Pas d'échange
HONDURAS	Échange
INDE	Pas d'échange
INDONESIE	Pas d'échange
IRAK	Pas d'échange
IRAN	Échange (catégorie B seulement)
ISRAEL	Pas d'échange
JAMAÏQUE	Échange (catégories A et B seulement)
JAPON	Échange
JORDANIE	Échange
KAZAKSTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
KENYA	Échange
KIRGHIZISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
KIRIBATI (Îles)	Pas d'échange
KOWEÏT	Échange
LAOS	Échange
LESOTHO	Pas d'échange
LIBAN	Échange
LIBERIA	Échange
LIBYE	Échange

L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DES ÉTRANGERS

MACEDOINE (Ancienne République Yougoslave de Macédoine)	Échange
MADAGASCAR	Échange
MALAISIE	Échange
MALAWI	Échange
MALDIVES	Pas d'échange
MALI	Échange
MAROC	Échange
MARSHALL (Îles)	Pas d'échange
MAURICE	Échange
MAURITANIE	Échange
MEXIQUE	Pas d'échange
MICRONESIE	Pas d'échange
MOLDAVIE	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
MONACO	Échange
MONGOLIE	Pas d'échange
MONTENEGRO	Échange
MOZAMBIQUE	Échange
NAMIBIE	Échange
NAURU	Pas d'échange
NEPAL	Échange
NICARAGUA	Échange
NIGER	Échange
NIGERIA	Pas d'échange
NIUE (Îles)	Pas d'échange
NOUVELLE ZÉLANDE	Pas d'échange
OMAN	Échange
OUGANDA	Pas d'échange
OUZBÉKISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
PAKISTAN	Pas d'échange

PALAU	Pas d'échange
PANAMA	Échange
PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	Échange
PARAGUAY	Échange
PEROU	Pas d'échange
PHILIPPINES	Échange
QATAR	Pas d'échange
ROUMANIE	Échange
RUSSIE	Échange
RWANDA	Pas d'échange
SAINT CHRISTOPHE ET NIEVES	Échange
SAINTE-LUCIE	Échange
SAINT-MARIN	Échange
SAINT VINCENT ET LES GRENADINES	Échange
SALOMON (Îles)	Pas d'échange
SALVADOR	Échange
SAMOA (État indépendant de)	Échange
SAO TOME ET PRINCIPE	Échange
SÉNÉGAL	Échange
SERBIE	Échange
SEYCHELLES	Échange
SIERRA LEONE	Échange
SINGAPOUR	Échange
SOMALIE	Pas d'échange
SOUDAN	Échange
SRI LANKA	Pas d'échange
SURINAM	Échange
SWAZILAND	Échange

L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DES ÉTRANGERS

SYRIE	Échange
TADJIKISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
TAIWAN	Échange
TANZANIE	Pas d'échange
TCHAD	Échange
THAÏLANDE	Pas d'échange
TIMOR ORIENTAL	Pas d'échange
TOGO	Échange
TONGA	Pas d'échange
TRINITE ET TOBAGO	Pas d'échange
TUNISIE	Échange
TURKMENISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
TURQUIE	Échange
TUVALU	Pas d'échange
UKRAINE	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
URUGUAY	Pas d'échange
VANUATU	Échange
VENEZUELA	Pas d'échange
VIERGES BRITANNIQUES (Îles)	Échange
VIETNAM	Échange
YEMEN	Pas d'échange
ZAMBIE	Pas d'échange
ZIMBABWE	Pas d'échange

L'ACCÈS AU LOGEMENT

Les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent avoir accès au logement dans les mêmes conditions que les nationaux, que ce soit dans le parc privé ou dans le parc public si leurs conditions de ressources le justifient.

Conformément aux engagements internationaux pris par la France, il existe dans notre pays, pour l'hébergement des demandeurs d'asile, des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, un dispositif national d'accueil (DNA) qui comprend des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et des centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces établissements ont pour mission d'héberger et d'accompagner socialement et administrativement les demandeurs d'asile admis au séjour et les personnes ayant obtenu une protection de la France (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cependant, seule une partie de cette population est hébergée dans ces dispositifs spécifiques, car le nombre de places est insuffisant pour que tous puissent bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement dans ce cadre. L'hébergement proposé dans le cadre du dispositif national d'accueil a vocation à être transitoire : la prise en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile est de 3 mois renouvelables une fois pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, et de 6 mois renouvelables une fois pour ceux hébergés en CPH. Il a pour objectif de constituer un sas durant lequel les personnes nouvellement reconnues bénéficiaires d'une protection internationale peuvent débiter leur parcours d'intégration sereinement, dans un environnement sécurisant, en bénéficiant d'un accompagnement social.

En France, les réfugiés connaissent, à l'instar d'autres catégories de migrants, de grandes difficultés pour accéder à un logement autonome. Faiblesse des revenus, loyers prohibitifs, manque de garanties et discriminations constituent autant d'obstacles qu'il leur faut surmonter.

Pour faciliter leur entrée dans un logement autonome, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent bénéficier de voies d'accès au logement spécifiques aux publics en difficulté, tels que les accords collectifs départementaux, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), le droit au logement opposable, le fonds de solidarité pour le logement (FSL), le contingent préfectoral...

I. L'HÉBERGEMENT EN CPH

Depuis 1991, on distingue les centres qui accueillent les demandeurs d'asile de ceux qui accueillent les réfugiés statutaires (circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile)⁷⁴. Les demandeurs d'asile sont, depuis cette date, hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) tandis que les réfugiés statutaires sont hébergés en centre provisoire d'hébergement (CPH).

D'un point de vue juridique, les CPH sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Leurs missions générales sont celles de l'ensemble des CHRS⁷⁵. Cependant, au terme de la circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des CPH, ceux-ci ont pour mission particulière de préparer l'insertion des réfugiés statutaires arrivant en France en favorisant leur accès aux dispositifs de droit commun. Outre l'hébergement, ils assurent également l'ouverture des droits au RSA, l'accompagnement vers l'emploi et la formation, l'accès aux soins, l'aide et l'action sociale durant le séjour (qui est de six mois, renouvelable une fois). De plus, les CPH proposaient, jusqu'au

1er janvier 2005, des formations linguistiques à visée professionnelle. Désormais, celles-ci sont dispensées en dehors des centres, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

Depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent prétendre à l'hébergement en CPH (voir l'article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles).

DES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT ALTERNATIVES

L'offre de places en CPH étant plus faible que la demande, d'autres solutions d'hébergement de droit commun sont mobilisées pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils peuvent bénéficier de différentes solutions d'hébergement mises en place pour les publics en difficulté : centres d'hébergement et de réinsertion sociale, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille, etc. Ils peuvent aussi être pris en charge dans le cadre d'un hébergement d'urgence qui relève de places prévues pour les demandeurs d'asile ou de places destinées aux personnes sans domicile fixe, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non⁷⁶.

⁷⁴ Pour un historique du dispositif national d'accueil, voir : LAY V., « Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, d'un statut à un autre », *Pro asile*, n° 14, juin 2006, p. 24-26.

⁷⁵ Créés dans les années 1970, les CHRS assurent la prise en charge de publics en difficulté.

⁷⁶ L'accès aux structures d'hébergement d'urgence, contrairement à l'accès aux autres formes d'hébergement et au logement, ne dépend pas d'une condition de régularité du séjour mais est accordé au regard d'une situation de détresse.

II. CONDITIONS À REMPLIR

L'attribution des places en CPH est centralisée. C'est l'OFII, par le biais de sa mission de coordination du dispositif national d'accueil, qui gère les admissions.

Ces derniers doivent apporter la preuve qu'ils sont réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils sont sans ressources (ou sans ressources suffisantes en fonction de leur situation familiale) et sans logement.

De plus, d'après la circulaire MES/DPM n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, certaines personnes, considérées comme particulièrement vulnérables, sont prioritaires pour l'admission en CPH :

- les réfugiés reconnus depuis un an au plus ;
- les familles avec enfants en bas âge ;
- les jeunes majeurs (jusqu'à vingt ans) ;
- sur avis médical motivé, les réfugiés ayant des problèmes de santé, mais ne nécessitant pas un accueil médicalisé ;
- les femmes seules ;
- le conjoint ou l'enfant d'un réfugié bénéficiaires d'un regroupement ou rapprochement familial officiel et ayant déposé une demande d'asile.

En théorie, tous les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils aient ou non été hébergés en CADA, peuvent demander une place en CPH (article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles). En pratique, les CPH accueillent en majorité des réfugiés statutaires ayant été auparavant hébergés en CADA.

III. LA SORTIE DES CADA

La difficulté à reloger les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire amène à un engorgement des CADA : le délai officiel de sortie de ces établissements, qui s'élève à trois mois renouvelables une fois si la personne a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (article R. 348-3 du Code de l'action sociale et des familles), implique que les CADA délivrent souvent « officieusement », puisque cela ne figure pas explicitement dans leurs missions, un accompagnement vers l'emploi et le logement afin d'accélérer la sortie du public qu'ils hébergent.

IV. DÉMARCHES

Envoyer un formulaire d'entrée en CPH à l'OFII. Ce formulaire peut être obtenu auprès des CADA ou des centres communaux d'action sociale (CCAS), pour les personnes qui ne sont pas hébergées en CADA. Ces organismes pourront préciser les pièces à fournir pour la demande.

Joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Une photocopie du courrier informant de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA ;
- Une photocopie du titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour ;
- Un certificat médical ;
- Une note sociale remplie par un travailleur social pour compléter le formulaire ;
- Toute autre pièce jugée utile pour appuyer la demande.

V. L'ACCÈS AU LOGEMENT

A) L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Le logement social, dont la construction est en grande partie financée par l'État, participe à la mise en œuvre du droit au logement, c'est-à-dire à l'effort consenti par l'État pour aider les personnes en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement, dans le cadre de sa politique d'aide au logement (articles L.301-1, L.441 et L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation).

CONDITIONS À REMPLIR

L'accès au logement social suppose la régularité du séjour pour les étrangers (article R.441-1 du Code de la

construction et de l'habitation, arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation).

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent donc, en tant que titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, déposer une demande de logement social.

Les demandeurs doivent également remplir des conditions de ressources, qui varient suivant la composition familiale du ménage et le lieu de résidence (arrêté du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif).



À NOTER

En théorie, l'accès à un logement social, pour les réfugiés statutaires, devrait être favorisé grâce à une convention signée en 2002 entre l'État et l'Union sociale pour l'habitat (USH)⁷⁷. Dans la pratique, cette convention n'est pas vraiment effective. En outre, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne figurent pas dans la convention précitée car la protection subsidiaire n'existait pas au moment de sa signature et qu'il n'y a pas eu de réactualisation.

⁷⁷ Voir la convention-cadre entre l'Union nationale HLM (aujourd'hui dénommée Union sociale pour l'habitat) et l'État signée le 3 avril 2002.

DÉMARCHES

La demande de logement social se fait au moyen du formulaire Cerfa n°14069*02. Il est possible de le retirer et le déposer auprès des institutions ou organismes suivants :

- les organismes HLM ou les sociétés d'économie mixte disposant d'un patrimoine locatif conventionné ;
- les services déconcentrés de l'État (Préfecture de département notamment) ;
- le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents lorsqu'ils ont pris une délibération à cet effet ;
- le comité interprofessionnel du logement (CIL) d'Action logement, pour les salariés d'une entreprise cotisante au 1% logement.

Un seul formulaire doit être déposé pour toutes les demandes effectuées sur plusieurs communes situées dans un même département (ou, en Île-de-France, sur plusieurs communes situées dans la région).

Le dépôt du formulaire rempli auprès d'un service enregistreur donne lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement (le numéro unique départemental (NUD)- Numéro unique régional (NUR) pour l'Île-de-France) et d'une attestation d'enregistrement.

L'attestation d'enregistrement est remise au candidat sur place ou est envoyée dans un délai maximum d'un mois à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Cette attestation mentionne la date du dépôt de la première demande ou du renouvellement de cette demande. Une annexe à l'attestation indique les pièces justificatives qui doivent être produites lors de l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires qui pourront être demandées par le service instructeur.

L'instruction de la demande se fait en déposant une photocopie du formulaire déposé précédemment, accompagné des pièces justificatives spécifiées sur l'attestation d'enregistrement.



À NOTER

l'enregistrement de la demande est distinct de la phase d'instruction qui nécessite des pièces justificatives supplémentaires, fixées par arrêté.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les dossiers des candidats sont examinés en commission d'attribution.

Cette commission attribue les logements HLM en priorité aux demandeurs suivants :

- personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- personnes dont la demande présente un caractère d'urgence (par exemple, difficultés particulières à trouver un logement pour des raisons d'ordre financier, logées dans un logement insalubre, expulsées ou menacées d'expulsion) ;
- personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;
- personnes justifiant de violences au sein de leur couple (mariés, pacsés, concubins) attestées par un récépissé du dépôt d'une plainte.

DÉCISION

Le délai d'attente, calculé à partir de la première demande de logement dans le département, varie d'un département à l'autre en fonction notamment de l'importance et de la nature des demandes par localité. Lorsque la commission propose un logement, le demandeur dispose d'un délai minimum de 10 jours pour accepter ou refuser l'offre de logement. Si la demande de logement est refusée par la commission, la décision doit être notifiée par écrit au candidat.

RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes de logement qui ne sont pas encore satisfaites doivent être renouvelées tous les ans. Ce renouvellement peut se faire grâce à un site dédié. Un mois au moins avant la fin du délai d'un an à compter de la date figurant sur l'attestation du dépôt de la demande, le gestionnaire local du système national d'enregistrement (distinct du service qui a réceptionné la demande) notifie au candidat que le délai va expirer et qu'il doit la renouveler.

Les demandes non renouvelées sont automatiquement annulées. Le candidat qui souhaite renouveler sa demande devra alors recommencer toute la procédure pour enregistrer sa demande de logement et obtenir à nouveau un numéro d'enregistrement. L'ancienneté de la demande débutera à la date de dépôt de la nouvelle demande.

PIÈCES À FOURNIR

Pour l'enregistrement de la demande de logement social :

- le formulaire Cerfa n°14069*02 rempli ;
- la copie d'une pièce d'identité et, si le demandeur est étranger, un document attestant de la régularité de son séjour en France.

Pour l'instruction de la demande de logement social :

Un certain nombre de pièces complémentaires figurant sur l'attestation d'enregistrement reçue au moment du dépôt de dossier de demande de logement social sont à fournir pour instruire la demande en commission d'attribution :

- une copie de la demande avec le numéro d'enregistrement
- les pièces justifiant l'exactitude des informations déclarées dans le formulaire. Il s'agit notamment :
 - du livret de famille ou de la fiche familiale d'état-civil ;
 - du titre de séjour, si le demandeur est étranger ;
 - des dernières feuilles de paie des personnes vivant dans le foyer ;
 - de la dernière quittance de loyer ;
 - du dernier avis d'imposition ;
 - éventuellement des pièces attestant d'une expulsion, d'une déclaration d'état de péril ou d'insalubrité, d'un jugement de divorce...

Fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 est bien souvent impossible pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Auparavant, cette situation posait problème dans de nombreux cas et certains bailleurs refusaient de prendre en compte la demande de logement social des personnes concernées. France terre d'asile a fait un long travail de sensibilisation des acteurs du logement pour résoudre cette difficulté. L'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives est venu contourner cet écueil en précisant que les bénéficiaires d'une protection internationale ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français. Les ressources sont donc évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, et démontrées par tout autre document justificatif des ressources (bulletins de salaire, justificatifs de perception des minima sociaux, etc...)

VALIDITÉ DES TITRES DE SÉJOUR POUR UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Durant de nombreuses années, la liste des titres de séjour établie par arrêté a été obsolète, et certains documents de séjour remis aux bénéficiaires d'une protection internationale n'y figuraient pas, donnant lieu à des pratiques des bailleurs très disparates selon les départements.

Un arrêté du 1er février 2013 est venu remettre à jour la liste des titres de séjour permettant l'accès au logement social, dans lequel figurent les documents remis aux bénéficiaires d'une protection internationale.

B) L'ACCÈS AU LOGEMENT PRIVÉ

L'accès au parc social n'est pas le seul moyen d'intégrer un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale. L'accès au parc privé est envisageable, même s'il reste difficile compte tenu de l'augmentation conséquente du prix des loyers dans les territoires en forte tension depuis plusieurs années.

Les personnes peuvent s'appuyer sur des outils comme Action Logement⁷⁸ s'ils sont salariés ou le LOCA-PASS⁷⁹ s'ils sont salariés locataires dans le parc privé ou âgés de moins de trente ans. Ils peuvent également accéder à la propriété grâce à différents prêts. Les banques n'accordent généralement des prêts immobiliers qu'à la condition que le ménage possède des revenus stables, ce qui implique souvent d'être en contrat à durée indéterminée. Enfin, les organismes de micro-crédit constituent parfois une ressource⁸⁰.

⁷⁸ Dénomination usuelle de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction.

⁷⁹ Aides financières proposées par le 1 % logement portant sur le dépôt de garantie et la caution, visant à faciliter l'accès des salariés du secteur privé au logement locatif.

⁸⁰ Voir l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL).



À NOTER

La loi ALUR, publiée au JO le 26 mars 2014, a prévu un mécanisme dénommé « Garantie universelle des loyers » (indemnisation des bailleurs en cas d'impayés) dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2016. Elle est destinée à protéger les propriétaires contre les risques d'impayés, à encourager la mise en location de logements vacants et à faciliter l'entrée des locataires dans le logement. Tous les logements du parc privé y compris les meublés seront éligibles à la garantie universelle des loyers.

LES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

Les locataires d'un logement peuvent bénéficier de trois types d'aides au logement, versées par les caisses d'allocations familiales, qui sont attribuées sous condition de ressources et ne sont pas cumulables : l'aide personnalisée au logement (APL), et les allocations de logement (l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS)). Pour y prétendre, les étrangers doivent remplir une condition préalable de régularité du séjour. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont titulaires d'un titre de séjour ou en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour pourront y prétendre s'ils remplissent les autres conditions requises.

C) OUTILS FAVORISANT L'ACCÈS AU LOGEMENT

1. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), conçu pour trois ans, est un ensemble d'actions coordonnées à l'échelle du département afin de favoriser l'accès au logement ou le maintien dans un logement. Il a été créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson (article 2).

La priorité des actions menées par le plan doit être accordée aux personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des habitations insalubres et de fortune, ainsi qu'à celles qui cumulent les difficultés (article 4 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990). La définition est, en fait, assez large et des critères plus précis figurent parfois dans le document rédigé du PDALPD.

La plupart des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être considérés comme prioritaires, au regard de ces critères. En revanche, ils ne bénéficient pas d'actions qui s'adressent à eux en tant que « réfugié » ou « bénéficiaire de la protection subsidiaire », sauf si les associations qui les prennent en

charge et qui participent au PDALPD parviennent à convaincre les autres partenaires de la nécessité d'en mettre en place (la plupart des PDALPD ne comportent aucune action spécifique pour ce public).

2. LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été créé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990. C'est un dispositif caractérisé par l'octroi d'aides financières visant à favoriser l'accès au logement ou le maintien dans un logement des personnes en difficulté, dont les ressources ou les conditions d'existence sont inadaptées. Dans certains cas, le FSL permet de financer les frais d'agence pour la location d'un logement. Ces aides concernent les particuliers mais aussi les associations qui assurent un accompagnement social lié au logement (ASLL)⁸¹ ou qui louent et sous-louent des logements autonomes à des personnes en difficulté.

Le règlement intérieur du FSL, élaboré par le conseil général, détermine précisément les conditions d'octroi des aides en tenant compte des priorités du PDALPD et en fixant un barème de ressources des personnes (Voir le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005).

⁸¹ Suivi social pratiqué par des organismes agréés pour permettre aux ménages d'accéder à un logement décent et autonome et de s'y maintenir.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent recevoir, s'ils remplissent les conditions de ressources, des aides du FSL soit directement, soit par le biais des associations qui les prennent en charge et développent des actions pour favoriser leur accès à un logement autonome.

Une commission examine les dossiers de demande d'aides du FSL (pour l'accès ou le maintien dans un logement). Les dossiers sont disponibles auprès des centres communaux d'action sociale, des caisses d'allocations familiales, des conseils généraux ou encore auprès des organismes gestionnaires du FSL dans le département. L'attribution ou le refus est ensuite notifié aux intéressés.

Les formulaires à remplir et les pièces à fournir dépendent du type d'aide demandé. Ils sont généralement donnés avec le règlement intérieur du FSL. Ne pas hésiter à réclamer ce règlement intérieur, auprès de l'antenne locale du FSL, pour connaître l'étendue des actions menées.

3. LE CONTINGENT PRÉFECTORAL/MUNICIPAL ET LES ACCORDS COLLECTIFS

Indépendamment de l'accès au logement social, qui suppose une liste d'attente car les demandes sont nombreuses, il existe un droit de réservation des logements sur une partie du parc public, accordé au titre du « contingent préfectoral » ou « municipal » (article

R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation)⁸². Des accords collectifs sont aussi conclus pour trois ans entre le préfet de département et les organismes HLM, dans lesquels ces derniers s'engagent, notamment, à fournir annuellement un certain nombre de logements (article L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation). Les accords collectifs s'ajoutent parfois au contingent préfectoral ou municipal.

Ces dispositifs, qui s'adressent à des publics prioritaires et s'insèrent dans le PDALPD, ne sont cependant pas obligatoires.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont la possibilité de bénéficier de ces dispositifs compte tenu de leur situation, comme pour le PDALPD.

Pour le contingent préfectoral, il est possible de déposer une demande de logement social directement auprès d'un organisme « réservataire »⁸³ du parc social qui proposera la candidature à la commission d'attribution des logements de l'organisme HLM. Si le dossier est accepté, la personne

⁸² L'article 60 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a donné naissance au contingent municipal. Le préfet de département peut déléguer au maire d'une commune son droit de réservation des logements auprès des bailleurs sociaux.

⁸³ Organismes « réservataires » : l'État (représenté par le préfet de département), les collectivités locales (dont la mairie) et leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres de commerce et d'industrie, les employeurs et les organismes collecteurs du 1 % patronal, les organismes à caractère désintéressé.

peut obtenir un logement social plus rapidement que par la procédure de demande classique.

Pour pouvoir profiter d'une attribution dans le cadre d'accords collectifs, il suffit de déposer une demande de logement social auprès des bailleurs concernés (Voir avec la préfecture de département pour connaître la liste des bailleurs concernés).

4. LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 a institué un droit au logement opposable. Elle dispose que « le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ».

Les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent donc se prévaloir de ce droit.

Dans chaque département est créée une commission de médiation. Elle peut être saisie :

- « sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux » ;

- « sans condition de délai lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère de logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap [...] ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap » ;
- « par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans un délai » fixé par arrêté du préfet.

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. La liste des requérants dont la situation est reconnue comme prioritaire et urgente est ensuite transmise au préfet. Si une offre de logement n'a pas été faite dans un délai fixé par décret, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal administratif tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. Le tribunal statue dans un délai de deux mois.



À NOTER

La loi du 5 mars 2007 prévoit également un droit à l'hébergement. Ainsi, la commission de médiation peut être saisie « sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande ».

La commission de médiation transmet au préfet la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil. Si une offre d'hébergement n'a pas été faite dans un délai fixé par décret, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal administratif tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement. ■

DEUX ACTIONS PILOTES POUR FAVORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES RÉFUGIÉS

LE PROJET ACCELAIR DE FORUM RÉFUGIÉS

Le projet Accelair (Accélérons l'insertion durable des réfugiés) a pour objectif de favoriser l'insertion par le logement et par l'emploi des réfugiés statutaires par un effet de synergie (mise en commun de ressources). L'association Forum Réfugiés assure la coordination du projet qui mobilise différents partenaires associatifs et institutionnels, ainsi que des bailleurs.

LE PROGRAMME MOBILITÉ CAP VERS L'INTÉGRATION ET LE PROJET RELOREF DE FRANCE TERRE D'ASILE

Le programme mobilité Cap vers l'intégration est destiné à favoriser la mobilité géographique des réfugiés statutaires en les aidant à trouver un emploi et un logement dans des départements où les besoins en main d'œuvre sont importants et où la crise du logement est moindre (mise en rapport avec les acteurs locaux, démarchage auprès des entreprises, des bailleurs, des administrations, etc.).



Le projet Reloref (Réseau pour l'emploi et le logement des réfugiés) vise à faciliter l'accès au à l'emploi et au logement des bénéficiaires d'une protection internationale hébergés en CADA ou dans le cadre d'un hébergement d'urgence. Il passe par la mobilisation de logements dans le parc privé (gestion d'un parc de « logements-relais » répartis sur de nombreux départements), par la création d'outils de sécurisation locative et professionnelle en faveur des propriétaires et des employeurs, par le développement de partenariats et par des opérations de communication auprès des acteurs du logement et de l'emploi.



POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, « Guide de l'accès au logement des réfugiés statutaires », *Les cahiers du social*, n° 23 bis, décembre 2009.



SITES INTERNET

- Site de l'Agence nationale pour l'information sur le logement www.anil.org
- Site du ministère du logement et de l'égalité des territoires <http://www.territoires.gouv.fr/>



TEXTES OFFICIELS

Voir page suivante. ►►



TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Code de l'action sociale et des familles : article L.345-1 et R.348-3
- Code de la construction et de l'habitation : articles L.301-1, L.441, L.441-1, L.441-1-2 et R.441-1 et R.441-5
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement
- Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social
- Arrêté du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif
- Circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)
- Circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- Convention-cadre entre l'Union nationale HLM et l'État signée le 3 avril 2002

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le revenu de solidarité active (RSA) est un dispositif créé en 2008⁸⁴, qui a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Entrée en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine, le RSA a pour objectif de garantir un revenu à toute personne sans ressources ou de compléter les revenus du travail si ceux-ci sont limités. Par ailleurs, il permet l'accès à des prestations susceptibles d'aider à l'insertion socioprofessionnelle.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent prétendre au RSA dès l'obtention de leur statut, sans condition de durée de présence sur le territoire. En revanche, les étrangers non protégés, titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an n'auront droit au RSA qu'après cinq ans de résidence continue en France.

Comme tout allocataire, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire devront signer un contrat d'insertion et respecter les termes de ce contrat en vue de leur insertion.

84 Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA)

I. LE DISPOSITIF

A) L'ALLOCATION

Les personnes sans emploi et qui ne perçoivent pas d'allocation chômage peuvent recevoir chaque mois une allocation qui vise à leur assurer un minimum de ressources, appelé aussi RSA « socle ». Cette allocation est due à partir du premier jour du mois où la demande de RSA a été déposée.

Son montant fait l'objet d'une révision le 1^{er} janvier de chaque année⁸⁵ et varie en fonction des revenus et de la composition du ménage.

Pour les personnes sans revenu d'activité, le montant du RSA est égal au montant forfaitaire correspondant à la composition de leur foyer. (Montants applicables au 1er janvier 2014.)

Voir tableau page suivante. ►►►

85 Article L.262-3 du Code de l'action sociale et des familles ; des révisions exceptionnelles en cours d'année peuvent avoir lieu.

Nombre d'enfants	Personne seule	Majoration pour isolement	Couple
0	499,31 €	641,17 €	748,97 €
1	748,97 €	854,89 €	898,76 €
2	898,76 €	1 068,61 €	1 048,55 €
Par enfant supplémentaire	199,72 €	213,72 €	199,72 €

Le RSA fait l'objet d'une majoration spécifique pour les personnes seules, veuves, ou séparées ayant des enfants à charge âgés de moins de 25 ans.

Il s'agit des situations suivantes :

- ❶ Isolement et grossesse en cours ;
- ❷ Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans ;
- ❸ Isolement puis prise en charge d'enfant ;
- ❹ Présence d'enfant à charge puis isolement.

Le droit au montant forfaitaire majoré est accordé, dans les cas 3 et 4, pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'évènement isolement. Dans le cas 2, cette durée est prolongée jusqu'au mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Chaque évènement d'isolement détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois. Lorsqu'un nouvel évènement d'isolement

intervient en cours de période de droit théorique, celui-ci détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois décomptée à partir du nouvel évènement sauf en cas de séparations répétées au sein d'un même couple.

Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à la Caf d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

Un forfait logement est déduit du RSA pour les personnes logées gratuitement, propriétaires qui ne remboursent pas d'emprunt ou qui reçoivent une aide au logement. (Montants applicables au 1^{er} janvier 2014.)

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	59,92 €
2	119,84 €
3 ou plus	148,3 €

Dès lors que le bénéficiaire ou un membre du foyer a ou reprend une activité professionnelle, le montant du RSA ne change pas et se cumule intégralement avec les revenus de l'activité professionnelle pendant les trois premiers mois. Il s'agit d'un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité. Au-delà de cette période, le RSA, appelé alors RSA « activité », permet de cumuler, sans limitation de durée, un revenu de solidarité et des revenus tirés d'une activité professionnelle.

CALCUL DU RSA « ACTIVITÉ » :

RSA « activité »
= (montant forfaitaire
+ 62% des revenus d'activité)
- ressources du foyer.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, le RSA s'élevait à 499,31 euros mensuels pour une personne seule et était réduit à 439,99 euros après l'abattement pour le forfait logement.

EXEMPLE

- Un célibataire sans enfant et sans travail perçoit le montant forfaitaire du RSA s'élevant à 499,31 euros pour une personne seule au 1^{er} janvier 2014.
- Il perçoit également une aide au logement qui est évaluée forfaitairement (59,92 euros pour une personne seule au 1^{er} janvier 2014).
- Il reprend ensuite une activité professionnelle dont il tire un revenu mensuel de 700 euros nets.

Son RSA est égal à : $[499.31 \text{ euros} + (700 \text{ euros} \times 62\%)] - (700 \text{ euros} + 59.92 \text{ euros}) = 173.39 \text{ euros}$.

Un simulateur sur le site de la Caf permet de calculer le montant du RSA : www.caf.fr >> Aides et services >> Services en ligne >> Estimez vos droits

HÉBERGEMENT PAR UN TIERS

Les personnes hébergées par des tiers, faute de pouvoir accéder à un logement autonome, sont soumises à l'abattement pour le forfait logement. Cependant, dans certains cas, elles versent en réalité l'équivalent d'un loyer à la personne qui les héberge. Il est alors recommandé d'apporter une preuve écrite de ces versements lors de la constitution du dossier de demande de RSA afin que le forfait logement ne soit pas déduit de leur allocation.

B) DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ALLOCATAIRES

Les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins et destiné à faciliter leur insertion durable dans l'emploi. Cet accompagnement est mis en œuvre par un référent unique. Le droit à l'accompagnement concerne tous les bénéficiaires du RSA, y compris ceux qui ne sont pas tenus aux obligations de recherche d'emploi.

Lorsque le foyer bénéficie du RSA et que le bénéficiaire (ou son conjoint) est sans emploi ou gagne moins de 500 euros (montant moyen calculé sur le trimestre de référence), il est tenu de rechercher un emploi, de créer sa propre activité ou de suivre les actions d'insertion qui lui sont prescrites. Pour l'accompagner dans sa recherche d'emploi, il bénéficie d'un accompagnement professionnel au Pôle Emploi ou - s'il a des problèmes faisant obstacle à sa recherche d'emploi - d'un accompagnement social.

C) L'ORIENTATION DES BÉNÉFICIAIRES

Lorsque la Caf (ou la CMSA) constate qu'un bénéficiaire est soumis à l'obligation de recherche d'emploi, elle informe l'intéressé de ses obligations et notifie simultanément cette information au conseil général, chargé de l'orientation des bénéficiaires. Le conseil général a deux mois pour

décider de l'orientation réservée au bénéficiaire.

La nature de l'orientation dépend de la capacité ou non du bénéficiaire à occuper immédiatement un emploi. Le conseil général dispose ainsi de deux options d'orientation : une orientation vers les organismes chargés de l'insertion professionnelle (Pôle emploi ou un organisme participant au service public de l'emploi⁸⁶) pour les personnes disponibles à occuper un emploi immédiatement et une orientation vers les organismes d'insertion sociale⁸⁷ (pour ceux rencontrant des difficultés sociales, notamment en matière de logement ou de santé).

Les engagements du bénéficiaire du RSA sont formalisés, selon l'organisme vers lequel est orienté l'intéressé, soit dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), soit dans un contrat d'insertion.⁸⁸

II. CONDITIONS A REMPLIR

L'accès au RSA dépend à la fois du statut et de l'âge de l'allocataire et des revenus de travail. Par ailleurs, il existe des conditions spécifiques pour les étrangers relatives à la régularité du séjour et à l'ancienneté de présence en France.

⁸⁶ Ex : maison de l'emploi, entreprise de travail temporaire, etc.

⁸⁷ Ex : services sociaux, associations, etc.

⁸⁸ Pour plus d'informations sur ces contrats, veuillez vous référer au Guide de l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale (Cahiers du social n°31 - avril 2012)

A) ÂGE

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le demandeur doit être âgé d'au moins 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Sous réserve qu'ils remplissent des conditions requises d'activité antérieure⁸⁹, certains jeunes de moins de 25 ans peuvent toutefois bénéficier du RSA.

Aucune condition d'âge n'est exigée du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire.

B) ACTIVITÉ

À moins d'être parent isolé, les élèves, les étudiants ou les stagiaires d'entreprise non rémunéré, les personnes en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ne peuvent pas prétendre au RSA.

C) RÉSIDENCE

Pour pouvoir faire une demande de RSA, le demandeur doit résider en France de manière stable et effective, c'est-à-dire qu'il doit y vivre la plus grande partie de l'année. Avoir une adresse en France n'est pas suffisant, le demandeur doit réellement y habiter.

⁸⁹ Avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 3214 heures (soit l'équivalent d'une activité professionnelle à temps plein d'au moins 2 ans) sur une période de référence de trois ans précédant la demande.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date. En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.



À NOTER

Cette notion de « résidence stable et effective » ne doit pas être confondue avec celle de domicile fixe. Les personnes sans domicile fixe peuvent également prétendre au RSA, dès lors qu'ils vivent effectivement en France. Ils doivent se faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.⁹⁰

D) RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

Les étrangers non ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou d'un autre État partie de l'Espace économique européen⁹¹, doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour les autorisant à travailler. La période de résidence en France effectuée sous couvert d'un visa de long séjour est prise en compte dans la détermination de ces 5 années requises, sauf lorsque le visa porte la mention visiteur.

⁹⁰ Droit à la domiciliation : article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

⁹¹ Pays appartenant à l'UE et/ou à l'EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Cette condition d'ancienneté de résidence n'est toutefois pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux conférant des droits équivalents⁹² ;
- aux personnes isolées ayant droit à la majoration du montant forfaitaire RSA du fait de la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Ces derniers doivent remplir la condition de régularité de séjour exigée pour le bénéfice des prestations familiales, prévue aux articles L512-2 et D512-1 du code de la sécurité sociale⁹³. Autrement dit, ils doivent être en situation régulière.

Pour être prise en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), s'il est étranger, doit remplir les conditions de régularité de séjour en France requises pour pouvoir bénéficier du RSA (voir ci-contre).

Pour être pris en compte, les enfants étrangers doivent remplir les conditions exigées pour le bénéfice des prestations familiales.⁹⁴

⁹² Ex. certificat de résidence de 10 ans pour les algériens.

⁹³ Voir l'étude « prestations familiales ».

⁹⁴ Articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale / voir l'étude « prestations familiales »

ACCÈS AUX RSA DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE AYANT MOINS DE 25 ANS :

Si le dispositif « RSA jeune » a été instauré par le législateur en 2010, les jeunes bénéficiaires d'une protection internationale ne peuvent – sauf exception – y prétendre. En effet, ils ne sont pas en mesure de justifier l'activité professionnelle requise.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire pouvant prétendre à l'allocation temporaire d'attente (ATA) pendant toute la durée de leur protection et ce, sans condition d'âge, les **jeunes bénéficiaires de la protection subsidiaire** peuvent bénéficier de cette allocation en attendant de trouver une activité rémunérée.

En revanche, les **jeunes réfugiés** ne peuvent pas bénéficier de cette allocation et restent sans ressources. En attendant de trouver un emploi, il convient de les orienter vers la mission locale, de chercher une formation rémunérée ou de tenter de mobiliser une aide financière exceptionnelle auprès des services sociaux.



À NOTER

En octobre 2013, le **dispositif de « garantie jeunes »** concernant les 18-25 ans en situation de précarité, sans emploi et sans formation, a été institué à titre **expérimental**. L'expérimentation terminera le 31 décembre 2015.

Ce dispositif propose un accompagnement renforcé vers l'emploi, avec une allocation d'un montant équivalent au RSA pendant les périodes sans emploi ni formation.

III. DÉMARCHES

Le RSA est financé conjointement par les départements (pour le RSA « socle ») et l'État (pour le RSA « activité »). Il est versé par les caisses d'allocations familiales (Caf) ou par les caisses de la mutualité sociale agricole (CMSA).

Les demandeurs doivent d'abord s'adresser à un organisme instructeur⁹⁵ pour la constitution du dossier de demande. Cet organisme se charge de transmettre le dossier aux instances chargées de l'examiner. Le président du conseil général décide d'accepter ou de rejeter la demande. En cas d'acceptation, il décide de la nature de l'orientation (sociale ou professionnelle) réservée au bénéficiaire.

Une fois l'orientation effectuée, les demandeurs doivent s'adresser à l'organisme désigné comme référent.

IV. PIÈCES A FOURNIR

Le formulaire de demande de RSA (Cerfa n°13880*04) est disponible auprès des Caf ou auprès des autres organismes instructeurs. Les pièces à joindre au dossier sont listées sur la page 6 du formulaire.

⁹⁵ Association à but non lucratif habilitée par le conseil général à instruire le dossier (comme France terre d'asile), centre communal ou intercommunal d'action sociale, antenne locale du service départemental d'action social, caisse d'allocations familiales ou caisse de la mutualité sociale agricole.

LA DETERMINATION DES DROITS AU RSA ET L'ALLOCATION MENSUELLE DE SUBSISTANCE

Les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile perçoivent une allocation mensuelle de subsistance (AMS) le temps de leur hébergement. Cette allocation n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à retenir pour déterminer le droit au RSA (article R262-11 14° du Code de l'action sociale et des familles).

V. RECOURS

Les refus de versement du RSA opposés par les Caf peuvent faire l'objet d'un recours. Un recours gracieux préalable est obligatoire devant le Conseil général dans les deux mois du refus opposé par la Caf.

Si le Conseil général confirme le refus de manière explicite (refus écrit), l'intéressé doit saisir le tribunal administratif compétent selon son lieu de résidence dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet.

Le rejet peut également être implicite quand le Conseil général garde le silence pendant les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux. La saisine du tribunal administratif compétent selon son lieu de résidence doit alors se faire dans les deux mois suivant ce délai. ■



SITES INTERNET

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr
- Site des Caisses d'allocations familiales : www.caf.fr



TEXTES OFFICIELS

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.262-1 et s. et R.262-1 et s.
- Code du travail : articles L5423-8 à L5423-14, R5423-18 à R5423-37 et R5425-1 à R5425-8
- Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »
- Arrêté du 1er octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes
- Circulaire Cnaf n° 2013-007 du 12 juin 2013 relative à la mise à jour du suivi législatif Rsa

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET ASSIMILÉES

Les prestations familiales et assimilées sont accordées à toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement (article L.512-1 du Code de la sécurité sociale). Elles comprennent la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale (article L.511-1 du CSS).

Toutes ces prestations concernent potentiellement les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Les prestations familiales sont des prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants. Elles comprennent soit des aides ponctuelles à la naissance (ou à l'adoption) (prestation d'accueil du jeune enfant - PAJE), soit des aides à l'entretien des enfants (allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.). L'allocation de logement a pour finalité de réduire les dépenses de logement des familles.

Les conditions d'attribution varient d'une prestation à l'autre : âge des enfants, nombre d'enfants, handicap,

etc. Certaines des ces prestations sont universelles, c'est-à-dire versées sans condition de revenus, d'autres sont soumises à une condition de revenus, enfin une dernière partie est modulée suivant les ressources des familles.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont réunies antérieurement à la demande, il est possible d'obtenir les prestations non seulement à compter de la demande mais aussi jusqu'à deux ans avant celle-ci. On parle alors du délai de prescription inscrite dans l'article L553-1 du CSS.

Ce délai de prescription n'est toutefois pas applicable lorsque l'intéressé a été « dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi » (article 2234 du Code civil). C'est le cas notamment des demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale plus de deux ans après le dépôt de leur demande (voir ci-dessous).

I. CONDITIONS À REMPLIR

Les prestations familiales et assimilées sont accordées à toute personne française ou étrangère résidant en France. Cette condition de résidence ne saurait être confondue avec le fait de disposer d'une adresse postale. En effet, en vertu de l'article L264-1-I. du Code de l'action sociale et des familles (CASF), toute personne sans domicile stable a le droit d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

En outre, les étrangers, dont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, doivent attester de la régularité de leur séjour (articles L.512-2 et D.512-1 du CSS) et justifier de la régularité de l'entrée des enfants, qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées, sur le territoire français (articles L.512-2 et D.512-2 du CSS).

A) LA RÉGULARITÉ DE SÉJOUR DE L'ALLOCATAIRE

L'article D512-1 du CSS propose une liste limitative des titres et documents de séjour qui prouvent la résidence régulière de l'allocataire étranger (non communautaire) :

- ❶ Carte de résident ;
- ❷ Carte de séjour temporaire ;
- ❸ Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- ❹ Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- ❺ Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- ❻ Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- ❼ Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- ❽ Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- ❾ Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- ❿ Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision

de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) accordant cette protection.

Par voie de circulaires, sont ajoutés à cette liste :

- carte compétences et talents ;
- carte « CE-membre de famille » ;
- visa de long séjour valant titre de séjour pendant leur durée de validité.

SPÉCIFICITÉS POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE :

Même si le Code de la sécurité sociale ne fait pas la différence entre les deux types de récépissés qu'obtiennent les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire avant le titre de séjour « plastifié » (ex. récépissé avant la reconstitution des documents d'état civil par l'Ofpra / récépissé après la reconstitution et en attendant la fabrication du titre de séjour), les Caf acceptent ces deux documents.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent joindre à leur demande la décision de l'Ofpra ou de la CNDA. Il convient de noter que la demande d'asile est confidentielle⁹⁶. Les parties relatives au récit doivent ainsi être effacées.

B) LA RÉGULARITÉ DE L'ENTRÉE EN FRANCE DE L'ENFANT ÉTRANGER

Les enfants étrangers (non communautaires) au titre desquels les prestations familiales sont demandées doivent justifier de l'une des situations suivantes (article L512-2 du CSS) :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour « apatride » ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour « protection subsidiaire » ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour « scientifique » ou « conjoint de scientifique » ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour « vie privée et familiale » attribué sur le fondement des liens personnels ou familiaux en France à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

⁹⁶ L'arrêt n° 561440 du Conseil d'État (CE, 1er juin 2007, OUMAR BOUBACAR) confirme que « la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile ; principe de valeur constitutionnel ».

La régularité de l'entrée est à justifier par la production de l'un des documents suivants (article D512-2 CSS - liste exhaustive) :

- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'OFII à l'issue de la procédure de regroupement familial ;
- livret de famille délivré par l'OFPRA ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour « scientifique » ou « conjoint de scientifique » ;
- attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement des liens personnels ou familiaux en France⁹⁷ ;

⁹⁷ Pour les enfants dont les parents sont titulaires de la carte de séjour « VPF » attribué sur le fondement des liens personnels ou familiaux en France (à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée)

- titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans pour exercer une activité professionnelle salariée.

Pour les enfants majeurs, leur carte de résident ou de séjour temporaire devra être présentée. C'est la même chose pour les enfants âgés entre seize et dix-huit ans qui disposent d'un titre séjour parce qu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée.

En réalité, les pièces demandées aux étrangers dépendent, en fait, des situations (enfant étranger avec parent étranger, enfant français avec parent étranger, enfant étranger avec parent ressortissant communautaire, etc.). La circulaire n° 2010-015 du 15 décembre 2010 de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) propose une liste très détaillée des pièces justificatives selon les différentes situations.

DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL PAR L'OFPRA POUR LES RÉFUGIÉS ET LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Par le biais de la circulaire n° 2011-016 du 2 novembre 2011, la Cnaf reconnaît qu'un délai peut être constaté entre la reconnaissance de la protection internationale et la reconstitution des documents d'état civil par les services de l'Ofpra. Pendant cette période, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent avoir des difficultés pour accéder aux prestations familiales.





Afin de permettre l'accès rapide aux prestations et si toutes les autres conditions sont satisfaites, les centres d'accueil des demandeurs d'asile ou toute autre structure ayant la même vocation peuvent établir des attestations sur la composition familiale du ménage. La Caf vérifiera l'exactitude des renseignements communiqués dès que les documents d'état civil seront reconstitués par l'Ofpra.

PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX ENFANTS DE RÉFUGIÉS ET DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DEMANDÉES PAR LA CAF LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

La circulaire susmentionnée précise la liste des documents qui peuvent être demandés par la Caf pour l'instruction des dossiers.

Lorsque les enfants sont placés sous la protection de l'Ofpra, la CAF pourra réclamer l'un des documents suivants :

- l'acte de naissance français si l'enfant est né en France ;
- le certificat de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine ;
- le certificat de naissance étranger (traduit si nécessaire) si l'enfant est né dans un pays tiers à celui de sa nationalité ainsi que le courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;
- ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Lorsque les enfants *ne sont pas* placés sous la protection de l'Ofpra, la CAF pourra réclamer l'un des documents suivants :



- l'acte de naissance français si l'enfant est né en France ;
- l'acte de naissance étranger si l'enfant est né à l'étranger.

ⓘ ATTENTION !

ENFANTS ÉTRANGERS ARRIVÉS HORS LA PROCÉDURE DU REGROUPEMENT FAMILIAL :

Les enfants étrangers entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial (sauf ceux qui sont entrés en France en même moment que leurs parents qui eux-mêmes ont été régularisés au titre de leurs liens personnels ou familiaux en France - article L313-11, 7° - et pour qui la préfecture a délivré une attestation en ce sens) sont exclus du bénéfice des prestations familiales.

Si jusqu'en 2012, des tribunaux ont quand même accordé au cas par cas les prestations familiales sur la base des textes internationaux, la Cour de cassation, par sa décision du 3 juin 2011⁹⁸, a mis un terme à cette interprétation. Ainsi, l'accès aux prestations familiales pour ces enfants est aujourd'hui verrouillé.

Toutefois, dans une nouvelle décision⁹⁹, la Cour de cassation a ouvert l'accès aux prestations familiales pour les enfants en France en dehors de la procédure du regroupement familial des ressortissants de la Turquie et de l'Algérie (suite aux accords d'association entre ces pays et l'Union européenne). Etant donné que le Maroc et la Tunisie ont également signé des accords d'association avec l'UE, les enfants de ces



⁹⁸ Cour de cassation, décision du 3 juin 2011, n° 09-69.052

⁹⁹ Cour de cassation, décision du 5 avril 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947



ressortissants entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial devraient pouvoir accéder également aux prestations familiales.

CARACTÈRE RECOGNITIF DU CERTIFICAT MÉDICAL DÉLIVRÉ PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION :

Suite à un arrêt du 11 octobre 2012 et la lettre-circulaire n° 2013-116 du 23 juillet 2013 de la Cnaf, le caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est reconnu par les Caf. Autrement dit, les parents qui ont été régularisés et dont les enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial sur place, peuvent faire valoir leur droit aux prestations familiales à compter de l'entrée en France des enfants (sous réserve de la régularité du séjour des parents à cette date). Toutefois, la demande de prestations devait être faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance du certificat de l'Ofii. À défaut, les droits sont régularisés dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la production du certificat.

Exemple :

- Entrée en France du parent en 11/2008. Entrée en France des enfants en 06/2009. Parent titulaire d'un titre de séjour à compter de 03/2009. Certificat médical Ofii établi le 15/12/2012. Certificat médical Ofii transmis à la Caf le 15/04/2013. >> Le droit aux prestations familiales s'ouvre à compter du 07/2009 (mois suivant l'entrée en France des enfants).
- Entrée en France du parent en 11/2008. Entrée en France des enfants en 06/2009.



Parent titulaire d'un titre de séjour à compter de 01/2010. Certificat médical Ofii établi le 15/12/2012. Certificat médical Ofii transmis à la Caf le 15/04/2013. >> Le droit aux prestations familiales s'ouvre à compter du 02/2010 (mois suivant la régularisation du parent).

- Entrée en France du parent en 11/2008. Entrée en France des enfants en 06/2009. Parent titulaire d'un titre de séjour à compter de 03/2009. Certificat médical Ofii établi le 15/12/2012. Certificat médical Ofii transmis à la Caf le 15/04/2015. >> Le droit aux prestations familiales s'ouvre à compter du 04/2013 (application de la prescription biennale).

LA DISCONTINUITÉ ENTRE RÉCÉPISSÉS :

Dans certaines préfectures devant faire face à un très grand nombre de demandes de titres de séjour, il arrive que le récépissé ne puisse pas être renouvelé avant l'expiration de l'ancien récépissé. La discontinuité entre récépissés a un impact sur l'accès aux prestations familiales.

Dans la circulaire n° 2010-015 du 15 décembre 2010, la Cnaf précise à ce sujet que le droit aux prestations familiales est ouvert à compter du mois suivant celui de la date de validité du titre de séjour (ou récépissé). Le dernier mois payé est le mois précédant la date de fin de validité, sauf si celle-ci se situe le dernier jour du mois. Dans ce cas, le dernier mois payé est le mois de fin de validité. Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre deux mois de droit à l'allocataire, il convient d'appliquer





la règle de continuité. Autrement dit, si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit.

Exemple :

- Fin de validité du premier récépissé le 15/10. Début de validité du deuxième récépissé le 28/11. >> Les mois 10 et 11 sont dus.

Il convient toutefois de noter que la validité des titres de séjour d'une durée supérieure à 12 mois est prolongée de 3 mois (cf. Article L311-4 du Ceseda). Pendant cette période, le droit peut être maintenu ou ouvert.

II. RÉTROACTIVITÉ DES DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES RÉFUGIÉS STATUTAIRES ET LES BÉNÉFICIAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

La qualité de réfugié a un caractère récognitif ; autrement dit, la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas une décision d'octroi d'un statut mais la reconnaissance d'un statut déjà existant.

100 La Commission des recours de réfugiés (CRR, prédécesseur de la CNDA) a rendu un avis en ce sens le 16 novembre 1954, confirmé le 11 octobre 1962. Le Conseil d'État a lui

Après de longues années de lutte juridique, la Cour de cassation a admis qu'en vertu de ce principe, les réfugiés statutaires pouvaient demander la rétroactivité des droits aux prestations familiales. Compte tenu du caractère suprême de cette Cour, la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) a tiré les conséquences de cette décision en publiant la circulaire CNAF n°2008-030 du 29 octobre 2008 qui reconnaît l'accès rétroactif aux prestations familiales par les réfugiés statutaires. En 2013, les mêmes droits ont été reconnus pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire (par la lettre-circulaire n° 2013-116 du 23 juillet 2013).

Conformément à ces circulaires, le droit aux prestations familiales prend effet à compter du mois suivant la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour et s'applique rétroactivement à partir de la demande initiale de prestations.

Il convient de joindre au formulaire de demande de prestations (Cerfa n°11423*05) un courrier indiquant le souhait du bénéficiaire d'une protection internationale d'obtenir le versement rétroactif des prestations. En outre, le demandeur est invité à fournir tout document permettant de prouver la présence des enfants sur le territoire pendant la période de demande d'asile.

Il faut également souligner que si, en vertu de l'article L553-1 du Code de la sécurité sociale, l'accès rétroactif aux

aussi estimé que la qualité de réfugié avait un caractère récognitif le 9 novembre 1966 et le 27 mai 1977.

prestations familiales ne peut excéder deux années (cf. prescription biennale) même si les conditions d'ouverture du droit ont été réunies antérieurement. Ce délai n'est toutefois pas applicable lorsque l'intéressé a été « dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi » (article 2234 du Code civil). C'est le cas notamment des demandeurs d'asile ayant obtenu le bénéfice d'une protection internationale plus de deux ans après leur demande. La Cnaf a validé cette analyse par le biais de sa lettre-circulaire n° 2010-111 du 16 juin 2011. En cas de refus de la part des Caf, il convient de contacter un avocat.

III. DEMARCHES

Pour prétendre aux différentes prestations familiales, le demandeur doit se rendre à la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

A) LA DÉCLARATION DE RESSOURCES

Une déclaration des ressources (sur les revenus de l'année N-2) doit être remplie pour demander les prestations soumises à conditions de ressources. Les formulaires sont disponibles auprès des caisses d'allocations familiales ou téléchargeables sur le site Internet des allocations familiales.

SPÉCIFICITÉS POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE :

Les déclarations de ressources des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire déposées après la reconnaissance de leur statut ou l'obtention de leur protection, portent sur les revenus imposables qu'ils ont perçus au cours de leur demande d'asile.

Non imposable, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) prévue dans l'article R. 348-4 du CASF et versée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à retenir pour déterminer le droit aux prestations familiales soumises à une condition de ressources.

En revanche, l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée par Pôle Emploi est considérée comme un revenu imposable. Elle est donc prise en compte dans le calcul des ressources à retenir.

B) L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

L'ouverture d'un compte bancaire est un préalable indispensable pour percevoir les prestations familiales. La situation, parfois précaire, des étrangers, dont des réfugiés statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, peut constituer un obstacle. Pour autant, l'article L.312-1 du Code monétaire et financier (CMF) dispose que « toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un

compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. » En cas de refus (obligatoirement écrit¹⁰¹) de la part de la banque choisie, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne, dans un délai d'un jour à compter de la réception des pièces requises¹⁰², une banque qui aura l'obligation de lui ouvrir un compte. La banque concernée dispose de trois jours ouvrés pour s'exécuter.

Le compte ainsi ouvert se limite aux services bancaires élémentaires suivants :

- ouverture, tenue et clôture de compte ;
- délivrance de relevés d'identité bancaire ;
- paiement par TIP (titre interbancaire de paiement), virement, prélèvement ;
- envoi mensuel d'un relevé de compte ;
- réalisation des opérations de caisse, dépôts et retraits d'espèces au guichet (ou avec une carte de retrait) ;
- domiciliation de virements bancaires, encaissement de chèques ;
- consultation à distance du solde du compte ;
- une carte bancaire à autorisation systématique ;
- un changement d'adresse, 1 fois par an ;

¹⁰¹ Article R312-3 du CMF

¹⁰² Le dossier devant être constitué comporte : un courrier introductif, un formulaire de demande d'intervention, une pièce d'identité, un justificatif de domicile, la lettre de refus de la banque démarchée. (Un modèle de courrier et le formulaire sont accessibles sur le site service-public.fr >> Particuliers >> Argent >> Banque >> Comptes bancaires >> Refus d'ouverture de compte bancaire)

- deux formules de chèque par mois (chèques de banque le plus souvent).

Aucun texte n'exige la régularité du séjour. L'article R.312-2 du CMF précise que « le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant, qui est tenu de présenter un document officiel comportant sa photographie. Le banquier doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié ».

Un passeport étranger comportant toutes les mentions prévues par le CMF doit être accepté par l'établissement bancaire. Par ailleurs, une attestation de domicile¹⁰³ délivrée par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé doit être acceptée par la banque en question (article R.312-2 du CMF).

DOCUMENTS À PRÉSENTER PAR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE :

À défaut de pièce d'identité, les réfugiés statutaires ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent présenter leur titre de séjour ou leur récépissé de demande de titre de séjour.

¹⁰³ Droit à la domiciliation : article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il arrive que les banques refusent d'émettre l'attestation de refus. Il convient ainsi de leur adresser une demande écrite par lettre recommandée. L'accusé de réception servira comme preuve de refus en cas d'absence de réponse.

IV. RECOURS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Pour contester un refus il est préférable d'obtenir de la Caf une décision écrite. Dans le cas où la Caf refuse de délivrer par écrit sa décision de rejet, il convient de lui adresser une lettre recommandée avec avis de réception dans lequel le demandeur fera état du refus oral opposé au guichet et réclamera le versement des prestations familiales en question.

Le défaut de réponse de la Caf dans les deux mois suivant ce courrier équivaut alors à un refus implicite. Ce refus doit alors être contesté, dans les deux mois suivants, devant la Commission des recours amiables (Cra) de la Caf. La Cra doit se prononcer dans un délai d'un mois après réception du recours.

À défaut de réponse dans ce délai, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée. Le refus implicite ou explicite est contestable dans les deux mois qui suivent. Il faut alors saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) compétent selon le lieu de résidence. ■



SITES INTERNET

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr
- Site des Caisses d'allocations familiales : www.caf.fr



TEXTES OFFICIELS

- Code de la sécurité sociale : articles L.511-1 et suivants, L.512-2, L. 553-1, D.512-1 et D.512-2, R.524-3 et R.524-4.
- Code civil : article 2234
- Code de l'action sociale et des familles : article L264-1-I.
- Code monétaire et financier : L.312-1 et R.312-2
- Lettre-circulaire CNAF n° 2013-116 du 23 juillet 2013 relative au caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Ofii et du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Circulaire n° 2011-016 du 2 novembre 2011 relative aux pièces justificatives à fournir pour les enfants membres de famille de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Circulaire CNAF n° 2010-015 du 15 décembre 2010 relative à la mise à jour du suivi législatif « conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales » (CGOD)
- Circulaire CNAF n° 2008-030 du 29 octobre 2008 relative aux conditions d'ouverture de droit en faveur des demandeurs ayant obtenu le statut de réfugié.

LA COUVERTURE MALADIE

La Convention de Genève reconnaît aux réfugiés les mêmes droits qu'aux nationaux en matière d'assistance publique et de sécurité sociale (articles 23 et 24).

En France, la branche maladie du régime général de la sécurité sociale couvre les risques de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, de veuvage, d'accident du travail et de maladie professionnelle. C'est une assurance accessible aux nationaux mais également aux étrangers qui résident en France de façon stable et régulière, parmi lesquels les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le système de santé français est un système à deux étages qui se compose d'un régime général de base obligatoire et d'un système complémentaire facultatif.

I. LE RÉGIME GÉNÉRAL DE BASE

Le régime général de base obligatoire est financé par un prélèvement automatique des cotisations sur les revenus du travail¹⁰⁴. Au sein de ce régime de base, on trouve plusieurs régimes particuliers, dont la couverture maladie universelle de base (CMU).

Tout actif occupé ou inoccupé (dès lors qu'il a déjà travaillé) est affilié à un régime de base de l'assurance maladie (articles L.311-2 et L.311-5 du Code de

la sécurité sociale). Il est un assuré sur critères socioprofessionnels.

La couverture maladie universelle (CMU) de base facilite l'accès aux soins et le remboursement des soins à toute personne résidant en France et qui n'est pas déjà couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

En revanche, une personne qui n'a jamais travaillé bénéficie malgré tout d'un régime de base sous condition de résidence stable et régulière en France. Elle est un assuré sur critère de résidence et dépend, en l'occurrence, de la CMU de base.

¹⁰⁴ La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) participent aussi au financement, mais s'étendent à l'ensemble des revenus.

La qualité d'assuré permet d'étendre le droit à un régime de base de l'assurance maladie aux membres de la famille considérés comme des ayants droits. Il peut s'agir d'un conjoint ou d'un concubin, d'un enfant de moins de seize ans - mais l'âge limite est fixé à vingt ans si l'enfant est encore scolarisé après seize ans - à la charge de l'assuré ou de son conjoint (article L.313-3 du Code de la sécurité sociale).

II. COTISATION POUR LA CMU DE BASE

Les personnes ayant des ressources supérieures à un certain plafond (ce plafond s'éleve 9 534 € à euros par an quelle que soit la composition du foyer, pour la période allant d'octobre 2013 à septembre 2014) doivent verser des cotisations personnelles¹⁰⁵ pour pouvoir bénéficier de la CMU de base. A l'inverse, pour les personnes qui ont des ressources inférieures à ce plafond, le bénéfice de la CMU de base est gratuit. Il s'avère également gratuit pour les personnes éligibles à la CMU complémentaire (CMU-C).

III. LE SYSTÈME COMPLÉMENTAIRE

Le régime général de base n'assurant que partiellement la prise en charge financière des soins médicaux, chaque

bénéficiaire doit payer la différence, sauf s'il dispose d'une assurance complémentaire qui couvre, partiellement ou totalement, les frais restant à sa charge. Il existe deux types de protection complémentaire : les assurances complémentaires facultatives et la Couverture maladie universelle-complémentaire (CMU-C).

L'accès à une protection complémentaire nécessite de souscrire un contrat auprès d'une assurance ou d'une mutuelle spécialisée, le niveau de protection dépendant du type de contrat signé. Les personnes dont les revenus sont faibles ont la possibilité de demander la CMU-C ou l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire (ACS).

La CMU-C est accordée sous condition de ressources (inférieures à 8 592,96 € euros par an pour une personne seule, depuis le 1er juillet 2013, le plafond variant suivant la composition du foyer) et concerne aussi bien les personnes soumises à la CMU de base que celles soumises à un autre régime de base. Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile précédente.

Pour bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire, attribuée afin que la personne puisse acquérir une couverture complémentaire, elle doit avoir des ressources supérieures au plafond de la CMU-C, mais ne dépassant pas 35 % de ce plafond.

¹⁰⁵ La cotisation annuelle est calculée sur la part des ressources dépassant le plafond. Elle représente 8 % de ce différentiel. Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile précédente.

IV. CONDITIONS À REMPLIR

Outre les conditions de ressources pour prétendre à la CMU, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont soumis à d'autres conditions : une condition de régularité de séjour et une condition de résidence stable et régulière.

Les étrangers ne peuvent être affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale que s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France. À défaut d'une carte de séjour temporaire, ils peuvent présenter tout document prouvant qu'ils ont déposé une demande de titre de séjour auprès de la préfecture de leur lieu de résidence comme le récépissé de demande de titre de séjour ou la lettre de convocation à la préfecture (articles L.115-6 et D.115-1 du Code de la sécurité sociale).

Les personnes qui relèvent de la CMU de base sont soumises à une condition de résidence stable et régulière en France (articles L.380-1 et R.380-1 du Code de la sécurité sociale).



À NOTER

La circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 indique que cette condition de résidence stable et régulière implique une présence ininterrompue en France de plus de trois mois, hormis pour certaines catégories de personnes dont les demandeurs d'asile et les réfugiés statutaires.

Cette circulaire précise également que le délai de trois mois n'est pas exigible pour les bénéficiaires de l'asile territorial. Or, l'asile territorial n'existe plus et la protection subsidiaire ne peut lui être identifiée juridiquement parlant. À défaut d'une mise à jour, il faut en déduire que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas concernés par cette règle d'exemption. Pour autant, les cas de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne peuvent justifier de trois mois de présence continue en France sont relativement rares, d'autant que la plupart d'entre eux bénéficient de la CMU de base dès leur demande d'asile.

V. L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT

Les personnes qui ne remplissent pas la condition de résidence régulière et ne l'ont jamais remplie peuvent bénéficier de l'aide médicale d'État (AME), s'ils vivent en France depuis au moins trois mois (article L.251-1 du Code de l'action sociale et de la famille).

VI. DÉMARCHES

A) AFFILIATION À LA CMU

Si la démarche d'affiliation, au titre de la CMU de base, a été effectuée au moment de la demande d'asile, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont déjà affiliés. En revanche, ceux dont la demande d'asile a été traitée en procédure prioritaire n'ont pas forcément bénéficié de la CMU durant ce laps de temps, ils doivent donc, dès l'obtention de leur statut, entamer les démarches d'affiliation à la CMU.

La demande de CMU doit être déposée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du demandeur.



À NOTER

Les pièces à joindre au dossier sont :

- Un formulaire de demande d'affiliation à la CMU ;
- Une pièce justifiant de la régularité du séjour (titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, convocation ou rendez-vous en préfecture...) ;
- Une preuve d'état civil pour les personnes à charge (extrait d'acte de naissance, livret de famille...) ;
- Pour les étudiants : une carte d'étudiant ou certificat de scolarité.

Par la suite, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent signaler tout changement de situation (familiale, professionnelle ou de coordonnées bancaires).

B) DE LA CMU DE BASE AU RÉGIME GÉNÉRAL

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui accèdent à un emploi salarié ne dépendent plus de la CMU de base (affiliation sur critère de résidence) mais basculent vers le régime général de base des salariés (affiliation sur critères socioprofessionnels).

Normalement, l'affiliation au régime général de base sur critères socioprofessionnels implique de justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou d'un montant minimum de cotisations (Voir le site de l'assurance maladie pour plus de détails sur les conditions d'affiliation).

S'il s'agit du premier emploi (comme c'est le cas pour la plupart des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui n'étaient pas autorisés à travailler durant leur demande d'asile), le droit aux prestations en nature (remboursement des soins) pour les risques de maladie et de maternité s'applique dès le début de l'activité salariée et ceci pendant trois mois, sans qu'il soit nécessaire de remplir les conditions habituelles d'ouverture des droits. C'est à la fin de ces trois mois que les personnes doivent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou d'un montant minimum de cotisations.



À NOTER

En cas de changement de situation professionnelle, l'usager doit remplir un formulaire de déclaration de changement de situation et l'adresser à une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), accompagné des justificatifs suivants :

- Une photocopie de la carte vitale ou de l'attestation (vitale) de droits ;
- Une photocopie du premier bulletin de salaire ou de l'attestation de l'employeur mentionnant la date de l'embauche ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une photocopie du livret de famille (si enfants à charge).

C) MAINTIEN DES DROITS

L'affiliation au régime général de base sur critères socioprofessionnels dure tant que les personnes travaillent. Lorsqu'elles cessent leur activité, la désaffiliation n'est pas immédiate. La durée du maintien des droits varie suivant la nature des prestations. Elle est de quatre ans pour les prestations en nature (remboursement des soins) concernant les risques de maladie et de maternité, et d'un an pour les prestations en espèces (indemnités journalières) concernant les risques de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès (articles L.161-8 et R.161-3 du Code de la sécurité sociale)¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Précisons que le conjoint survivant ou le conjoint divorcé peut, s'il a ou s'il a eu trois enfants à charge, bénéficier sans limitation de durée du maintien des droits aux prestations en nature (remboursement des soins) pour les risques de maladie et de maternité.

À l'issue de la période de maintien des droits, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourront, en l'absence d'une protection sociale à quelque titre que ce soit, demander à nouveau la CMU de base.

Les personnes qui recherchent un emploi et restent inscrites à Pôle Emploi continuent à bénéficier sans limitation de durée des prestations en nature (remboursement des soins) du régime général de base pour les risques de maladie et de maternité. Tous les six mois, ils doivent fournir à leur CPAM une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils recherchent toujours un emploi. Il en est de même pour les personnes ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qui sont, de fait, dispensés de rechercher un emploi. ■



SITES INTERNET

- Site de l'Assurance maladie
www.ameli.fr



TEXTES OFFICIELS

Voir page suivante. ►►►



TEXTES OFFICIELS

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : articles 23 et 24.
- Code de la sécurité sociale : articles L.115-6, L.161-8, L.251-1, L.311-2 et 5, L.313-3, L380-1 à L380-4, L861-1 à L861-10, D.115-1, D861-1 à D861-6, R.161-3, R.380-1 à R380-9, R861-2 à R861-10, .
- Code de l'action sociale et des familles : articles L251-1 à L251-3 , L252-1 à L252-5, L254-1 à L254-2 , articles R251-1 à R251-3
- Circulaire n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'aide médicale d'État (AME)
- Circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 relative à la condition de résidence en France prévue pour le bénéfice de la couverture maladie universelle (assurance maladie et protection complémentaire).
- Circulaire DSS/2A/99/ du 17 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle.

LA PENSION DE RETRAITE

Toute personne qui a exercé un emploi déclaré en France a droit à une pension de retraite. Chaque mois, son salaire est prélevé pour assurer le financement des caisses de retraite et le versement des pensions aux retraités : il s'agit d'un régime par répartition. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire constituent un cas à part, à l'instar des autres étrangers, dans la mesure où une partie de leur vie active a souvent eu lieu en dehors de la France.

Le système de retraite français se compose d'un régime de base et d'un régime complémentaire donnant droit au versement d'une pension¹⁰⁷. Le régime complémentaire se divise essentiellement entre deux caisses de retraite, l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres). Comme le régime de base, le régime complémentaire est obligatoire. Pour avoir droit à une pension de retraite, il faut avoir occupé un emploi déclaré pendant un trimestre au minimum.

¹⁰⁷ Certaines professions ne dépendent pas du régime général, réservé à la majorité des salariés, mais de régimes affiliés (par exemple les professions indépendantes) ou de régimes spéciaux pour lesquels le calcul de la pension diffère.

I. LE CALCUL DE LA PENSION

La pension finale à laquelle la personne a droit est le résultat d'un calcul qui associe la pension versée par le régime de base et la pension versée par le régime complémentaire obligatoire. Ces deux types de pension sont calculés différemment : le calcul de la pension du régime de base (ou des régimes affiliés et spéciaux) repose sur la durée des cotisations décomptées

en années ou en trimestres ; celui qui s'applique à la plupart des régimes complémentaires repose sur le montant des cotisations versées qui correspondent à un certain nombre de point, appelés « points de retraite ».

La pension versée qui dépend, pour chaque assuré social, de la durée et du montant des cotisations, peut être majorée dans certains cas (articles L.351-12 et L.351-13 du Code de la sécurité sociale). Elle peut être aussi remplacée, lorsqu'elle est inexistante, ou complétée,

lorsqu'elle est très faible, par des prestations non contributives, c'est-à-dire par des allocations qui ne tiennent pas compte des cotisations versées antérieurement. Il en existe actuellement deux principaux types : l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité qui se sont substituées, en janvier 2007, à une série de prestations non contributives (l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, l'allocation aux mères de famille et l'allocation spéciale¹⁰⁸) Celles-ci continuent cependant à être versées à ceux qui en bénéficiaient avant la refonte.

II. LA PRISE EN COMPTE DE LA VIE ACTIVE À L'ÉTRANGER

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire constituent, à l'instar des étrangers en général, un cas à part dans la mesure où ils ont souvent exercé une activité professionnelle dans leur pays d'origine. Il existe deux cas de figure concernant le calcul de la pension et son versement au moment où celle-ci est réclamée : le cas où des accords internationaux de sécurité sociale ont été signés et le cas où il n'existe pas d'accords de ce type.

Les accords internationaux de sécurité sociale qui ont été signés avec certains pays d'origine prévoient une coordination entre la France et le pays concerné, ainsi que les modalités de calcul de la

pension, chaque pays versant la part de la retraite qui lui incombe.

DEUX TYPES D'ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

Dans le premier type d'accords, il est précisé que la personne peut choisir entre le versement d'une pension calculée globalement par « totalisation-proratation » et le versement d'une pension calculée de manière séparée (« calcul séparé des retraites »). Certains pays ne prévoient pas de faire choisir l'assuré : c'est le calcul de la retraite la plus avantageuse qui est retenu.

Pays concernés : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chili, Corée, Gabon, Îles anglo-normandes¹⁰⁹, Inde, Israël, Japon, Macédoine, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Niger, Québec, Saint-Marin, Serbie, Togo, Tunisie.

Le second type d'accords prévoit que la personne obtient une pension calculée de manière séparée.

Pays concernés : Algérie, Bénin, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte-d'Ivoire, États-Unis, Monaco, Philippines, Sénégal, Turquie.

Dans le cas où il n'existe pas d'accord international de sécurité sociale entre la France et le(s) pays où la personne a travaillé, la personne bénéficie seulement du calcul de la retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), compte tenu de sa seule carrière professionnelle en France.

¹⁰⁹ Les îles anglo-normandes dépendent de la couronne britannique mais ne font pas partie du Royaume-Uni. Dotées d'une large autonomie, elles ne font pas partie de l'Union européenne.

¹⁰⁸ Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007.

La demande de retraite française n'entraînant pas l'examen par la CNAV des droits à la retraite dans un (ou plusieurs) autre(s) pays, la personne doit entrer en contact directement avec les autorités compétentes de ce(s) pays si elle veut obtenir un complément à sa pension.



ATTENTION !

Cette prise de contact avec le pays d'origine concernant le versement d'une pension est délicate pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 qui, en obtenant la protection en France, ont renoncé à la protection de leur pays et à tout contact avec leurs autorités. Or, cet acte peut être considéré comme un acte d'allégeance à ses autorités. Pour s'assurer du contraire, et pouvoir envisager cette démarche, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 concernés doivent en premier lieu s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 peuvent également souscrire une assurance privée afin d'augmenter leur future pension et de compenser les années passées en dehors de la France. Le versement d'une pension par le pays d'origine n'est, en effet, pas garanti en l'absence d'accords bilatéraux ou parce que les autorités compétentes, même si des accords existent, refusent parfois de communiquer les périodes d'assurance de leurs anciens ressortissants.

Enfin, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1, comme les nationaux et les autres étrangers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de majorations pour leur pension de retraite ou recourir à des prestations non contributives.

III. CONDITIONS À REMPLIR

A) POUR LES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

L'âge minimum de la retraite est fixé à soixante ans pour les personnes nées avant le 1er juillet 1951. Pour les personnes nées après 1er juillet 1951, l'âge de départ à la retraite augmente progressivement, pour être fixée à 62 ans pour celles nées après le 1er janvier 1955. Le versement d'une pension à taux plein suppose en outre au moins quarante années de cotisations pour les personnes nées en 1948 ou avant et au moins 43 années pour les personnes nées en 1973 ou après.



À NOTER

Comme toute personne ayant un emploi déclaré en France, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, qui comprennent la couverture des risques liés à la vieillesse (article L.311-2 du Code de la sécurité sociale). Ils cotisent donc pour leur future pension de retraite.

Cependant, l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale implique, pour les étrangers, et donc les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils soient en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France (articles L.115-6 et D.115-1 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, une fois l'âge légal de la retraite atteint, la liquidation des droits est attribuée sans condition de résidence. Les personnes de nationalité étrangère peuvent ne plus vivre en France lorsqu'elles perçoivent leur pension de retraite (article L.311-7 du Code de la sécurité sociale).

Les personnes qui vivent en France au moment de la liquidation de leurs droits doivent attester de la régularité de leur séjour (articles L.161-18-1 et D.161-2-4 du Code de la sécurité sociale).

B) POUR LES PRESTATIONS NON CONTRIBUTIVES

L'attribution de prestations non contributives n'est pas limitée par une condition de nationalité. Elle suppose cependant une résidence effective en France ainsi que la régularité du séjour. Elle est également soumise à des

conditions de ressources. A cela s'ajoutent une condition d'âge pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées et une condition d'invalidité pour l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L.815-1 à L815-29 du Code de la sécurité sociale, circulaire ministérielle n° 678 du 17 novembre 1998 et circulaire de la CNAV n° 22/99 du 24 février 1999). Ces prestations peuvent se substituer ou compléter la pension de retraite.

IV. DÉMARCHES

Pour le régime de base obligatoire et les régimes complémentaires obligatoires, le requérant doit s'adresser à sa (ses) caisses de retraite.

Pour le calcul de droits à la retraite dans le cadre d'accords internationaux de sécurité sociale, la caisse d'assurance vieillesse entre en contact avec les autorités compétentes du pays d'origine afin de traiter la question en collaboration avec leurs services et, si c'est le cas, avec ceux des autres pays où la personne a travaillé et où elle peut prétendre à des droits. Il appartient aux autorités compétentes du pays d'origine de communiquer les périodes d'assurance de la personne demandeuse. L'organisme français est en charge du calcul de la prestation en vertu de l'accord signé. Dans le cas où les autorités du pays d'origine refusent de communiquer les périodes d'assurance, la caisse d'assurance vieillesse calcule la prestation uniquement en application de la législation française.

ATTENTION !

Il faut signaler que l'approbation des réfugiés statutaires est nécessaire pour que la caisse d'assurance vieillesse adresse le formulaire de liaison au pays d'origine (circulaire CNAV n° 48/69 du 23 décembre 1969).

Enfin, les personnes qui ne perçoivent aucune pension de retraite pourront s'adresser à leur mairie afin de percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Les personnes bénéficiant d'une pension de retraite peuvent formuler leur demande auprès de leur caisse de retraite. ■

SITES INTERNET

- Site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse : www.cnav.fr et www.legislation.cnav.fr
- Portail de l'administration française : www.service-public.fr
- Site de l'ARRCO : www.arrco.fr
- Site de l'AGIRC : www.agirc.fr

TEXTES OFFICIELS

- Code de la sécurité sociale : articles L.115-6, L.161-18-1, L.311-2, L.311-7, L.351-1, L.351-12, L.351-13, L.815-1 et s., D.115-1, D.161-2-4 et R.351-2.
- Circulaire de la CNAV n° 48/69 du 23 décembre 1969 relative à la situation des réfugiés au regard des conventions internationales.
- Circulaire Cnav n°2007/15 du 1er février 2007 relative à la simplification du minimum vieillesse
- Circulaire Cnav n°2010/49 du 6 mai 2010 relatives aux modalités d'examen de la condition de résidence en vue de l'attribution ou du service de l'Aspa et de l'Asi
- Circulaire Cnav n° 2011/30 du 14 avril 2011

LE DROIT DE TRAVAILLER

Tous les étrangers ne peuvent pas travailler librement en France. Leur accès au marché du travail obéit à des règles précises et dépend des titres de séjour qui leur sont délivrés. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont autorisés à travailler, qu'ils soient en possession de leur titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour.

Ils ont de ce fait le droit de s'inscrire comme demandeurs d'emploi et peuvent, sous certaines conditions, recevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Dans ce cas, ils bénéficient des aides au retour à l'emploi et à la formation prévues dans la convention d'assurance chômage.

L'article 17 de la Convention de Genève précise que « les États contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée », tandis que l'article 26 de la Directive Qualification¹¹⁰ prévoit que « Les États membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée » et s'efforcent de faciliter leur plein accès aux actions de formation professionnelle.

¹¹⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Tout salarié de nationalité étrangère qui souhaite occuper une activité salariée sur le sol français doit être en possession d'une autorisation de travail. L'autorisation du travail est obligatoire quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée (article R5221-1 du Code du travail). Ne sont soumis pas à la possession d'une autorisation de travail : les ressortissants de l'Union européenne, les ressortissants de l'Espace économique européen et les ressortissants de la Suisse, de Monaco, d'Andorre et de San Marin.

L'autorisation de travail peut être matérialisée de plusieurs manières : soit par l'obtention d'un visa long séjour dispensant de titre de séjour, soit d'un titre de séjour unique permettant une activité salariée, soit par la délivrance d'une autorisation provisoire de travail.

I. CONDITIONS À REMPLIR

Les réfugiés statutaires sont autorisés à exercer la profession de leur choix en tant que titulaires d'une carte de résident. De même, c'est parce qu'on leur accorde une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » que les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont autorisés à travailler.

LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES :

Certaines professions sont soumises à des conditions de nationalité et/ou de diplômes. Ainsi, dans certains cas, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'auront pas accès directement à ces professions réglementées et devront faire valider leurs diplômes ou se soumettre à des épreuves de vérification des connaissances (Voir « La reconnaissance professionnelle des diplômes »).

Le régime de l'inscription à Pôle Emploi est étroitement lié au régime d'autorisation de travail des étrangers en France. Ainsi, l'étranger titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer toute activité professionnelle salariée sur le territoire français a un droit d'accès à l'ensemble du marché du travail français. Il est donc autorisé corrélativement à rechercher un emploi et à s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les récépissés de demande de titre de séjour remis aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, dans l'attente de l'établissement de leur carte de résident ou de leur carte de séjour temporaire, confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer la profession de leur choix (articles R742-5 et R742-6 du Ceseda). Ces récépissés mentionnent souvent expressément que leurs titulaires sont autorisés à travailler. Ils leur permettent aussi d'être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Enfin, le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle salariée autorise également son titulaire à travailler (article R311-6 du Ceseda). Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne voient donc pas leur droit au

travail suspendu à chaque fois que leur titre de séjour arrive à échéance. De même ce récépissé permet à l'étranger qui en est titulaire de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ou de rester inscrit jusqu'à l'échéance de la validité de ce document.

DOCUMENTS PERMETTANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Réfugiés	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, mention « reconnu réfugié » (articles R. 742-5 et R311-6 du CESEDA)
	Récépissé de première demande de titre de séjour (articles R. 742-5 et R311-6 du CESEDA)
	Carte de résident (article L314-4 du CESEDA)
	Récépissé de demande de renouvellement de carte de résident, mention « reconnu réfugié » (article R311-6 du CESEDA)
Bénéficiaires de la protection subsidiaire	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, mention « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA » (= protection subsidiaire) (articles R. 742-6 et R311-6 du CESEDA)
	Récépissé de première demande de titre de séjour dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (articles R. 742-6 et R311-6 du CESEDA)
	Carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale » (article L313-13 du CESEDA)
	Récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale » (article R311-6 du CESEDA)
Apatrides	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, mention « reconnu apatride » (pas de référence spécifique)
	Récépissé de première demande de titre de séjour, mention « reconnu apatride » (article R311-6 du CESEDA)
	Carte de séjour temporaire (article L311-12 du CESEDA)
	Carte de résident (article L314-4 du CESEDA)
	Récépissé de demande de renouvellement (article R311-6 du CESEDA)

LIMITATION GÉOGRAPHIQUE :

Le Code du travail précise dans son article L5221-7 qu'une autorisation de travail accordée à un étranger sous la forme d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans un département d'outre-mer est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Inversement, l'autorisation de travail délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine, comme indiqué à l'article L5223-2 du Code du travail.

ACCÈS AU TRAVAIL AVEC LE RÉCÉPISSÉ CONSTATANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ASILE :

Le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile (rose et jaune barré bleu), sur lequel est apposée la mention « reconnu réfugié » dans certaines préfectures, au moment de l'octroi du statut de réfugié, autorise bien son titulaire à travailler. Si on peut lire au dos de ce récépissé qu'il « n'autorise pas à travailler », c'est parce qu'il a été édité pendant l'examen de la demande d'asile, période pendant laquelle son titulaire n'était effectivement pas autorisé à travailler. C'est la mention « reconnu réfugié » qui prévaut et qui garantit le droit de travailler au titulaire de ce récépissé.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est en outre conditionnée par la domiciliation sur le territoire français. Une personne de nationalité étrangère souhaitant s'inscrire à Pôle Emploi doit avoir sa résidence principale en France. Elle doit déclarer sa domiciliation, mais ne peut être tenue d'en prouver la réalité par la présentation de quelque pièce justificative que ce soit.

Enfin, les demandeurs d'emploi involontairement privés d'emploi ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

- S'ils justifient d'une durée d'affiliation préalable d'au moins 122 jours ou de 610 heures de travail au cours des 28 derniers mois (36 derniers mois pour les demandeurs d'emploi d'au moins 50 ans) ;
- S'ils n'ont pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite ou l'âge d'attribution automatique d'une retraite à taux plein (lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge légal de départ à la retraite) ;
- S'ils sont physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- S'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi ;
- S'ils sont à la recherche effective et permanente d'un emploi.



À NOTER

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'ont pas travaillé pendant l'examen de leur demande d'asile¹¹¹ ne remplissent pas la condition d'affiliation préalable. Ils auront donc recours aux revenus de substitution, tel que le revenu de solidarité active (Voir « Le revenu de solidarité active »).

En revanche, s'ils ont travaillé en tant que demandeur d'asile et qu'ils remplissent les conditions de durée d'affiliation, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourront prétendre à l'ARE.

111 Un demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler sauf s'il n'a pas eu de réponse de l'Ofpra depuis plus d'un an, ou s'il est en recours devant la CNDA (article R 742-3 du Ceseda). Dans un tel cas, il doit comme tout étranger, obtenir une autorisation provisoire de travail (APT). La demande d'autorisation de travail doit être déposée directement auprès de la Préfecture, si elle est faite lors du renouvellement du récépissé, ou par le futur employeur auprès des services de la main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) géographiquement compétente, si elle est faite pendant la période de validité du récépissé. L'intéressé doit joindre à sa demande un contrat de travail ou au moins une promesse d'embauche et le récépissé de demandeur d'asile. Toutefois, la situation de l'emploi lui sera opposable, c'est-à-dire que sa demande pourra être refusée en raison d'une situation de l'emploi difficile dans la zone géographique (article R. 5221-20 du Code du travail). La situation de l'emploi ne lui sera pas opposable si le métier demandé correspond à un des métiers dits « en tension » dans la zone géographique concernée.

II. DÉMARCHES

Le demandeur d'emploi doit remplir un dossier unique de demande d'inscription auprès de Pôle Emploi. Après une pré-inscription sur Internet ou par la plateforme téléphonique, il sera convoqué par Pôle Emploi. Le dossier d'inscription vaut aussi demande d'allocations chômage.

Pour s'inscrire, le demandeur doit présenter un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité pour la vérification de l'identité et du droit d'accès au marché du travail.

Pour une demande d'allocations, il convient d'ajouter au dossier :

- une ou plusieurs attestations d'employeur ;
- une photocopie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- un relevé d'identité bancaire. ■



À NOTER

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, comme les autres personnes étrangères, sont tenus de fournir régulièrement au Pôle Emploi leurs titres de séjour en cours de validité.



SITES INTERNET

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr
- Site de Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr



TEXTES OFFICIELS

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : article 17.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : article 25
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R311-6, R742-5 et R742-6
- Code du travail : articles L5221-7 et L5523-2

LA REPRISE D'ÉTUDES

Il n'existe pas, sauf exception, d'équivalence réglementaire entre diplômes français et diplômes étrangers, même à l'intérieur de l'Union européenne. Cependant, les titulaires de diplômes étrangers, et en particulier les réfugiés titulaires de tels diplômes, peuvent obtenir une reconnaissance de leur niveau d'études par la France.

Si cette reconnaissance a pour but une poursuite d'études, on parle de reconnaissance académique. Si l'objectif est l'exercice d'une profession, on parle de reconnaissance professionnelle (Voir « La reconnaissance professionnelle des diplômés »).

Les titulaires de diplômes obtenus à l'étranger peuvent envisager de reprendre leurs études en France. En présentant leurs diplômes, ils peuvent obtenir une attestation de niveau d'études et demander une validation de leurs diplômes à l'établissement dans lequel ils souhaitent préparer un diplôme français. L'obtention d'une attestation de niveau d'études n'est pas obligatoire pour poursuivre ses études en France. Elle peut toutefois être demandée par l'établissement d'enseignement et peut aussi servir dans le cadre de la recherche d'emploi.

I. DÉMARCHES

A) POURSUITE D'ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les diplômés de l'enseignement secondaire souhaitant poursuivre leurs études dans le secondaire en France doivent s'adresser au rectorat de leur académie qui les renseignera sur les démarches à effectuer. Ils peuvent obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat, attestation qui est demandée, dans certains cas, par les établissements d'enseignement secondaire. L'inscription doit se faire auprès de l'établissement d'enseignement secondaire visé.

B) ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les personnes diplômées de l'enseignement secondaire dans leur pays d'origine peuvent accéder à l'enseignement supérieur sous certaines conditions. L'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 dispose que les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat doivent justifier des titres ouvrant droit, dans le pays où ils ont été obtenus, aux études envisagées. Ils doivent déposer une demande d'admission préalable (DAP) et doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen payant.



À NOTER

L'article 18 du décret du 13 mai 1971 précise que « les apatrides, les réfugiés et, le cas échéant, après avis du directeur de l'office français pour les réfugiés et apatrides, les ressortissants étrangers n'ayant pas encore obtenu le bénéfice de ce statut » sont dispensés de ces deux dernières conditions. Ils ne doivent ni faire de demande d'admission préalable ni passer de test de connaissance du français. Il appartient aux universités de vérifier que ces candidats possèdent un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Le décret n°2013-446 du 30 mai 2013, modifiant ce décret du 13 mai 1971 dispense désormais également de la procédure d'admission préalable les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

C) POURSUITE D'ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, qui désirent poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, peuvent demander une validation de leurs études auprès de l'établissement dans lequel ils souhaitent préparer un diplôme français. Si la demande de validation est prévue par le décret du 16 avril 2002, aucun texte n'en précise la procédure. Autrement dit, aucune obligation ne pèse sur les établissements d'enseignement supérieur. Ils n'ont, de ce fait, pas tous prévu de telles procédures.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné détermine le niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique. L'intéressé peut soit accéder directement à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État, soit faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement, soit être dispensé d'une partie des épreuves d'un diplôme.

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement.

La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

Pour appuyer leur demande de validation, les personnes peuvent présenter une attestation de comparabilité pour le diplôme qu'elles ont obtenu à l'étranger¹¹². Celle-ci est délivrée par le centre d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes (ENIC-NARIC). Depuis le 1er septembre 2009, le Centre ENIC-NARIC a perfectionné sa procédure. Il utilise désormais une grille d'analyse comparative appliquant les principes des textes internationaux guidant la reconnaissance des diplômes en Europe et s'appuie sur une étude individuelle du parcours des intéressés. Cependant, cette attestation de comparabilité ne s'impose à aucun établissement et n'a pas de valeur juridique.

Quelques filières de formation font l'objet d'une procédure d'admission différente. C'est le cas des formations paramédicales, des formations comptables supérieures et menant à l'expertise comptable, des formations d'ingénieurs agronomiques, agroalimentaires et vétérinaires, des formations d'architecture et des formations d'enseignement supérieur non universitaires de musique, de danse et d'arts plastiques (Voir la rubrique « Où s'adresser ? »).

¹¹² Attestation de comparabilité car le principe juridique d'équivalence des diplômes n'existe pas en France.

BOURSES D'ÉTUDES

Un certain nombre de bourses destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur sont accessibles aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire s'ils répondent aux autres conditions (âge, ressources, résidence en France, etc.). C'est le cas des bourses sur critères sociaux (réservées aux étudiants de moins de vingt-six ans aux ressources familiales limitées et poursuivant des études en formation initiale dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), des bourses sur critères universitaires (destinées aux étudiants préparant un master recherche, un master professionnel ou le concours d'agrégation) et de l'allocation d'études qui concerne les étudiants ne pouvant bénéficier dans l'année d'une bourse d'enseignement supérieur. S'ils remplissent les conditions d'âge et de diplôme, les réfugiés inscrits en doctorat pourront aussi postuler à une allocation de recherche.

II. PIÈCES À FOURNIR

Ne jamais adresser de documents originaux. Pour la demande d'inscription et de validation se renseigner auprès de l'établissement d'enseignement visé.

Pour obtenir une attestation de comparabilité (à ne pas confondre avec les pièces demandées pour l'inscription, spécifiques à chaque établissement), joindre :

- Une photocopie du ou des diplômes dans la langue d'origine ;
- Une photocopie de la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine (sauf pour

les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne peuvent prendre contact avec les autorités de leur pays d'origine) ;

- Une photocopie des justificatifs de la durée officielle des études délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, etc.) ;
- Une photocopie de la traduction de ces justificatifs effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Le formulaire de demande à imprimer (voir sur site www.ciep.fr) ou bien une lettre comprenant les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur et expliquant le motif de la demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, etc.), le récapitulatif des années de formation, le(s) diplôme(s) sur le(s)quel(s) l'attestation doit porter, l'acceptation des frais de dossier équivalent à 70 euros ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité.

L'envoi d'une demande d'attestation de comparabilité sous-entend l'acceptation tacite de vérification auprès des autorités du pays d'origine. Ces vérifications ne sont pas effectuées auprès des autorités du pays d'origine pour des diplômés présentés par des demandeurs d'asile ou des réfugiés. En outre, à défaut d'une pièce d'identité, les demandeurs d'asile et les réfugiés fournissent un document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'Ofpra. Celui-ci

permet de bénéficier de la gratuité de la délivrance de l'attestation et d'éviter des recherches auprès des autorités nationales d'origine.

III. OÙ S'ADRESSER ?

A) INFORMATIONS SUR LES ATTESTATIONS DE NIVEAU D'ÉTUDES

Pour **obtenir des informations sur les attestations de niveau d'études**, les pièces à fournir et la recevabilité des demandes émanant des réfugiés, s'adresser au centre international d'études pédagogiques :

ENIC-NARIC France
Centre international d'études pédagogiques
1 avenue Léon-Journault
92318 Sèvres cedex
Tél. : 01 70 19 30 31
Fax : 01 45 07 63 02

B) OBTENTION D'ATESTATION DE NIVEAU D'ÉTUDES

Pour **obtenir une attestation de niveau d'études**, les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire général (niveau premier cycle - diplôme national du brevet - et niveau second cycle long - brevet de technicien, baccalauréat) ou de diplômés d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP, BP et baccalauréat professionnel) doivent s'adresser aux rectorats de leur domicile (Voir le site du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Les diplômés de l'enseignement secondaire agricole doivent contacter le ministère de l'Agriculture et de la pêche :

*Sous-direction des politiques
de formation et d'éducation
Bureau des partenariats*

*1 ter avenue de Lowendal - 75349 Paris 07 SP
Tél. : 01.49.55.51.61*

Les titulaires de brevets sportifs doivent contacter la Délégation départementale jeunesse et sports.

Les diplômés de l'enseignement supérieur peuvent obtenir une attestation de niveau d'études auprès du rectorat de leur domicile. Ce sont les universités ou les établissements concernés qui délivrent les dispenses d'études.

C) LES PROCÉDURES D'ADMISSION SPÉCIFIQUES

LES FORMATIONS PARAMÉDICALES

Pour les études menant aux professions d'aide-soignant, d'audioprothésiste, de diététicien (DUT), d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien, de technicien en analyse biomédicale (DUT) s'adresser aux instituts de formation.

Pour les études menant aux professions d'ergothérapeute et de pédicure-podologue, s'adresser à l'Agence régionale de santé, présente dans chaque région.

Pour les préparateurs en pharmacie contacter le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

*Direction générale de l'enseignement scolaire
Sous direction des lycées et de la formation
professionnelle tout au long de la vie
Bureau des diplômes professionnels
110 rue de Grenelle - 75007 Paris
Tél. : 01.55.55.35.56*

Pour les études menant à la profession d'ambulancier :

*Ministère de la Santé,
de la jeunesse et des sports
Direction générale de l'organisation des soins
Bureau RH 2 de l'exercice déontologie et du
développement professionnel
14 avenue Duquesne -
75350 Paris 07 SP
Tél. : 01.40.56.73.27*

Ou bien s'adresser à l'établissement de formation en vue d'une reprise d'études.

Pour les études menant aux professions de diététicien (BTS), d'opticien-lunetier et de technicien en analyse biomédicale (BTS) s'adresser au rectorat de l'académie de résidence.

LES FORMATIONS D'ARCHITECTE

*Ministère de la Culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Service de l'architecture
3, rue de Valois 75033 Paris cedex 01
Tél. : 01 40 15 32 15 ou 32 58
Et voir le site : www.archi.fr/ECOLES*

LES FORMATIONS COMPTABLES SUPÉRIEURES ET MENANT À L'EXPERTISE COMPTABLE

*Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction générale de l'enseignement supérieur
Sous direction des formations post-licence
Bureau des masters
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
Tél. : 01 55 55 69 99*

LES FORMATIONS D'INGÉNIEURS AGRONOMIQUES, AGRO-ALIMENTAIRES ET VÉTÉRINAIRES

*Ministère chargé de l'agriculture
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche*

*Sous direction des politiques
de formation et d'éducation
Bureau des diplômes
de l'enseignement technique*

*1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07
SP Tél. : 01 49 55 57 40 -
Mél. : infodoc@agriculture.gouv.fr*

LES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRES DE MUSIQUE ET DE DANSE

*Ministère de la culture et de la communication
Direction générale de la création artistique
Sous direction de l'emploi et de la formation
Bureau des enseignements et de la formation
du spectacle vivant*

*62, rue Beaubourg
75003 Paris
Tél. : 01 40 15 88 26*

LES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRES D'ARTS PLASTIQUES

Le ministère de la Culture et de la communication ne délivre pas d'attestation de niveau d'études pour les diplômes étrangers. Les titulaires de diplômes étrangers souhaitant poursuivre des études supérieures dans une école d'art française doivent prendre contact directement avec cette école. ■



SITES INTERNET

- Site du Centre ENIC-NARIC France (European Network of Informations Centres - National Academic Recognition Informations Centres) www.ciep.fr
- Site du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche www.education.gouv.fr
- Liste des rectorats <http://www.education.gouv.fr/pid167/les-academies-les-inspections-academiques.html>
- Pages consacrées à l'accès à l'enseignement supérieur www.education.gouv.fr/cid2477/com-mencer-ses-etudes-superieures-en-France.html
- www.education.gouv.fr/cid2478/poursuivre-des-etudes-superieures-en-France.html



TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.
- Décret n° 85-906 de 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.
- Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant des universités.

LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES

Les titulaires de diplômes étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle peuvent demander la délivrance d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études. Cette attestation est une aide à la lecture de leur cursus effectué à l'étranger.

Dans certains cas, des conditions imposées aux étrangers pour exercer en France s'ajoutent à la reconnaissance de leur niveau d'études : conditions de nationalité et conditions de diplômes. Ainsi, certains emplois demeurent fermés aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, d'autres, difficilement accessibles.

En outre, l'article 19 de la Convention de Genève de 1951 prévoit que les réfugiés et les apatrides recevront, pour l'accès aux professions libérales, « un traitement aussi favorable que possible, de toute façon un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général ».

I. ACCÈS AUX PROFESSIONS NON-RÉGLEMENTÉES

En France, pour l'accès par les titulaires de diplômes étrangers à la plupart des emplois, il appartient aux employeurs intéressés ou à l'administration organisatrice d'un concours d'apprécier si les titres présentés consacrent les connaissances appropriées à l'emploi postulé. Lorsque la profession n'est pas

réglementée, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient uniquement à l'employeur.

Cependant, pour donner une meilleure visibilité sur le cursus effectué à l'étranger et pour rassurer les employeurs, il est possible de demander une attestation pour un diplôme, une période d'études ou une formation obtenue à l'étranger auprès du centre ENIC-NARIC France. L'obtention de cette attestation n'est pas obligatoire pour rechercher

un emploi et sa prise en compte par l'employeur n'est pas garantie.

L'attestation établie par le centre ENIC-NARIC France n'est pas une équivalence. Lorsqu'un diplôme peut être comparé avec un niveau de formation de la nomenclature française, le centre établit une attestation de comparabilité. Lorsqu'un diplôme ne peut être comparé avec un niveau de formation de la nomenclature française, il établit - si l'étude du dossier le permet - une attestation de reconnaissance d'études / de formation à l'étranger.

Dans les deux cas, le centre utilise, pour son évaluation, une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux qui guident la reconnaissance des diplômes en Europe.

DÉMARCHES

Les candidats justifiant du statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire et qui sont dans l'incapacité de fournir certaines pièces (copie des diplômes, document des autorités compétentes du pays...) pourront en général se munir d'une attestation sur l'honneur précisant les études suivies et les diplômes, certificats ou titres acquis dans leur pays d'origine.

Pour obtenir l'attestation susmentionnée en vue d'exercer une profession non réglementée, le candidat doit adresser une demande au Centre ENIC-NARIC France accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) ou de plusieurs qui permettent de justifier de tous les noms mentionnés dans le dossier (pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'Ofpra) ;
- le formulaire de demande d'attestation ;
- une photocopie du ou des diplômes dans la langue d'origine (n'envoyer aucun original) ;
- une photocopie de la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine (sauf pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien ou portugais) ;
- une photocopie des justificatifs de la durée officielle des études délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, etc.) ;
- une photocopie de la traduction de ces justificatifs effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine (sauf pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien ou portugais).

Il convient également d'indiquer sa qualité de demandeur d'asile, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Dans ce cas, le centre n'effectuera pas de recherches auprès des autorités du pays d'origine.

La délivrance d'une attestation est facturée 70 €, sauf pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui bénéficient de la gratuité de la délivrance de l'attestation. Suite à un courrier du Centre ENIC-NARIC France, la gratuité des démarches s'applique également aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il convient de joindre la copie du courrier (en annexe) au formulaire de demande.



SITES INTERNET

- Site du Centre ENIC-NARIC France : www.ciep.fr

II. ACCÈS AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'exercice par des titulaires de diplômes étrangers de certaines professions dites « réglementées » fait l'objet de dispositions spécifiques. Ces dispositions sont liées à la nationalité (certaines professions étant fermées aux étrangers, et donc aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire) et/ou à l'exigence de certains diplômes ou autorisations diverses.

L'accès des titulaires de diplômes étrangers à ces professions est souvent soumis à la consultation préalable des organismes habilités à vérifier s'ils remplissent les conditions requises pour l'exercice de ces professions.

Les démarches sont explicitées dans une fiche séparée.

DÉMARCHES

Les procédures d'accès aux professions réglementées sont spécifiques. Pour obtenir des informations mises à jour sur ces procédures, contacter le Centre ENIC-NARIC France : www.ciep.fr

1. LES PROFESSIONS MÉDICALES

Pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, détenteurs d'un diplôme délivré par un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ne peuvent exercer avec ce diplôme en France.

Deux procédures sont possibles en vue d'exercer en France :

- **La reprise d'études en vue de l'obtention du diplôme français**

La première année d'études est obligatoire. Après la réussite du concours de fin de première année, l'accès est possible en sixième année. S'adresser aux universités (Voir « La reprise d'études »).

- **La procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors UE (PADHUE)**

Pour se présenter aux épreuves de contrôle de connaissance, il faut au préalable constituer un dossier de demande d'attestation de valeur

scientifique équivalente à remettre à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de son domicile. En cas de réussite aux épreuves de contrôle de connaissance et après l'exercice pendant trois ans de fonctions hospitalières, une commission spécialisée se réunit pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exercice.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de la santé publique : articles L.4111-2 et L. 4221-12
- Procédure d'autorisation d'exercice : www.sante.gouv.fr (Informations pratiques > Métiers, concours, examens et recrutements > Secteur Hôpital > Procédure d'autorisation d'exercice)

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR)

Hôpital Sainte-Anne - 1 rue Cabanis - 75014 Paris

*Tél. : 01.45.65.87.50 - Fax : 01.53.80.28.19
- Email : www.apsr.asso.fr*

SITES INTERNET

- Site de l'Ordre national des médecins : www.conseil-national.medecin.fr
- Site du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes : www.ordre-sages-femmes.fr
- Site de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes : www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr
- Site de l'Ordre national des pharmaciens : www.ordre.pharmacien.fr

2. LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE

Les étrangers titulaires du titre de psychologue dans leur pays d'origine peuvent obtenir une autorisation à faire usage professionnel de leur titre en s'adressant au :

*Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction générale de l'enseignement supérieur
Bureau des masters
97-99 rue de Grenelle - 75007 Paris
Tél. : 01.55.55.63.71*

3. LES PROFESSIONS PARAMÉDICALES

Cette rubrique concerne: Aide-soignant/auxiliaire de puériculture, audioprothésiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur, kinésithérapeute, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, pédicure, podologue, psychomotricien, préparateur en pharmacie et technicien en analyses biomédicales.

Les professions paramédicales sont réglementées par le Code de la santé publique. Pour exercer ces professions, il faut être soit titulaire d'un diplôme français, soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen et titulaire d'un diplôme, certificat ou titre délivré par cet État.

En l'état actuel de la réglementation, aucun diplôme délivré hors de l'Union

européenne n'est reconnu en France pour l'exercice de ces professions. Les personnes titulaires d'un diplôme qui n'est pas reconnu en France qui souhaitent exercer une de ces professions doivent obtenir le diplôme français. Dans certains cas, une dispense de scolarité peut être accordée (Voir « La reprise d'études »).

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier acquis dans un pays tiers, qui ne permet pas l'exercice infirmier, peuvent solliciter une autorisation auprès d'une agence régionale de santé (ARS) d'exercer les fonctions d'aide-soignant.



SITES INTERNET

- Site du ministère de la Santé
www.sante.gouv.fr

4. LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Pour exercer la profession d'assistant de service social, vous devez contacter la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de votre lieu de résidence. Elle vous donnera un dossier à remplir. Après étude de ce dossier la DRJSCS pourra choisir de vous délivrer une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France ou d'effectuer un stage d'adaptation ou pourra vous refuser l'équivalence (vous devrez alors obtenir le diplôme français).

Le stage d'adaptation est validé par la réussite à l'épreuve de certification « présentation et soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles ». C'est à l'issue de cette épreuve qu'ils se voient délivrer le diplôme d'État d'assistant de service social.



SITES INTERNET

- Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité
www.travail-solidarite.gouv.fr
- Site de l'Association nationale des assistants de service social
<http://anas.travail-social.com>

5. LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Les architectes doivent s'inscrire à un tableau régional d'architectes, en vertu d'un arrêté du ministre de la Culture, après avis, pour les architectes non ressortissants de l'Union européenne, du ministre des Affaires étrangères et du Conseil national de l'Ordre.



À NOTER

L'autorisation ministérielle préalable à l'inscription est soumise à une condition de réciprocité. L'installation des architectes titulaires d'un diplôme étranger n'est possible que si les diplômes français sont reconnus de façon réciproque dans le pays d'origine du demandeur et permettent l'exercice de la profession. Les réfugiés statutaires et les apatrides ne se voient pas imposer cette condition de réciprocité. Leurs dossiers sont étudiés au cas par cas.

Ministère de la Culture et de la communication
Direction de l'architecture et du patrimoine
Bureau des enseignements
182 rue Saint-Honoré - 75001 Paris
Tél. : 01.40.15.32.58 ou 97

6. LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Les professionnels libéraux doivent être membres de l'Ordre des experts-comptables. Les ressortissants d'un pays tiers peuvent être autorisés à s'inscrire au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable à condition qu'ils justifient soit d'un diplôme d'expertise comptable français, soit d'un diplôme jugé de même niveau sous réserve d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude prévue par l'arrêté du 27 août 1996. Cette épreuve porte sur le droit français et la réglementation professionnelle.

L'autorisation est accordée, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, par le ministre chargé du budget en accord avec le ministre des Affaires étrangères. Pour faire attester la valeur d'un diplôme acquis à l'étranger, s'adresser, de préférence par écrit, au :

*Ministère de l'Éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche
ENIC-NARIC France - CIEP
1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05
Tél. : 01.55.55.04.28*

*Conseil supérieur de l'Ordre des experts
comptables
153, rue de Courcelles
75 817 Paris cedex
Tél. : 01 44 15 60 00*



SITES INTERNET

- Site du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
www.experts-comptables.com et
www.futurexpert.com

7. LA PROFESSION D'AVOCAT

Le Conseil national des barreaux se prononce sur les demandes d'admission des avocats étrangers communautaires ou non communautaires souhaitant devenir membres du Barreau français. Les personnes ayant obtenu la qualité d'avocat dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne doivent se soumettre à un examen de contrôle des connaissances en droit français.

Deux conditions parmi celles requises pour pouvoir être autorisé à se présenter à l'examen revêtent une importance particulière. D'une part, il faut justifier de la possession de la qualité d'avocat inscrit à un Barreau dans un État non communautaire à la date de présentation de la demande auprès du Conseil national des barreaux. D'autre part, le candidat, s'il ne possède pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la qualité de réfugié ou d'apatride, doit justifier de la réciprocité avec son État d'origine. La condition de réciprocité, posée par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, exige que le candidat justifie que son État d'origine « accorde aux Français la faculté d'exercer, sous les mêmes conditions, l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ». Ce sera donc une condition imposée aux

bénéficiaires de la protection subsidiaire mais non aux réfugiés statutaires.

Conseil national des barreaux
23, rue de la Paix- 75002 Paris
Tél. : 01.53.30.85.60



SITES INTERNET

- Site du Conseil national des barreaux
www.cnb.avocat.fr

8. LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les ressortissants non communautaires peuvent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes si leur État autorise les Français à exercer le contrôle légal des comptes (accord de réciprocité). Il faut aussi qu'ils présentent des garanties de moralité suffisantes et aient subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant.

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit commercial
13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01.44.77.63.99

9. LA PROFESSION D'AGENT IMMOBILIER

Pour exercer la profession d'agent immobilier, il faut justifier d'une aptitude professionnelle. Pour déterminer cette aptitude professionnelle, seuls les diplômes français et obtenu dans un État membre de l'Union européenne sont reconnus.

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement
13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01.44.77.63.86 ■

TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les emplois permanents sont fermés aux étrangers. En revanche, les postes d'agent contractuel ou d'auxiliaire d'État sont accessibles.

- **Concours administratifs** : Seuls les ressortissants de l'Union européenne peuvent se présenter à un concours administratif.

- **Concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire** : Il existe une condition de nationalité et une condition de diplôme pour accéder à ces concours. Les ressortissants non communautaires ne remplissent pas la première condition et ne peuvent donc pas se présenter à un concours de recrutement des professeurs de l'enseignement primaire (concours de recrutement de professeurs des écoles) et secondaire.

Remarque : Dans le secondaire, si les postes de l'enseignement public sont fermés aux étrangers non communautaires, l'embauche est possible dans l'enseignement privé après avis du Conseil supérieur de l'éducation et accord du ministre de l'Éducation. Dans l'enseignement technique, une autorisation pourra être délivrée par le recteur.

- **Concours d'accès à l'enseignement supérieur** : Les emplois d'enseignants-chercheurs des universités françaises peuvent être, sous certaines conditions, occupés par des personnes de nationalité étrangère titulaires de diplômes de doctorats étrangers. Le candidat doit obligatoirement se présenter à un concours sur emploi, ouvert par discipline et par établissement, après inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les candidatures doivent être adressées directement au président de l'établissement supérieur choisi.

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La validation des acquis de l'expérience permet à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins trois ans de faire reconnaître ses compétences professionnelles par l'obtention d'un diplôme et titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Aucune condition de nationalité n'est imposée pour entamer cette démarche de validation, à partir du moment où la personne est en règle avec la législation en vigueur sur le territoire. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent donc y accéder. Ils devront néanmoins être conscients de la relative lourdeur de la procédure, notamment pour établir le dossier ou encore rassembler les pièces qui attestent de leur formation et de leurs expériences (salariée, non salariée, bénévole) dans leur pays d'origine.

La loi reconnaît que l'activité de travail permet d'acquérir des compétences et qu'elle permet l'acquisition d'un niveau de qualification, au même titre que la formation professionnelle. La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Peuvent être pris en compte au titre de la validation, l'ensemble des compétences acquises

dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.

Il est également possible de demander la validation d'études supérieures accomplies à l'étranger.

La validation est un droit individuel inscrit dans le Code du travail et dans le Code de l'éducation. C'est aussi une démarche individuelle qui s'appuie sur un travail personnel exigeant.

I. CONDITIONS À REMPLIR

Aucune condition de nationalité n'est nécessaire pour engager une procédure de VAE. En effet, l'article 900-1 du Code du travail - remplacé avec la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, **ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail**, par l'article L.6422-10 - évoque, dans son alinéa 5, « toute personne engagée dans la vie active » sans se référer à la nationalité du postulant.

En revanche, il faut disposer d'un titre autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire français le temps d'accomplir les démarches de VAE.

Le statut professionnel et les possibilités de prises en charge financière sont aussi pris en considération. Ainsi, salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi et bénévoles peuvent faire une demande de validation des acquis de l'expérience et bénéficier de modes de financement différents (voir <http://www.vae.gouv.fr/?financer-une-demarche-vae&source=179>).

Enfin, il faut avoir exercé une activité professionnelle de trois ans minimum en rapport avec le contenu du diplôme visé, quel que soit son statut (salarié, artisan, travailleur indépendant, agent public, bénévole, ...).

II. DÉMARCHES

A) LE CHOIX DE LA CERTIFICATION

La première démarche à effectuer consiste à choisir le diplôme qui correspond le mieux à l'expérience professionnelle et personnelle du candidat potentiel. Un répertoire national décrit tous les diplômes qui sont accessibles par la VAE.

Des informations sont disponibles auprès des Points Information Conseil (PIC) ou des dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA).

Points Relais Conseil : Structures présentes dans chaque région.
Coordonnées disponibles sur le site www.centre-inffo.fr

Les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) : accueil et accompagnement (aide au choix du diplôme, aide à la description des activités, aide à la constitution du dossier).
Coordonnées sur le site pédagogique du ministère de l'Éducation nationale <http://eduscol.education.fr/D00777/carte-acad.htm>

B) LA DEMANDE DE VALIDATION

Une fois le diplôme ou le titre ou certificat de qualification (CQP)¹¹³ choisi,

¹¹³ Le CQP a été créé par les professionnels de la branche de services de l'automobile et atteste de la maîtrise, par son titulaire, des capacités et des compétences requises pour un métier ou un emploi du secteur.

le candidat doit constituer un dossier qui permet de présenter son parcours professionnel et les activités qu'il a exercées en rapport avec le diplôme, titre ou CQP, ainsi que son parcours de formation. Il s'agit aussi de décrire les principales activités et tâches effectuées en répondant à une série de questions sur le contexte de travail, les outils utilisés ou encore l'étendue des responsabilités.

ETUDES À L'ÉTRANGER ET VAE

Les études supérieures accomplies à l'étranger sont prises en compte dans le cadre de la validation de l'expérience. Cependant, la VAE ne permet pas d'obtenir une équivalence avec un diplôme français (Voir « La reprise d'études »).

Une prestation d'accompagnement peut être proposée au candidat pour l'aider à réaliser son dossier de présentation de l'expérience. Pour bénéficier de cet accompagnement il faut contacter l'établissement qui délivre la certification.

La demande de validation et les documents qui l'accompagnent sont soumis à un jury composé de professionnels et/ou d'enseignants (surtout pour l'enseignement supérieur). Après avoir examiné le dossier, le jury peut éventuellement recevoir le candidat pour un entretien qui vise à mieux comprendre le travail qui a réellement été effectué. Pour certains diplômes, on procède également à une mise en situation professionnelle. Le jury décide ensuite

d'attribuer totalement ou en partie le diplôme choisi ou refus de validation.

Le jury évalue les compétences du candidat à l'aide de son dossier ou d'une mise en situation professionnelle. Un entretien complémentaire peut avoir lieu à la demande du jury ou du candidat.

C) LE FINANCEMENT

Le dispositif de validation des acquis est payant. Son coût est variable selon l'organisme certificateur et le diplôme, titre ou CQP visé.

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : État, régions, Unedic, entreprises, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et Fonds de gestion du congé individuel de formation (Fongecif).

Il est également possible de demander à son employeur un congé pour validation des acquis de l'expérience (dont la durée maximale correspond à 24 heures de temps de travail, soit l'équivalent d'environ trois jours).

LE BILAN DE COMPÉTENCES

Il existe, pour faire le point sur les compétences à un moment donné, les bilans de compétences qu'offrent le Pôle emploi ou les organismes de formation rattachés ou non aux branches professionnelles, comme l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ou encore les centres de bilan de compétences. Ceux-ci constituent parfois un préalable nécessaire pour entamer une VAE.

A noter que les primo-arrivants, dont les réfugiés, peuvent aussi bénéficier d'un bilan de compétences professionnelles obligatoire, qui prend place dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

III. PIÈCES À FOURNIR

- Un dossier de demande de validation (à demander à l'organisme chargé de la validation). Celui-ci se compose de deux livrets : un dossier administratif interministériel (livret 1) permettant de vérifier les conditions de recevabilité de la demande et un dossier centré sur la présentation d'expériences (livret 2) en lien avec le référentiel du diplôme ;
- Des documents attestant des trois années d'activité ;
- Une photocopie des diplômes obtenus accompagnés, le cas échéant, de leur traduction. ■

À NOTER

DOCUMENTS À FOURNIR : UNE DIFFICULTÉ POUR LES RÉFUGIÉS

Si les diplômes obtenus à l'étranger et les compétences acquises à l'étranger sont reconnus dans le cadre de la VAE, les réfugiés devront, comme les autres candidats, apporter les documents attestant des trois années d'activité ainsi que les photocopies de leurs diplômes.

Tous ces documents devront être traduits en français et préciser, pour les diplômes, le contenu des enseignements suivis. Pour les réfugiés ne disposant d'aucun document retraçant leur parcours professionnel dans leur pays d'origine, la VAE n'est donc pas à conseiller. Il faudra en tous cas prendre en compte la relative lourdeur de la procédure et les contraintes supplémentaires qui s'imposent aux candidats étrangers.



SITES INTERNET

- Le portail interministériel sur la VAE : www.vae.gouv.fr
- Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité www.travail-solidarite.gouv.fr
- Site pédagogique du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche <http://eduscol.education.fr>
- Site de la Commission nationale de la certification professionnelle www.cncp.gouv.fr
- Site du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO) www.centre-inffo.fr
- Site d'information sur la VAE de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) www.afpa.fr



TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : articles 133 à 146.
- Code de l'éducation : articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 à 6 et L.641-2.
- Code du travail : article L.6422-10 et le livre IV de la sixième partie.
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.
- Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur.

LE DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En France, les personnes peuvent avoir accès à la formation tout au long de leur vie. Formation professionnelle continue et formation initiale sont les deux composantes de la formation professionnelle tout au long de la vie qui constitue une obligation nationale (article L.6111-1 du Code du travail).

Le droit à la formation professionnelle est inscrit dans la loi. La formation professionnelle « vise à permettre à chaque personne, **indépendamment de son statut**, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle » (article L.6111-1 du Code du travail).

S'il n'existe pas de formation spécifique pour les réfugiés, ils peuvent faire valoir ce droit à la formation professionnelle dès la reconnaissance de leur statut et à condition d'être engagés dans la vie active. Il en est de même pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser **l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale** (article L.6111-1 du Code du travail).

Le système de formation professionnelle continue est complexe. L'État, les régions et les partenaires sociaux concourent à l'élaboration de la politique de formation

professionnelle. En outre, on compte un nombre élevé de types d'actions de formation : les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés, les actions de promotion, les actions de prévention, les actions de conversion, les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ainsi que les actions permettant de réaliser un bilan de compétences et celles permettant aux travailleurs de faire valider leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat de qualification (article L. L.6111-1 du Code du travail).

UNE OFFRE DE FORMATION DÉCENTRALISÉE

Les groupements d'établissements publics d'enseignement (Greta) et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) sont conventionnés par l'État. Ils offrent des places accessibles après une sélection sur des critères propres à chaque établissement et à chaque formation.

Au niveau régional, les conseils régionaux jouent un rôle de premier plan pour la formation professionnelle : depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, la région « définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle » (article L.214-12 du Code de l'éducation). Elle n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en œuvre. Un **plan régional de développement des formations professionnelles** est élaboré, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation. Chaque année, les régions arrêtent un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les PRIPI (programme régional d'intégration des populations immigrées) peuvent également jouer un rôle important dans la formation professionnelle des populations immigrées.

Au niveau départemental, les conseils généraux proposent des formations pour les demandeurs d'emploi ou pour les adultes essentiellement dans le cadre des **plans départementaux d'insertion** (PDI) pour les allocataires du revenu de solidarité active. Il existe aussi des cours municipaux accessibles sous condition de résidence dans la commune.

Différents dispositifs sont mis en place chaque année en fonction du statut et des problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les individus. Salariés et demandeurs d'emploi ont ainsi accès à une palette d'actions de formation.

Les **principaux modes d'accès à la formation des salariés** sont le plan de formation de l'entreprise, le congé individuel de formation (CIF), le droit individuel à la formation ou encore les périodes de professionnalisation. Les congés pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience font aussi partie des possibilités de formation offertes aux salariés.

Les **demandeurs d'emploi** ont la possibilité de se former dans le cadre d'actions de formation, financées par le département, la région et l'État ou par le régime d'assurance chômage ou encore dans le cadre de contrats de travail de type particulier, prévoyant des actions de formation.

Ces contrats regroupent les contrats de professionnalisation qui sont accessibles à tous les demandeurs d'emploi ainsi que, depuis la création du revenu minimum d'activité (RSA), le contrat unique d'insertion, qui se décline sous deux formes (contrat initiative-emploi et contrat d'accompagnement), auxquels les bénéficiaires des minima sociaux peuvent accéder.

I. CONDITIONS À REMPLIR

La formation professionnelle continue concerne les travailleurs engagés dans la vie active et ceux qui s'y engagent. Leur statut vis-à-vis de l'emploi détermine quelles formations ils peuvent suivre. Les stages proposés aux demandeurs d'emploi peuvent être agréés au niveau national, régional ou départemental. Les demandeurs d'emploi peuvent en bénéficier s'ils répondent à certaines conditions (conditions d'âge, d'expérience professionnelle et autres pré-requis tels que le lieu de résidence) et en fonction des places disponibles.



À NOTER

Les réfugiés statutaires comme les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont donc droit à la formation professionnelle continue en tant que demandeur d'emploi ou salarié. Il n'existe pas de formations spécifiques pour ce public.

II. DÉMARCHES

Avant d'entrer en stage, il convient de se renseigner sur les modalités du départ en formation et les conséquences de ce départ sur la rémunération et la protection sociale.

Il faut d'abord choisir un stage (via les sites Internet des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation par exemple ou en se renseignant auprès d'associations ou

d'institutions locales) puis déposer sa candidature auprès de l'organisme de formation, qui se charge ensuite de la gestion du dossier, ou de l'institution qui finance l'action de formation.

Dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), Pôle emploi peut prescrire, avec l'accord du demandeur d'emploi, toute formation utile à son reclassement. Le Pôle emploi peut aussi proposer de suivre un bilan de compétences approfondi pour élaborer un projet professionnel.

FINANCEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Si la formation est prescrite par le Pôle emploi dans le cadre du PPAE, le stagiaire peut percevoir l'allocation de retour à l'emploi-formation (AREF) dans la limite des droits ouverts au titre de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE). Les personnes non indemnisées au titre de l'ARE et qui suivent une formation agréée par l'État ou par la région, peuvent percevoir une rémunération forfaitaire. Les frais de formation sont, en principe, à la charge du stagiaire. Cependant, les personnes en formation qui perçoivent l'AREF peuvent bénéficier d'une aide couvrant les frais de formation et frais annexes tels le transport et l'hébergement.

III. OÙ S'ADRESSER ?

A) EN TANT QUE SALARIÉ

Service du personnel, service formation de l'entreprise, institutions représentatives du personnel.

B) EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI

Tout public : agences locales pour l'emploi, maison de l'information sur la formation et l'emploi, structures locales, associations ;

Jeunes : permanences d'accueil, d'information et d'orientation - missions locales (PAIO-ML), espaces jeunes, centres d'information et d'orientation (CIO), Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) ;

Public spécifique : Centre d'information et de documentation des femmes et des familles (CIDFF), Organisme paritaire de gestion du congé individuel de formation (Opacif), Association pour l'emploi des cadres (APEC), Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les personnes handicapées.

IV. POUR EN SAVOIR PLUS

Au niveau régional, les Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) informent sur les sessions de formation et précisent les pré-requis, les organismes à contacter et les lieux de formation.

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO) élabore un programme de développement de l'information et le Centre européen pour le développement de la formation

professionnelle (Cedefop) collecte et diffuse les informations sur la formation professionnelle continue dans les États membres. ■



SITES INTERNET

- Sites des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) dans chaque région ou site de l'Inter Carif www.intercarif.org
- Site du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente www.centre-inffo.fr
- Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité www.travail-solidarite.gouv.fr



TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Code du travail : articles L.6111-1 et suivants.
- Code de l'éducation : article L.214-12.

LE DROIT À LA FORMATION DANS LE TRAVAIL

I. ACTIONS DE FORMATION POUR LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

A) PLAN DE FORMATION

Le plan de formation rassemble toutes les actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel de l'entreprise. Il peut également prévoir des actions de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience et proposer des formations qui participent à la lutte contre l'illettrisme. L'élaboration du plan de formation est assurée sous la responsabilité pleine et entière du chef d'entreprise, après consultation des représentants du personnel. Être en formation dans le cadre du plan de formation est assimilé à l'exécution normale du contrat de travail : le salarié doit suivre avec assiduité la formation et ne peut s'opposer à la décision éventuelle de l'employeur de le réintégrer à son poste de travail avant la fin de la formation.

B) DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Le droit individuel à la formation (DIF) permet de bénéficier d'actions de formation professionnelle, rémunérées ou indemnisées, réalisées dans ou en dehors du temps de travail. Le départ en DIF suppose au préalable une négociation individuelle entre le salarié et l'employeur qui doit déboucher sur un projet de formation commun. La durée du DIF est de 20 heures par an cumulables sur six ans (soit 120 heures), calculée *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel. Pour pouvoir prétendre au DIF, il faut soit être en contrat à durée indéterminée et avoir une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise soit être en contrat à durée déterminée depuis quatre mois (les droits sont alors calculés *pro rata temporis*).

C) CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Le congé individuel de formation (CIF) est une autorisation d'absence qui permet au salarié de suivre, à son initiative, une formation. Ces actions de formation sont indépendantes de la participation

aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise. Celles-ci permettent d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession, d'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles. Le CIF peut aussi être utilisé pour préparer ou passer un examen. Les personnes voulant bénéficier d'un CIF doivent justifier d'une ancienneté de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs dont douze mois dans l'entreprise et respecter un délai, dit « délai de franchise » depuis le dernier stage suivi au titre du congé individuel de formation.

II. SE FORMER DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AIDÉ

A) LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Le contrat unique d'insertion, dit CUI, est prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il a débuté le 1^{er} janvier 2010 en métropole.

Le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité et le contrat d'avenir ont donc été supprimés, tandis que le contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat initiative-emploi ont été modifiés dans le sens d'une plus grande souplesse et d'un meilleur

accompagnement des personnes, mais aussi harmonisés sous un seul régime. En d'autres termes, le CUI se décline désormais en deux versions : contrat initiative-emploi pour le secteur marchand et contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand.

Le CUI s'adresse à des personnes bénéficiaires ou non d'un minimum social. Il se compose d'une convention individuelle tripartite (associant employeur, bénéficiaire, président du conseil général ou Pôle emploi) et d'un contrat de travail. Il ouvre aussi le droit, pour l'employeur, à une aide financière.

Son objectif est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Il comporte des actions d'accompagnement individuel.

Sous sa première version, le contrat initiative-emploi pour le secteur marchand, il s'agit d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée conclu (article L.1242-3 du Code du travail). Sa durée s'étend, en général, de six à vingt-quatre mois (voir cinq ans au maximum dans certains cas spécifiques). D'autre part, la durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures et sa rémunération ne peut descendre en dessous du SMIC. Enfin, pendant la durée du contrat, la personne est suivie par un référent chargé de l'aider dans son insertion professionnelle et par un tuteur désigné par l'employeur pour l'appuyer dans ses tâches quotidiennes.

Sous sa deuxième version, le contrat d'accompagnement pour le secteur non marchand, il s'agit également d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée (article L.1242-3 et R5134-35 modifiés du Code du travail). De même, sa durée s'étend, en général, de six à vingt-quatre mois (voir cinq ans au maximum dans certains cas spécifiques). La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat d'accompagnement ne peut non plus être inférieure à vingt heures (sauf en cas de difficultés importantes de l'intéressé) et sa rémunération doit être au moins égale au produit du montant du SMIC par le nombre d'heures de travail accomplies. Enfin, comme pour le contrat initiative-emploi, le salarié bénéficie d'un suivi assuré par un référent et d'un tuteur chez son employeur.

B) LES CONTRATS D'AVENIR

L'emploi d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ;

- être sans emploi ;
- avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV de la nomenclature officielle (niveau bac) ;
- connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active, malgré un premier soutien des pouvoirs publics.

Les jeunes vivant en Zone Urbaines Sensibles, en Zone de Revitalisation Durable ou dans un département d'Outre-mer sont prioritaires et dans un secteur d'activité où le sexe féminin ou masculin est nettement surreprésenté, des mesures peuvent rendre prioritaires celles ou ceux dont l'emploi participe à un rééquilibrage.

Le contrat d'avenir est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa durée est au minimum d'1 an, et au maximum, renouvellements et prolongements inclus, de 3 ans. Presque tout type d'employeur peut signer un emploi d'avenir avec un jeune, à l'exception de l'État et du « particulier employeur ».

Pendant son activité salariée, le jeune en emploi d'avenir est suivi par un référent mission locale ou un référent Cap emploi. Le jeune en emploi d'avenir est également suivi par un tuteur choisi parmi les salariés ou les responsables de la structure employeuse. Référent, tuteur et jeune se réunissent régulièrement. En contrepartie, l'employeur reçoit une aide financière de la part des pouvoirs publics.

LE DROIT À LA FORMATION LINGUISTIQUE

L'apprentissage du français est une condition essentielle à l'intégration des populations étrangères en France. L'accès à la langue est un moyen d'insertion sociale, d'accès à l'autonomie, mais aussi à la citoyenneté. C'est également un moyen d'insertion professionnelle, de maintien et d'évolution dans l'emploi. Ainsi, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social indique que les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'apprentissage de la langue française est donc une compétence professionnelle qui doit impérativement être prise en compte par les plans de formation des entreprises et par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) des branches professionnelles, afin de permettre à tous salariés de pouvoir suivre à son initiative une formation linguistique rémunérée.

L'idée d'un droit à la langue de la société d'accueil est également affirmée au niveau européen. La charte sociale européenne précise dans son article 19 alinéa 11, intitulé « droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance », qu'il faut favoriser l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil.

I. LA FORMATION LINGUISTIQUE EN FRANCE

A) LE SYSTÈME DE FORMATION DE DROIT COMMUN

Le système de formation linguistique est très éclaté. Il regroupe l'ensemble des actions de formation menées en direc-

tion des publics en difficulté face aux exigences techniques, sociales et culturelles de la langue parlée et/ou écrite. Ces actions sont de plusieurs types :

- **Actions d'alphabétisation** (formation à dominante linguistique) en direction des personnes d'origine étrangère ayant été peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine (généralement moins de deux ans), ne connaissant aucune langue écrite ;

- **Actions de lutte contre l'illettrisme** qui s'adressent aux personnes scolarisées en France ou à l'étranger, dont le français est la langue première, ayant perdu ou n'ayant pas acquis la maîtrise de la langue écrite (lecture et écriture) et des savoirs de base ;
- **Enseignement du français langue étrangère (FLE)**, français seconde langue, destiné aux personnes d'origine étrangère, non francophones, ayant été scolarisées dans leur pays d'origine (généralement au moins au niveau primaire).

Certaines formations linguistiques en dehors du CAI sont destinées aux immigrés, qu'ils soient nouvellement arrivés ou non sur le territoire, mais ne leur sont pas réservées. Il s'agit notamment d'initiatives du service public de l'emploi, de dispositifs de la politique de la ville ou encore d'initiatives d'action sociale. Développées dans le cadre de dispositifs à visée d'insertion sociale et professionnelle, ces formations linguistiques sont conçues pour des publics dits en difficulté. Le plus souvent intensives, elles incluent presque toujours des contenus qui ne concernent pas seulement la formation linguistique (recherche d'emploi ou formation technique).

B) LE SYSTÈME DE FORMATION SPÉCIFIQUE POUR LES IMMIGRÉS

Les formations à la langue française à destination exclusivement des personnes nées à l'étranger sont, depuis le 25 mars 2009, toutes mises en place par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) sous forme de marchés publics¹¹⁴. Elles concernent les signataires du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et d'autres publics immigrés (dont les candidats à la nationalité). Il convient, cependant, de préciser que les signataires du CAI et les personnes souhaitant acquérir la nationalité française bénéficient prioritairement du dispositif et y accèdent obligatoirement. Pour les autres publics, l'accès au dispositif est fonction de conditions d'éligibilité spécifiques et du nombre de places programmées semestriellement par l'Ofii.

¹¹⁴ L'élargissement des compétences de l'Ofii en matière de formation linguistique résulte de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui, dans son article 67, modifie le 6° de l'article L. 5223-1 du code du travail afférent aux missions de l'Ofii.

II. LA FORMATION LINGUISTIQUE DANS LE CADRE DU CAI

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

L'article L.311-9 du CESEDA précise des dispositions relatives à l'intégration dans la société française : « L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize et dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation linguistique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. »

Le contrat d'accueil et d'intégration représente un engagement réciproque, entre l'État, d'une part, et le nouvel arrivant, d'autre part. Au travers du contrat, l'État propose à chaque étranger désireux de s'installer en France :

- Un entretien individuel avec un auditeur social destiné à établir un diagnostic de la situation du nouvel arrivant et une évaluation de ses besoins ;
- Une formation civique centrée sur les principes et valeurs de la République et les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, l'organisation et le fonctionnement de l'État ;
- Un entretien avec un travailleur social qui peut proposer un accompagnement social au nouvel arrivant, si la situation de ce dernier le justifie ;



- Une information sur la vie en France dispensée au cours d'une journée de formation sur le fonctionnement de la société française (journées « Vivre en France ») ;
- Une formation à la langue française ;
- Un bilan de compétences professionnelles obligatoire.

En contrepartie, l'étranger s'engage à :

- Respecter les valeurs fondamentales de la République française (démocratie, liberté, égalité, fraternité, sûreté et laïcité) ;
- Suivre les formations qui lui auront été prescrites ;
- Se rendre aux entretiens fixés pour permettre le suivi du contrat (notamment l'entretien relatif au bilan de compétences professionnelles obligatoire).

Le contrat est signé pour une durée d'une année et est éventuellement renouvelable si la formation linguistique n'est pas achevée ou qu'elle n'a pas pu être effectuée pour un motif légitime (grossesse, maladie...). Il est obligatoire pour tout étranger primo-arrivant âgé de plus de 16 ans depuis le 24 juillet 2006.

III. PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

A) SIGNATAIRES DU CAI

Il s'agit de personnes étrangères admises pour la première fois au séjour en France, ou qui entrent régulièrement en France entre l'âge de 16 et 18 ans, et souhaitent s'y maintenir durablement.

B) CANDIDATS À LA NATIONALITÉ

Il s'agit :

- De personnes engagées dans une procédure de naturalisation par décret pour lesquelles il y a eu soit un ajournement de deux ans pour une meilleure assimilation linguistique, soit une irrecevabilité au titre de l'article 21-24 du Code civil pour défaut d'assimilation linguistique ;
- De personnes engagées dans une procédure de naturalisation par déclaration pour lesquelles il y a eu soit un sursis de décision de trois à neuf mois, soit un refus d'enregistrement pour assimilation linguistique nulle ou mauvaise ; soit un classement sans suite après désistement du déclarant ;
- De personnes dont le dossier de naturalisation vient d'être déposé ou est en cours d'instruction.

C) AUTRES PUBLICS

Il peut s'agir soit de personnes en recherche d'emploi, soit inactives, soit salariées (dans le cadre d'une démarche individuelle hors plan de formation de l'organisme employeur), soit primo-arrivantes n'ayant pas bénéficié d'une prescription de formation linguistique dans le cadre du CAI, soit signataires du CAI ou candidates à la nationalité souhaitant poursuivre leur apprentissage du français au-delà du niveau exigé par le CAI.

IV. DÉMARCHES

Tous les primo-arrivants sont convoqués par l'Ofii après la demande de leur premier titre de séjour. C'est lors d'une demi-journée d'information sur les plates-formes de l'Ofii, que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent se voir proposer une formation linguistique. Dans ce cas, ils reçoivent une convocation auprès d'un organisme de formation à la langue française.

Les signataires passent un test de connaissances orales et écrites en langue française¹¹⁵ en présence de l'auditeur social de l'Ofii lors de la signature du contrat. Le niveau de ce test est apprécié par référence au niveau de langue exigé pour le Diplôme initial de langue française (DILF)¹¹⁶, soit au niveau intitulé A1.1. Il s'agit d'un niveau préélémentaire, inférieur au niveau A1, premier des six niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Si, à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le DILF, l'auditeur remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

¹¹⁵ Test défini par l'arrêté du 19 janvier 2007 du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

¹¹⁶ Prévu à l'article D.338-23 du Code de l'éducation. Diplôme créé par décret du ministère de l'Éducation nationale en date du 19 décembre 2006. L'arrêté du 20 décembre 2006 fixe le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du DILF.

À l'inverse, les signataires échouant au test doivent obligatoirement se voir proposer une formation dans un délai maximum de deux mois suivant la signature du CAI.

A) CONDITIONS ET MODALITÉS

Les formations linguistiques dispensées dans le cadre du CAI sont accessibles au public éligible à ce contrat, lorsque le besoin en langue française est établi.



À NOTER

Les réfugiés statutaires et leurs familles ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont éligibles au CAI en tant que titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »¹¹⁷. Si leur niveau de maîtrise du français le justifie, ils auront donc accès aux formations proposées dans le cadre du contrat. Le CAI constitue donc aujourd'hui le principal dispositif d'apprentissage de la langue pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les formations sont sanctionnées par le DILF. L'État prend à sa charge, dans le cadre du CAI, les frais de la première passation du DILF. Si la personne échoue lors de cette première passation, la prise en charge par l'Ofii d'un second parcours de formation et d'une seconde présentation à l'examen est étudiée au cas par cas.

L'obtention du DILF atteste du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L.311-9 du CESEDA ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L.314-2 du même code (délivrance d'une première carte de résident).

La durée des formations linguistiques mises en place par l'Ofii, lorsque le besoin en est établi, ne peut être supérieure à 400 heures¹¹⁸. Ces formations doivent permettre d'atteindre à l'oral et à l'écrit un niveau de pratique du français suffisant pour la compréhension des principaux domaines de la vie courante. Ces formations sont gratuites. Dispensées par des professionnels de l'apprentissage du français, elles sont modulables. Les actions proposées présentent, en effet, une grande diversité de rythmes (de six heures à trente heures par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approches pédagogiques (alphabétisation ou français langue étrangère) et d'implantations géographiques.

V. LA FORMATION LINGUISTIQUE HORS CAI

Pour les personnes souhaitant acquérir la nationalité française, l'orientation vers une formation linguistique est réalisée par la préfecture concernée par la demande de naturalisation.

¹¹⁸ La durée est précisée dans le décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 qui crée l'article R.311-24 du CESEDA.

¹¹⁷ Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006.

Concrètement, il peut s'agir de sessions d'information ou d'une transmission par la préfecture d'une liste de personnes bénéficiaires à l'opérateur choisi par l'Ofii pour assurer la formation.

Pour les personnes non signataires du CAI ou souhaitant poursuivre leur apprentissage de la langue au-delà du niveau préconisé par le CAI, l'orientation peut être faite :

- soit par les conseillers du Pôle emploi ;
- soit par les services sociaux ;
- soit par les préfectures ;
- soit par les municipalités ;

- soit par les associations ;
- soit par les organismes de formation.

Pour accéder à ces formations, il faut remplir des conditions de résidence, d'âge ou encore relatives à la situation vis-à-vis de l'emploi (demandeur d'emploi de longue durée, bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation parent isolé, etc.). Le tableau suivant récapitule quels sont les publics cibles des différents programmes mis en place aux niveaux national, régional, départemental et municipal.

LE SYSTÈME DE FORMATION LINGUISTIQUE À DESTINATION DES ADULTES EN FRANCE

	PROGRAMME	PUBLIC VISÉ	ACTIONS PROPOSÉES
ÉTAT	Ofii ¹¹⁹	Primo-arrivants de plus de seize ans Publics non pris en charge par le dispositif d'apprentissage de la langue du CAI	Formations linguistiques, mises en place par l'Ofii
	DIV ¹²⁰	Personnes déjà installées en France n'ayant pas pu acquérir une pratique suffisante du français	Centres de langue (financement de services de proximité)
CONSEIL RÉGIONAL	PRIPI	Travailleurs, jeunes	Apprentissage de la langue reconnu comme compétence professionnelle (en cours de mise en œuvre)
CONSEILS GÉNÉRAUX	Plans départementaux d'insertion (PDI)	Allocataires du RSA, éventuellement demandeurs d'emploi	Formations en alphabétisation ou FLE (et remise à niveau-illettrisme)
COMMUNES	Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS), mairies	Résidents de la commune	Cours de langue municipaux

¹¹⁹ Office français de l'immigration et de l'intégration.

¹²⁰ Délégation interministérielle à la ville.

LE CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE : OUTIL D'ÉVALUATION DU NIVEAU DE LANGUE

Le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) : apprendre, enseigner, évaluer a été élaboré par un groupe de travail international constitué par la Division des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe. Ce document final a été officiellement publié lors de l'Année européenne des langues, en 2001. Ce cadre définit des niveaux de maîtrise d'une langue étrangère en fonction de savoir-faire dans différents domaines de compétence.

Le CECR repose sur une approche actionnelle de l'apprentissage et de l'utilisation des langues. Elle décompose de façon analytique les compétences que doivent posséder les utilisateurs d'une langue pour communiquer de façon efficace, ainsi que les divers types de connaissances et compétences auxquels ils font appel pour ce faire. On entend par « compétences » non seulement la connaissance d'une langue, mais aussi le degré de capacité d'utilisation de cette dernière.

Le schéma descriptif du CECR propose un ensemble de six niveaux communs de référence pour les compétences en langues. Chacun de ces six niveaux de compétence croissants est défini par une brève description de ce qu'un apprenant est censé savoir faire avec la langue à ce niveau précis. Ces « descripteurs » ont été sélectionnés et échelonnés scientifiquement ; ils recouvrent à la fois les compétences générales et la capacité à effectuer des tâches spécifiques de communication. On recense trois profils d'apprenants-utilisateurs (apprenants élémentaire, apprenant indépendant, apprenant expérimenté).



en une échelle d'évaluation de la maîtrise d'une langue, indépendante de l'organisme évaluateur. Et cette échelle d'évaluation est transposable à n'importe quelle langue, contrairement aux autres systèmes d'évaluation qui sont souvent propres à un pays, voire à un organisme et généralement applicables à une seule langue. Pour ces raisons de plus en plus d'organismes évaluateurs alignent leurs échelles d'évaluation sur les niveaux du CECR, ou pour le moins fournissent une grille de conversion.

ANNEXE : CADRE EUROPÉEN DE RÉFÉRENCE, OUTIL D'AUTOÉVALUATION

		A1	A2	B1
COMPRENDRE	ÉCOUTER	Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.	Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages simples et clairs.	Je peux comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de sujets familiers concernant le travail, l'école, les loisirs, etc. Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.
	LIRE	Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.	Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.	Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.
PARLER	PRENDRE PART À UNE CONVERSATION	Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux poser des questions simples sur des sujets familiers ou sur ce dont j'ai immédiatement besoin, ainsi que répondre à de telles questions.	Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.	Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).
	S'EXPRIMER ORALEMENT EN CONTINU	Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.	Je peux utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples ma famille et d'autres gens, mes conditions de vie, ma formation et mon activité professionnelle actuelle ou récente.	Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.
ÉCRIRE	ÉCRIRE	Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.	Je peux écrire des notes et messages simples et courts. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.	Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2	C1	C2
Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.	Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.	Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.
Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre un texte littéraire contemporain en prose.	Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux comprendre des articles spécialisés et de longues instructions techniques même lorsqu'ils ne sont pas en relation avec mon domaine.	Je peux lire sans effort tout type de texte, même abstrait ou complexe quant au fond ou à la forme, par exemple un manuel, un article spécialisé ou une œuvre littéraire.
Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.	Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.	Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.
Je peux m'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets relatifs à mes centres d'intérêt. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.	Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.	Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.
Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire un essai ou un rapport en transmettant une information ou en exposant des raisons pour ou contre une opinion donnée. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.	Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.	Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.



SITES INTERNET

- Site de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : www.ofii.fr
- Portail de l'État, des régions et des partenaires sociaux sur l'orientation et l'information sur la formation www.orientation-formation.fr
- Sites des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) dans chaque région ou site de l'Inter Carif www.intercarif.org



- Décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du Code de l'éducation (partie réglementaire).
- Circulaire DPM/ACI1/2005/23 du 13 janvier 2005 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo-arrivants et du contrat d'accueil et d'intégration.
- Cahier des clauses particulières du 16 octobre 2009 sur le marché Ofii n° 10 concernant la formation linguistique.



TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie
- Code du travail : article L.5223-1.
- CESEDA : articles L.311-9, R.311-19 à 30 et L.314-2.
- Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »
- Décret n°2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant durablement s'installer en France et modifiant le CESEDA (partie réglementaire).





Cahier du social n°30: «Le paris des Afghans : regard sur une catégorie invisible et précaire d'exilés du 10e arrondissement», novembre 2011

Cette enquête de terrain sur la situation des exilés afghans du 10e arrondissement de Paris, réalisée à partir de l'expérience du Kiosque, un service d'accueil, d'orientation et d'aide administrative de France terre d'asile et d'Emmaüs solidarité, décrit et dénonce les effets dramatiques et absurdes de la politique française de mise en œuvre du règlement Dublin II qui s'apparente à un renoncement à notre devoir de protéger les personnes persécutées.

1 exemplaire 7 € : 5 exemplaires 30 € : 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°31: «Guide de l'accès à l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale», décembre 2011

L'accès à l'emploi est l'un des piliers fondamentaux de l'intégration des migrants dans la société d'accueil. Il permet aujourd'hui de faciliter l'accès au logement pérenne, enjeu majeur pour une véritable stabilité sociale et citoyenne. Le guide de l'accès à l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale, produit dans le cadre du projet européen RELOREF, a été conçu comme un outil ressource à destination des professionnels de l'intégration afin de les guider dans cet univers très complexe constitué d'une pluralité d'acteurs et de dispositifs.

1 exemplaire 7 € : 5 exemplaires 30 € : 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°32: «La demande d'asile au féminin: cadre législatif et pratiques», décembre 2011

Du fait d'une reconnaissance tardive des violences liées au genre en droit international et en droit des réfugiés, les demandes d'asile des femmes entrent souvent dans la catégorie des « nouvelles » problématiques de l'asile. Comment interpréter ces persécutions au regard de la Convention de Genève ? Comment prendre en compte les besoins particuliers des femmes dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ? Cette publication analyse les politiques et pratiques mises en œuvre par les autorités françaises.

1 exemplaire 7 € : 5 exemplaires 30 € : 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°33: «Le droit à demander l'asile des mineurs isolés étrangers dans l'UE», septembre 2012

Comme les adultes, de nombreux mineurs isolés fuient les conflits et les persécutions dont ils étaient victimes dans leur pays d'origine. Enrôlement des mineurs, trafic d'enfants pour prostitution, exploitation sexuelle, mutilation génitale des filles, travail des enfants... nombreuses sont les raisons qui poussent ces enfants sur les routes de l'exil, en quête de d'asile et de protection. Afin de mieux cerner les enjeux de cette problématique, une étude de droit comparé intitulée « Le droit d'asile des mineurs isolés étrangers dans l'Union européenne » dresse, pour la première fois, un panorama des systèmes d'asile européens à l'égard des mineurs isolés étrangers.

1 exemplaire 7 € : 5 exemplaires 30 € : 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°34: «Le réfugiés âgés : invisibles parmi les invisibles», mars 2013

Vieillir en exil - voilà un sujet qui, à première vue, peut sembler anecdotique mais qui, si on prend la peine de s'intéresser aux enjeux qui le traversent, mérite un traitement plus approfondi. C'est de ce postulat qu'est née l'idée de cette étude, Réfugiés âgés, invisibles parmi les invisibles. Qui sont les réfugiés âgés aujourd'hui en France ? Quelles sont les spécificités liées à leur situation parmi la catégorie de migrants âgés ? Ont-ils accès aux mêmes droits que les personnes âgées nées en France ou que les autres catégories de migrants âgés ? Dans quelles conditions vivent-ils ? Rencontrent-ils des difficultés d'intégration particulières ? Comment perçoivent-ils le vieillissement dans le pays d'exil ? Quels liens sont gardés avec le pays d'origine ? La question du retour se pose-t-elle ? Le cas échéant, de quelle manière ? Cette étude s'efforce au mieux de répondre à ces questions...

1 exemplaire 7 € : 5 exemplaires 30 € : 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus

POUR COMMANDER

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville Tél

Je souhaite commander les numéros suivants des Cahiers du social

Je règle la somme de €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France terre d'asile

Par prélèvement sur mon compte

Par virement sur le compte FTDA : Crédit Mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : Signature :



Organisme :
Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone :
E-mail :

Je choisis de soutenir* France terre d'asile en adhérant ou en renouvelant mon adhésion :

- 150,00 € (membres bienfaiteurs)
- 100,00 € (personnes morales)
- 50,00 € (membres actifs)
- 15,00 € (chômeurs/étudiants)
- Adhésion gratuite réservée aux bénévoles de l'association

- Je fais un don du montant de mon choix de €



Je recevrai avec **un reçu fiscal, les publications de France terre d'asile et la newsletter mensuelle** par mail.

**La déduction fiscale :*

France terre d'asile est une organisation reconnue d'intérêt général.

Si vous êtes imposable, vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 66 %** du montant de votre adhésion dans la limite de 20 % de votre revenu imposable (s'il excède 20 %, un report est possible sur les cinq années suivantes).

Merci de compléter ce bulletin d'adhésion et de le retourner avec votre règlement à :

France terre d'asile - Secrétariat administratif général
24 rue Marc Seguin - 75018 Paris

Pour toute information, contactez-nous par téléphone au 01.53.04.39.99.
ou par mail à infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org



Siège social
24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Prix des droits de l'homme de la République française, 1989
Grande cause nationale fraternité 2004
Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006
Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO - Prix pour la promotion
d'une culture universelle des droits de l'homme

ISSN : 2102 - 376X



Fonds européen pour les réfugiés



7 euros